

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 114

PREMIER TRIMESTRE 2022
(du 1er janvier au 31 mars 2022)

SOMMAIRE DU RECUEIL 1^{ER} TRIMESTRE 2022

N°114

I- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 février 2022 – pages 1 à 38

- 1 Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2021.
- 2 Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT.
- 3 Remplacement d'un élu au sein de la commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée.
- 4 Fixation des tarifs relatifs aux droits d'entrée aux expositions organisées à l'atelier Grognard.
- 5 Approbation d'une convention de création d'un service commun pour le partage d'un pôle cyber sécurité au sein de l'Établissement public territorial Paris Ouest la défense (POLD).
- 6 Octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Rueil-Malmaison.
- 7 Présentation du rapport d'activité du médiateur municipal pour l'année 2021.
- 8 Candidature de la Ville de Rueil-Malmaison au programme "Centres Villes Vivants" de la Métropole du Grand Paris.
- 9 Modification de la délibération n° 279 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant dérogation au repos dominical 2022.
- 10 Nouvelle dénomination de la salle de tennis de table du complexe omnisports Alain MIMOUN en " salle Jean-Philippe GATIEN".
- 11 Nouvelle dénomination de l'espace liberté jeunesse Dumouriez en "Espace Liberté Jeunesse(ELJ) Jean-Yves DAVISON".
- 12 Nouvelle dénomination du pavillon comprenant les vestiaires rugby du Parc des Bords de Seine en "Pavillon Guy PARIS".
- 13 Renouvellement de la Charte Rueil-handicap 2021-2031.
- 14 Avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle d'un agent entre la ville de Rueil-Malmaison et l'office de tourisme.
- 15 Avenant n°1 à la convention de mise à disposition conclue le 4 juillet 2019 entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison.
- 16 Acte modificatif n°1 au contrat n°19160 relatif à la fourniture d'équipements urbains de confort et de sécurité (lot n°2) dont le titulaire est la société INGENIA portant modification temporaire des conditions tarifaires.
- 17 Approbation de la convention de mandat de gestion relative à la perception des recettes d'abonnement de l'abri vélos "parking vélos" du Mobipole à conclure avec CYKLEO.
- 18 Approbation de l'acte modificatif n°3 au contrat n°18166 conclu avec MARCEL VILLETTE portant modification du périmètre des prestations d'entretien courant.
- 19 Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Rueil-Malmaison, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'Office de Tourisme (OT) et la Caisse des Écoles, relatif à la passation de divers contrats de fournitures et services courants.
- 20 Approbation de l'avenant n°4 au contrat n°16299 conclu avec ELIOR, portant externalisation du portage des repas à domicile.

- 21 Renouvellement de la convention de restauration conclue avec le ministère de l'économie et des finances pour l'accès des agents de la Trésorerie Municipale au restaurant administratif de la Ville.
- 22 Convention de partenariat entre la Ville et l'Académie de Versailles pour le développement de l'éducation artistique et culturelle à Rueil-Malmaison.
- 23 Modification de la charte d'utilisation des jeux vidéo de la Médiathèque Jacques Baumel.
- 24 Convention Territoriale Globale à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine.
- 25 Conventions de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine pour le versement de la prestation de service relative à l'Accueil Loisirs Sans Hébergement(ALSH).
- 26 Convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine pour le versement de la prestation de service relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement(ALSH) des Adolescents-bonus territoires Ctg.
- 27 Convention avec l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense et l'Etat relative au subventionnement pour la construction de nouveaux logements.

II- DECISIONS MUNICIPALES

N°2022/01 à N°2022/41 – pages : 39 à 80

III- ARRETES MUNICIPAUX

Alignement voirie – pages 81 à 135

Déclaration préalable – pages 136 à 191

Déclaration préalable opposition – pages 192 à 200

Autorisation préalable de pose d'enseigne– pages 201 à 209

Permis de construire – pages 210 à 238

Permis de construire modificatif – pages 239 à 245

Permis de construire retrait – pages 246 à 247

Permis de construire refus – pages 248 à 250

Permis de démolir – pages 251 à 253

Circulation et stationnement – pages 254 à 271

Changement usage de locaux – page 272

Numérotation Immobilière – pages 273 à 278

Garantie et Cautionnement – pages 279 à 284

Délégations de signature élus-état civil – pages 285 à 288

Débit de boissons– pages 289 à 297

Divers – pages 298 à 308

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 FEVRIER 2022**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 1 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2021.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2021.

Il est demandé, en conséquence de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2021.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 2 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

PREND ACTE des décisions prise par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil Municipal.

- N° 2021/234 - Convention de mise à disposition du stade du parc à intervenir avec le service Départemental de Police Judiciaire des Hauts-de-Seine.
Mise à disposition gratuite de l'équipement sportif pour l'organisation de tournoi pour la saison 2021-2022.
- N° 2021/235 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Valérie QUENNESSON, la Société "ANTALPOL SAS" et Madame Nathalie RABIER, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 186,66 € payable d'avance et à part égale pour chaque artisan soit 62,22 € pour la période de mise à disposition du local.
- N° 2021/236 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec la société "VIJOLI CREATION PARIS " pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 200 € payable d'avance.
- N°2021/237 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec la SAS MINDTHELOOP, pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 200 € payable d'avance.
- N°2021/238 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Frédérique LETINAUD pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 200 € payable d'avance.
- N°2021/239 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec la SARL "RUBY FEATHERS FRANCE" pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 200 € payable d'avance.
- N°2021/240 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec la Société "ETIKAL BOHEME" pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 200 € payable d'avance.
- N°2021/241 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Florence PARIGOT pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 200 € payable d'avance.
- N°2021/242 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Christine CAUPIN pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 200 € payable d'avance.

- N°2021/243 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Sigrig BAUDEAU-ENGELBACH pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 200 € payable d'avance.
- N°2021/244 - Contrat à conclure avec la société CITOPIA pour la maintenance d'une application mobile ATTRACTIVE CITY.
*Il s'agit d'un contrat de maintenance relatif à l'application mobile « Vivre à Rueil ». Cette application propose des services dématérialisés qui permettent de maintenir un rapport continu et instantané entre la Ville et les administrés.
Montant : 11880€ T.T.C.*
- N°2021/245 - Avenant au contrat conclu avec la société CITOPIA pour la maintenance d'une application mobile ATTRACTIVE CITY
*. Ajout d'une interface qui permet de faire le lien entre les cinémas de la Ville et l'application « Vivre à Rueil »
Montant : 300 € T.T.C*
- N°2021/246 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un pavillon situé 41 boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison appartenant aux Consorts FONTAINE.
*Montant de la vente: 520000 € T.T.C.
Cette préemption est faite à la demande du département qui a des projets d'aménagement du Boulevard Richelieu.*
- N°2021/247 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association Villes Internet pour l'année 2022.
Montant de la cotisation : 4 767,30 €.
- N°2021/248 - Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 11 500 000 € auprès de la Société Générale dans le cadre du financement du budget 2021".
- N°2021/249 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Louissette CHEBILI pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation 206,67 € payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.
- N°2021/250 - Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure entre la Commune et Madame Marylène DUCROS, artisane, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation 226,67 € payable d'avance pour la période de mise à disposition du local
- N°2021/251 - Contrat entre la ville et l'Association Théâtre du Chaos pour sa participation à la sensibilisation sur la Laïcité des collégiens de la ville dans le cadre de la journée Nationale de la Laïcité.
Montant : 1 972,00 € T.T.C.

- N°2021/252 - Contrats à conclure de fournitures diverses pour les ateliers municipaux
Montants estimatifs :
- EG BOIS WALCH, pour le lot n°1 (bois) : 66 445,95 € HT
 - AKZONOBEL, pour le lot n°2 (peinture et matériel de peinture) : 30 870,35 € HT
 - REXEL France, pour le lot n°3 (matériel électrique) : 76 619,91 € HT,
 - DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, pour le lot n°4 (matériel de plomberie) : 92 877,10 € HT,
 - DESCOURS ET CABAULT, pour le lot n°5 (métallerie) : 30 745,25 € HT,
 - POINT P SAS, pour le lot n°6 (matériaux de maçonnerie) : 20 528,51 € HT,
 - LEGALLAIS, pour le lot n°7 (quincaillerie) : 68 619,26 € HT.
- N°2021/253 - Contrat à conclure avec KPMG relatif à l'audit des systèmes d'informations et du numérique et réalisation d'un plan d'actions.
La Ville entend moderniser et numériser en interne ses pratiques, avec notamment la mise en place d'une nouvelle gestion de la « relation citoyen ». Elle souhaite donc réaliser un audit de ses actuels systèmes d'informations et du numérique et établir un plan d'actions.
Montant estimatif : 84 736,80 € TTC
- N°2021/254 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°20051 conclu avec CYKLEO, visant à modifier le nombre de places dans le local vélo du complexe sportif de l'Arsenal.
Montant de la moins-value : 4 614€ HT (5 536,80 € TTC).
- N°2021/255 - Convention de mise à disposition à titre précaire en sous-location à conclure avec Madame Bénédicte SILLON pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 200 € payable d'avance.
- N°2021/256 - Convention de mise à disposition à titre précaire en sous-location à conclure avec Madame Chloé D'HEUCQUEVILLE pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 200 € payable d'avance.
- N°2021/257 - Convention de mise à disposition à titre précaire en sous-location à conclure avec Madame Geneviève HODDES pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation de 200 € payable d'avance.
- N°2021/258 - Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.
- | | |
|--|---------------------|
| CITROEN JUMPER MINIBUS N°65 : | 4778 € TTC |
| CITROEN JUMPER FOURGON N°637 : | 3700 € TTC |
| RENAULT KANGO 5 PLACES N° 592 : | 3413 € TTC |
| REMORQUE ECIM N°726 : | 2316 € TTC |
| RENAULT SENIC N° 347 : | 2487 € TTC |
| RENAULT TRAFIC N° 647 : | 5665 € TTC |
| RENAULT TRAFIC MINIBUS 9 PLACES N° 658 : | 7618 € TTC |
| RENAULT TWINGO N°314 : | 735 € TTC |
| RENAULT KANGOO N°336 : | 4073 € TTC |
| RENAULT KANGOO FOURGON N°521 : | 4280 € TTC |
| <i>Total :</i> | <i>39 265 € TTC</i> |
- Il s'agit de remplacer les véhicules ne remplissant plus les critères leur permettant de circuler dans zone à faibles émissions (ZFE).*

- N°2021/259 - Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.
Tableau triptyque vert école : 150€ TTC
- N°2021/260 - Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour l'extension .et l'amélioration du système de vidéo protection.
*Achat de 4 nouvelles caméras et remplacements de 80.
Coût prévisionnel du projet estimé à 409 162,01 € HT, soit 490 994,41 € TTC*
- N°2021/261 - Suppression de la régie d'avances du Service Informatique.
- N°2021/262 - Contrat à conclure avec AXIMUM pour l'entretien et la maintenance de la signalisation lumineuse tricolore (lot n°2).
Montant estimatif annuel : 40 309 € HT.
- N°2021/263 - Contrat de gré à gré à conclure avec le cabinet d'avocats ENJEA représenté par Me COTILLON Antoine pour une mission d'assistance juridique liée aux missions du service Droit des Sols du Pôle Urbanisme et Aménagement.
Montant global maximum : 40 000 € HT.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 3 - Remplacement d'un élu au sein de la commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée.

Le Maire rappelle que par délibération n°55 du 3 juillet 2020 le Conseil municipal a désigné les membres représentant le Conseil municipal au sein de la Commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée.

Il propose de remplacer Monsieur Olivier GODON en tant que membre suppléant au sein de la commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée.

Il précise que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il est donc proposé à l'Assemblée de désigner le remplaçant de M. Olivier GODON sur le poste de suppléant et d'approuver la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2123-1 ;

Vu la délibération n°55 du 3 juillet 2020 ;

Vu qu'il convient de procéder au remplacement de M. Olivier GODON ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

DESIGNE les membres appelés à siéger au sein de la Commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés publics à procédure adaptée comme suit :

Membres titulaires :

- Monsieur François LE CLEC'H
- Madame Monique BOUTEILLE
- Monsieur Rafik TEMGHARI
- Madame Françoise ROUBINET
- Monsieur François JEANMAIRE

Membres suppléants :

- Madame Michelle GARRY
- Monsieur Jean-Pierre MORIN
- Madame FATIMA CHAOUI-EL OUASDI
- Monsieur Philippe TROTIN
- Monsieur Vincent POIZAT

DIT que les autres dispositions de la délibération n°55 du 3 juillet 2020 demeurent inchangées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 4 - Fixation des tarifs relatifs aux droits d'entrée aux expositions organisées à l'atelier Grogard.

Le Maire rappelle la délibération n°24 du 11 février 2011 fixant les droits d'entrée aux expositions culturelles de l'Atelier Grogard. Cette délibération étend la fourchette de prix de 1 à 20 € et prévoit un demi-tarif.

Le Maire propose de modifier cette délibération et de fixer les tarifs des droits d'entrée aux expositions de l'Atelier Grogard comme suit :

- Entrée Plein tarif : 6 euros,
- Entrée Tarif réduit : 4 euros, s'appliquant aux demandeurs d'emploi, aux familles nombreuses, aux groupes à partir de 11 personnes, aux Amis du Musée du Louvre, aux Amis du Musée d'Orsay, aux Amis du Musée d'Orsay et de l'Orangerie, aux enseignants détenteurs du Pass éducation.
- Supplément visite guidée : 4 euros,
- Atelier jeune public : 4 euros,
- Entrée matinée familiale, tarif adulte : 13 euros,
- Entrée matinée familiale, tarif enfant : 10 euros,
- Entrée tarif groupe exclusif : 11 euros (s'appliquant aux visites de groupes de plus de 11 participants organisées par l'Office du tourisme de Rueil-Malmaison, avec mise à disposition d'un médiateur culturel ou d'une médiatrice culturelle de l'atelier Grogard),
- Entrée groupe aux adhérents du Théâtre André Malraux (TAM) : Gratuit.
- Entrées scolaires, moins de 18 ans, porteurs de la carte ICOM, guides-conférenciers, Nuit des Musées : Gratuit.

Cette nouvelle tarification s'appliquera à l'occasion de la prochaine exposition « DUOGRAPHY de Lek et Sowat » qui se déroulera au printemps prochain.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du n°24 du 11 février 2011 fixant les droits d'entrée aux expositions culturelles de l'Atelier Grogard ou à la médiathèque ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 1 février 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

ABROGE la délibération n°24 du 11 février 2011.

FIXE les tarifs des droits d'entrée aux expositions de l'Atelier Grogard comme suit :

- Entrée Plein tarif : 6 euros,
- Entrée Tarif réduit : 4 euros, s'appliquant aux demandeurs d'emploi, aux familles nombreuses, aux groupes à partir de 11 personnes, aux Amis du Musée du Louvre, aux Amis du Musée d'Orsay et de l'Orangerie, aux enseignants détenteurs du Pass éducation.
- Supplément visite guidée : 4 euros,
- Atelier jeune public : 4 euros,
- Entrée matinée familiale, tarif adulte : 13 euros,
- Entrée matinée familiale, tarif enfant : 10 euros,
- Entrée tarif groupe exclusif : 11 euros (s'appliquant aux visites de groupes de plus de 11 participants organisées par l'Office du tourisme de Rueil-Malmaison, avec mise à disposition d'un médiateur culturel ou d'une médiatrice culturelle de l'atelier Grogard),
- Entrée groupe aux adhérents du Théâtre André Malraux : Gratuit.
- Entrées scolaires, moins de 18 ans, porteurs de la carte ICOM, guides-conférenciers, Nuit des Musées : Gratuit.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 5 - Approbation d'une convention de création d'un service commun pour le partage d'un pôle cyber sécurité au sein de l'Établissement public territorial Paris Ouest la défense (POLD).

Le Maire indique que l'Établissement public territorial Paris Ouest la Défense (POLD) a approuvé, par décision n°7- 67/2021 du Bureau territorial du 28 septembre 2021, la convention pour la création d'un service commun pour le partage d'un pôle «cybersécurité» au sein du POLD afin d'identifier et de recruter des experts reconnus dans ce domaine pour réduire les risques liés aux attaques informatiques.

Il explique que les compétences liées à la cybersécurité sont très recherchées sur le marché de l'emploi, du fait des normes et des standards dans le domaine. Cela accentue les difficultés de recrutement pour les collectivités. Elles ont donc besoin de mutualiser ce service pour avoir accès aux compétences nécessaires.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Par ailleurs, les collectivités font face à une recrudescence des attaques informatiques, qui peuvent paralyser les services rendus aux administrés. A titre d'exemple, entre 2019 et 2020, le nombre de cyberattaques à l'encontre des collectivités territoriales françaises a doublé.

L'objectif de cette convention est donc de permettre aux villes du territoire de bénéficier de compétences rares sur le marché et de sécuriser leurs systèmes d'informations. Un responsable de la sécurité des systèmes d'informations (RSSI), disposant de compétences très recherchées sur le marché de l'emploi, sera recruté mis à disposition auprès de la Ville de Rueil-Malmaison et des 10 autres villes du territoire grâce à cette convention.

Il rappelle également que la Ville de Rueil-Malmaison a bénéficié du Plan France Relance pour réaliser un audit cybersécurité avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI). L'une des recommandations était la mise à disposition d'un RSSI, qui sera possible grâce à la création du pôle cybersécurité du POLD.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la convention de création d'un service commune pour le partage d'un pôle cybersécurité au sein de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.5211-10, L.5219-5 et L.5219-12 ;

Vu la loi 11°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment, les articles 61 et suivants ;

Vu la décision 11°24 (55/2021) du Bureau territorial de l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest la Défense du 28 juin 2021 relative à la mise à jour du tableau des effectifs, portant création d'un poste de responsable de la sécurité des systèmes d'informations ;

Vu la décision n°7- 67/2021 du bureau territorial du 28 septembre 2021 approuvant la convention pour la création d'un service commun pour le partage d'un pôle cybersécurité pour les villes membres de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense ;

Considérant que le nombre de cyberattaques à l'encontre des collectivités territoriales a doublé entre 2019 et 2020 ;

Considérant que l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense a souhaité la création d'un service commun, dans une logique de mutualisation financière et opérationnelle, pour le partage d'un pôle de cybersécurité en lançant le recrutement d'un Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information qui sera mis à disposition auprès des villes membres intéressées ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison a manifesté son intérêt pour cette démarche ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la convention de création d'un service commune pour le partage d'un pôle cybersécurité au sein de l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et tous les actes y afférents et nécessaires au suivi et à son exécution, notamment les éventuels avenants à intervenir.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Denis GABRIEL, adjoint au Maire.

Présents:

M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. OLLIER, M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 6 - Octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Rueil-Malmaison.

Le rapporteur rappelle que la protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L.2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En effet, conformément à l'article L. 2123-34, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, le Maire ou l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation bénéficie d'une protection lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La Ville est tenue de prendre en charge, le cas échéant, les frais inhérents à cette protection, lesquels peuvent comprendre les honoraires de l'avocat librement choisi par l' élu.

Monsieur Patrick OLLIER, Maire de la Commune de Rueil-Malmaison, remplit les conditions d'octroi en cette qualité et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle, du fait de la plainte avec constitution de partie civile en diffamation publique déposée par Monsieur François JEANMAIRE à son encontre entre les mains du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Nanterre, pour des propos tenus le 26 novembre 2020.

Le rapporteur précise que Monsieur JEANMAIRE reproche à Monsieur OLLIER d'avoir tenu, lors de la séance du Conseil municipal de Rueil-Malmaison du 26 novembre 2020, filmée et enregistrée, les propos suivants ici retranscrits :

« Je vous ai retiré vos délégations ce n'est pas la même chose ».

« Donc je n'ai pas à répéter les critiques que j'ai formées à l'époque par rapport à ce qui était pour vous des manquements graves aux fonctions d'adjoint ».

« Vous avez fait honte à la mairie, honte à la mairie ».

...

« J'ai eu honte, la honte de ma vie à cette époque Monsieur l'adjoint, c'est... Ah ben je vais vous expliquer...c'est la troisième erreur monumentale que vous aviez commise et au terme de cette erreur, je vous ai dit vous sortez de ce bureau Monsieur JEANMAIRE, je vous retire vos délégations... »

« Et c'était une, c'était la troisième erreur de Monsieur JEANMAIRE, je ne reviens pas sur les deux précédentes parce que je n'ai pas le temps trop à consacrer à ça, mais comme vous voulez une réponse je vous la donne et je lui ai dit qu'à partir de là, il n'assumait plus les responsabilités d'adjoint et je lui ai retiré sa délégation. »

La procédure pénale engagée contre Monsieur OLLIER repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir lui permettre de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-34 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire ne peut être décidé que par délibération du Conseil municipal ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Patrick OLLIER, Maire de Rueil-Malmaison, pour les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature concernant les faits relatés dans la plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur François JEANMAIRE, Conseiller municipal.

PRECISE que cette protection fonctionnelle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la plainte avec constitution de partie civile dont l'objet a été précisé ci-dessus.

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 7 - Présentation du rapport d'activité du médiateur municipal pour l'année 2021.

Le Maire rappelle que par délibération n°160 du Conseil municipal, du 8 octobre 2020, l'Assemblée délibérante a approuvé la création d'un médiateur territorial en application de l'article L.1112-24 du code général des collectivités territoriales et a nommé Mme Carole RÜCKERT, avocate honoraire.

Il rappelle également que, chaque année, le médiateur territorial transmet à l'organe délibérant de la collectivité un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la collectivité territoriale.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Invité à en délibérer,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L1112-24 et L2121-29

;

Vu la délibération n°160 du 8 octobre 2020 portant création d'un médiateur territorial ;

Vu le rapport d'activité établi par le médiateur territorial pour l'année 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

PREND ACTE du rapport d'activité établi par le médiateur municipal pour l'année 2021.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 8 - Candidature de la Ville de Rueil-Malmaison au programme "Centres Villes Vivants" de la Métropole du Grand Paris.

Le Maire informe le Conseil municipal du lancement de la 2^{ème} édition du programme « Centres-Villes Vivants » mis en place par la Métropole du Grand Paris.

Il indique que ce programme a pour objectif de renforcer l'attractivité des Centres-Villes et quartiers des villes de la Métropole. Il comprend, notamment, un accompagnement stratégique et technique des projets de redynamisation des communes, de leurs Centres-Villes ou quartiers, un fonds dédié de 15 M€ pour cofinancer ces projets de leur phase d'étude à leur mise en œuvre, la création d'une foncière métropolitaine de revitalisation commerciale, ou encore un appui aux projets de digitalisation des villes à travers les actions « Innover dans la Ville » et « Boutique Connectée ».

Il explique que la Ville de Rueil-Malmaison se compose d'un tissu commercial riche et diversifié grâce à la présence d'enseignes ou d'activités indépendantes qualitatives. Pour autant, la maîtrise des destinations commerciales de la Ville requiert une anticipation continue et une veille des opportunités ou cessions commerciales ou foncières.

Ainsi, en portant sa candidature au programme « Centres-Villes Vivants », la Ville de Rueil-Malmaison pourra bénéficier d'un accompagnement stratégique, technique et financier pour son projet de redynamisation de son centre-ville et de ses quartiers.

L'intégration au programme « Centres-Villes Vivants » est formalisée par la signature d'un contrat métropolitain précisant le champ d'application, le montant et les modalités de la subvention allouée. Celle-ci ne pourra pas dépasser 50% des dépenses de fonctionnement et 50% des dépenses d'investissement. Le plafond de la subvention est de 500 000€ HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider la candidature de la Ville à la 2^{ème} édition du programme « Centres-Villes Vivants » mis en place par la Métropole du Grand Paris.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 9 du 15 février 2008 instituant le droit de préemption commercial et délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° CM2021/07/09/19 sur la Charte d'engagement « Centres-Villes Vivants » et le programme d'accompagnement stratégique, technique et financier des projets des villes métropolitaines ;

Vu le lancement officiel du programme « Centres-Villes Vivants » lors des Assises Métropolitaines du 19 octobre 2021 ;

Vu le courrier du Président de la Métropole du Grand Paris en date du 9 novembre 2021 relatif à la création d'une foncière métropolitaine de revitalisation ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison a mis en place une stratégie de commercialisation grâce à un observatoire du commerce, une prospection accrue des enseignes et des franchises et un réseau de partenaires institutionnels et commerciaux ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison souhaite poursuivre son engagement en faveur de la redynamisation de son centre-ville et de ses quartiers et s'appuyer sur une expertise ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

DECIDE que la Ville de Rueil-Malmaison se porte candidate à la 2^{ème} édition du programme « Centres-Villes Vivants » mis en place par la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à prendre toute action nécessaire à la réalisation de cette candidature et à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 9 - Modification de la délibération n° 279 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant dérogation au repos dominical 2022.

Le Maire rappelle que par délibération n°279 du 15 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé les dérogations au repos dominical à savoir :

- Le dimanche 16 janvier 2022
- Les dimanches 6 et 13 février 2022
- Le dimanche 29 mai.
- Le dimanches 19 juin.

Le Maire rappelle que l'article L.3132-26 du code du travail porte à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire.

Il précise que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, soit le Conseil de la Métropole du Grand Paris.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Après concertation auprès des établissements de commerce, des organisations patronales, des syndicats, de l'association des Commerçants et Artisans « Rueil Commerces Plus », et après avis conforme du Conseil Métropolitain en date du 17 décembre 2021, 12 ouvertures dominicales sont envisagées pour l'année 2022, soit :

- Le dimanche 16 janvier 2022
- Les dimanches 6 et 13 février 2022
- Le dimanche 29 mai
- Les dimanches 19 et 26 juin 2022
- Les dimanches 17 juillet 2022
- Les dimanches 4 et 11 septembre 2022
- Les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022

Suite à l'avis conforme du Conseil Métropolitain ayant été reçu par la Ville, le Conseil municipal peut proposer les 7 autres derniers dimanches prévus en plus des dates déjà décidées lors de la séance du 15 décembre dernier, ce qui permettra de valider l'intégralité des dérogations au repos dominical.

Le Maire souligne que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Rueil-Malmaison et répondront à une demande des consommateurs et donc de la population rueilloise.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer favorablement sur les ouvertures dominicales exceptionnelles précitées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21 ;

Vu la délibération n° 279 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération CM2021/12/17/15 du Conseil métropolitain du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des organisations patronales ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la liste des dimanches pour lesquels il est proposé de prendre un arrêté du Maire de Rueil-Malmaison permettant aux établissements de la branche des commerces de détail de déroger au repos dominical comme suit :

- Le dimanche 16 janvier 2022
- Les dimanches 6 et 13 février 2022
- Le dimanche 29 mai
- Les dimanches 19 et 26 juin 2022
- Les dimanches 17 juillet 2022
- Les dimanches 4 et 11 septembre 2022
- Les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022

SOULIGNE que chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération et un repos compensateur correspondant à ce qui a été convenu avec son employeur dans ce cadre, dans le respect du droit du travail.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 10 - Nouvelle dénomination de la salle de tennis de table du complexe omnisports Alain MIMOUN en " salle Jean-Philippe GATIEN".

Le Maire rappelle que la salle de tennis de table du complexe omnisports Alain MIMOUN, communément appelée salle de tennis de tables, n'est pas officiellement dénommée.

Il propose de nommer cette salle Jean-Philippe GATIEN, joueur de tennis de table français, vice-champion olympique aux jeux olympiques de Barcelone en 1992 et champion du monde simple messieurs en 1993 à Göteborg, ainsi que 13 fois champion de France.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la nouvelle dénomination de la salle de tennis de table du complexe omnisports Alain MIMOUN en « Salle Jean-Philippe GATIEN ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 1 février 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la nouvelle dénomination « Salle Jean-Philippe GATIEN » pour la salle de tennis de table du complexe omnisports Alain MIMOUN.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAIN'OT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 11 - Nouvelle dénomination de l'espace liberté jeunesse Dumouriez en "Espace Liberté Jeunesse (ELJ) Jean-Yves DAVISON".

Le Maire rappelle que l'espace liberté jeunesse Dumouriez, situé au 38 rue Dumouriez a fait l'objet d'un déménagement au 57-59 rue du 19 janvier et qu'il convient de le dénommer.

Il propose que ledit espace puisse porter le nom de Jean-Yves DAVISON.

Il indique que Jean-Yves DAVISON a été un animateur de musique et un grand sportif (champion de Kickboxing et de Boxe Thaï). Par ailleurs, il s'est investi dès 1989, bénévolement, auprès des jeunes de la Ville avant d'être embauché par la Ville de 1999 à 2015 comme Médiateur puis responsable de l'école des Arts Urbain. Ses missions étaient d'encadrer et de valoriser le talent des jeunes qui voulaient progresser dans les domaines des arts urbains en encadrant des séances de chant et d'écriture.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise qu'en 2015, Jean-Yves DAVISON a quitté ses fonctions de médiateur pour créer une entreprise de coaching "NOBLE ART" tout en restant un partenaire incontournable de la Direction Prévention Médiation. En effet, il n'a jamais refusé une sollicitation pour accompagner des jeunes rueillois voulant évoluer dans les domaines de la musique ou du sport de haut niveau. Il était aussi présent pour aider à la résolution des tensions qui pouvaient survenir entre les jeunes.

Il indique que ce dernier est décédé le 30 décembre 2020, à l'âge de 49 ans.

Il est donc proposé d'approuver la nouvelle dénomination de l'espace liberté jeunesse Dumouriez, en « Espace Liberté Jeunesse Jean-Yves DAVISON».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la nouvelle dénomination de l'espace liberté jeunesse Dumouriez en « Espace Liberté Jeunesse Jean-Yves DAVISON».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 mars 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 12 - Nouvelle dénomination du pavillon comprenant les vestiaires rugby du Parc des Bords de Seine en "Pavillon Guy PARIS".

Le Maire rappelle que le pavillon des vestiaires de rugby se trouvant au Parc des Bords de Seine, communément appelé vestiaires de rugby, n'est pas officiellement dénommé.

Il propose de nommer ce « Pavillon Guy PARIS », en hommage au Président historique du Rueil Athletic Club (R.A.C) section rugby depuis 40 ans, décédé le 30 janvier 2022.

Guy PARIS était très investi dans la vie sportive de la Ville et de son club. Il a notamment été, joueur, arbitre et vice-président du R.A.C Omnisports depuis 2009. Il a fait également partie de nombreuses instances sportives, notamment le Conseil Départemental de Rugby au sein duquel il a été vice-président, pendant 15 ans, puis secrétaire récemment. Il était en fin membre de la Ligue de France de Rugby depuis 5 ans.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il souligne que la présidence de Guy PARIS a permis au R.A.C section rugby d'accéder au niveau Fédéral 3 et a participé activement à la création d'une équipe féminine de rugby, montée en Fédéral 1.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la nouvelle dénomination du pavillon des vestiaires de rugby situés au Parc des Bords de Seine en «Pavillon Guy Paris ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 1 février 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la nouvelle dénomination « Pavillon Guy PARIS » pour le pavillon des vestiaires de rugby du Parc des Bords de Seine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 13 - Renouvellement de la Charte Rueil-handicap 2021-2031.

Le Maire rappelle la délibération n°38 du Conseil municipal du 20 octobre 2001 créant la Charte Rueil-Handicap, initiée par la Plateforme Inter-Associative des Personnes Handicapées des Hauts-de-Seine (PIAPH)

Il précise que ce document cadre renouvelé une première fois en 2011, a pour objectif principal d'améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap dans notre Ville par la mise en place d'actions concrètes.

A cet effet et sous la coordination et l'impulsion de la Maison de l'Autonomie et de la direction des affaires sanitaires et sociales, elle regroupe des associations représentant différents types de handicap, des établissements et services spécialisés, des particuliers en situation de handicap et des services municipaux dont l'objectif commun est de mieux inclure les personnes en situation de handicap par la concertation et la co-construction.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

C'est dans ce cadre que cinq groupes de travail thématiques ont été constitués pour élaborer un programme d'actions : information, sensibilisation au handicap, transports, mobilité et accessibilité des lieux publics, travail, éducation et formation, culture, sport, loisirs, logement et vie à domicile.

Dans la perspective du renouvellement de la charte, les membres actuels ont réalisé un bilan sur les dernières années et ont élaboré de nouvelles orientations inscrites dans ce document.

Lors de la dernière décennie, des nombreuses actions ont en effet été mises en place : création de la Maison de l'Autonomie, poursuite de la mise en accessibilité du domaine public et des établissements recevant du public afin de répondre à la nouvelle réglementation, installation de dispositifs facilitant l'accès aux services municipaux, ouverture de sections sportives adaptées, adaptation de visites culturelles et touristiques, réalisations de supports en Facile à Lire et à Comprendre (FALC) pour les différentes élections, la revue Rueil Infos sous forme sonore, mise en place de nombreuses manifestations de sensibilisation à destination des plus jeunes et des agents municipaux...

La Ville de Rueil-Malmaison s'apprête maintenant à signer une troisième charte qui engagera la Municipalité, les partenaires institutionnels, associatifs, mais également tous les habitants qui le souhaitent, autour d'un seul et même objectif : *« Mieux inclure les personnes en situation de handicap dans notre Ville et leur donner les mêmes chances de réussite et d'épanouissement en favorisant leur autonomie et leur insertion sociale et professionnelle ».*

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la nouvelle Charte Rueil-handicap pour la période 2021-2031.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la nouvelle Charte Rueil-handicap pour la période 2021-2031 à intervenir avec les membres de la Charte Rueil-handicap.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite Charte et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 14 - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle d'un agent entre la ville de Rueil-Malmaison et l'office de tourisme.

Le Maire rappelle la délibération n°105 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 qui approuve le renouvellement, jusqu'au 30 avril 2023 de la convention de mise à disposition partielle d'un Directeur de pôle de la Ville au profit de l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison afin de renforcer la transversalité nécessaire entre les services municipaux et l'Office de Tourisme et faciliter les liens professionnels.

Il précise que la Ville de Rueil-Malmaison met à disposition son Directeur de pôle Événementiel-Tourisme et Affaires Culturelles pour occuper le poste de Directeur de l'Office de Tourisme et ce, sur la base de 50 % de son temps de travail. La convention prévoit en son article 4, le remboursement des charges qui en découlent par l'Office du Tourisme à la Ville.

L'objet de l'avenant n°1 est d'exonérer à titre exceptionnel l'Office du Tourisme du remboursement des charges liées à la mise à disposition de cet agent.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

En effet, la crise sanitaire a très fortement impactée l'activité de l'Office de Tourisme et la Ville a souhaité maintenir absolument l'ouverture de l'établissement. Il convient donc d'exonérer à titre exceptionnel et pour la seule année 2021 du remboursement du salaire de l'agent municipal mis à disposition afin de permettre à l'OT de poursuivre son activité et participer au rayonnement de la Ville.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver cet avenant n°1.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°105 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition partielle d'un agent entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Office de Tourisme de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant les difficultés économiques exceptionnelles rencontrées par l'Office de Tourisme touchée de plein fouet par la crise sanitaire depuis mars 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle d'un Directeur de pôle de la Ville au profit de l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les autres dispositions de ladite convention demeurent inchangées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 15 - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition conclue le 4 juillet 2019 entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que par délibération n°154 du 1^{er} juillet 2019, le Conseil municipal a approuvé la convention de mise à disposition entre la Ville et l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison fixant les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition des moyens humains, financiers et matériels à l'Office de Tourisme.

Il précise concernant les moyens humains, que la Ville met à disposition de l'Office de Tourisme un Responsable administratif et financier et que ce dernier rembourse à la Ville les charges qui en découlent.

L'objet de l'avenant n°1 est d'exonérer à titre exceptionnel l'Office du Tourisme du remboursement des charges liées à la mise à disposition de cet agent.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

En effet, la crise sanitaire a très fortement impactée l'activité de l'Office de Tourisme et la Ville a souhaité maintenir absolument l'ouverture de l'établissement. Il convient donc d'exonérer à titre exceptionnel et pour la seule année 2021 du remboursement du salaire de l'agent municipal mis à disposition afin de permettre à l'Office du Tourisme de poursuivre son activité et participer au rayonnement de la Ville.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver cet avenant n°1.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°154 du Conseil municipal du 1er juillet 2019 approuvant la convention de mise à disposition entre la ville et l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison ;

Considérant les difficultés économiques exceptionnelles rencontrées par l'Office de Tourisme touchée de plein fouet par la crise sanitaire depuis mars 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la Ville et l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les autres dispositions de ladite convention demeurent inchangées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 16 - Acte modificatif n°1 au contrat n°19160 relatif à la fourniture d'équipements urbains de confort et de sécurité (lot n°2) dont le titulaire est la société INGENIA portant modification temporaire des conditions tarifaires.

Le Maire rappelle la délibération n°131 du 15 juillet 2020 approuvant le contrat n°19160 relatif à la fourniture d'équipements urbains de confort et de sécurité (lot n°2) dont le titulaire est la société INGENIA.

Il rappelle que ce contrat est conclu :

- à prix unitaires,
- pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible trois fois pour la même durée,
- sans montant minimum ni maximum.

Il indique que le titulaire a informé la Ville des très fortes augmentations des prix des matières premières et du fret maritime liés au contexte sanitaire, entraînant un bouleversement temporaire de l'économie du contrat et une impossibilité de les exécuter aux conditions initialement prévues.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Au vu de ce contexte, non prévisible au moment de la conclusion du contrat, et sur la base d'éléments fournis par le titulaire justifiant le bien-fondé et l'étendue de sa demande, la Ville a accepté d'appliquer à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires, une augmentation temporaire de 20%.

Il explique que cette augmentation sera appliquée jusqu'au retour à une situation normale des prix, et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2022, date à laquelle la situation pourra être réévaluée.

Il précise que cet acte modificatif est sans incidence sur le montant plafond du contrat puisque celui-ci ne comporte pas de montant maximum.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver la conclusion de l'acte modificatif n°1 au contrat relatif à la fourniture d'équipements urbains de confort et de sécurité (lot n°2) dont le titulaire est la société INGENIA, et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°1 au contrat relatif à la fourniture d'équipements urbains de confort et de sécurité (lot n°2) dont le titulaire est INGENIA, portant augmentation temporaire des prix.

RAPPELLE que cet acte modificatif n'entraîne aucune incidence sur les seuils du contrat, ce dernier étant conclu sans montant minimum ni maximum.

INDIQUE qu'il prend effet à compter de sa date de notification du titulaire, jusqu'au 15 octobre 2022.

AJOUTE que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 17 - Approbation de la convention de mandat de gestion relative à la perception des recettes d'abonnement de l'abri vélos "parking vélos" du Mobipole à conclure avec CYKLEO.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil-Malmaison, dans le cadre de sa politique de développement des déplacements, a mis en place des dispositifs de stationnement vélo sécurisés dans les gares ferroviaires et routières du territoire, conformément aux dispositions du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDU).

Il indique qu'un abri vélos Parking Vélos a été construit sur le site de Gare routière Mobipôle, dont le tarif annuel d'abonnement a été fixé à 20 € TTC.

Il précise que la Ville a confié par contrat n°20070, la gestion de la gare routière et de la station Véligo au groupement composé des sociétés KEOLIS VERSAILLES et CYKLEO.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il convient donc d'autoriser la société CYKLEO par convention de mandat, à réaliser les opérations de perception et de facturation des abonnements au nom et pour le compte de la Ville de Rueil-Malmaison sur la base des tarifs votés par le Conseil municipal.

A ce titre, la société CYKLEO est tenue de :

- Respecter les obligations en matière de facturation, notamment pour les abonnements souscrits par des personnes morales soumises à la TVA ;
- Enregistrer l'ensemble des transactions liées aux abonnements dans ses propres registres comptables ;
- Tenir un registre spécifique relatif aux abonnements en vue de la reddition des comptes et du paiement de la TVA.
- La convention prévoit le reversement intégral des recettes perçues par le titulaire à la Ville. Ainsi, jusqu'à la fin de la validité de la convention de mandat, la société CYKLEO reversera de manière semestrielle les sommes encaissées au titre des abonnements à la Ville, déduction faite de la TVA. Ce reversement s'opèrera par virement bancaire.

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et sa durée est adossée à celle du contrat n°20070 relatif à la gestion de la gare routière et du Parking Vélos de Mobipôle. Ce contrat arrive à échéance le 9 février 2026.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-7-1 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 précisant les modalités d'élaboration des conventions de mandat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la nécessité de déléguer à l'attributaire l'encaissement au nom et pour le compte de la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu le marché n°20070 notifié au groupement Keolis-Cykleo, portant gestion du parking vélos du Mobipôle, Rueil-Malmaison ;

Vu l'avis du Comptable du Service de Gestion Comptable de Nanterre en date du 17 janvier 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la convention de mandat à intervenir entre la Ville et CYKLEO dans le cadre du contrat de gestion de la gare routière et de la station Véligo.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN,

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 18 - Approbation de l'acte modificatif n°3 au contrat n°18166 conclu avec MARCEL VILLETTE portant modification du périmètre des prestations d'entretien courant.

Le Maire rappelle la délibération n°257 du 15 octobre 2018 approuvant le contrat relatif à l'entretien des espaces verts des accompagnements des complexes sportifs, des bâtiments publics et des cimetières dont le titulaire est la société MARCEL VILLETTE :

- exécuté selon les prix du bordereau des prix unitaires,
- conclu sans montant minimum ni maximum,
- conclu pour une durée initiale de 2 ans, à compter de sa notification au titulaire et reconductible tacitement une fois, pour la même période.

Il rappelle la décision municipale n°202/87 du 29 avril 2020 approuvant l'acte modificatif n°1 portant modification des modalités d'émission des bons de commande, ainsi que la délibération n°80 du 31 mars 2021 approuvant l'acte modificatif n°2 portant réduction du périmètre des prestations d'entretien courant.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il rappelle également que, compte tenu des nouvelles obligations légales et réglementaires qui sont faites aux acteurs publics à compter du 1^{er} juillet 2022, la Ville a arrêté, en septembre dernier, tout usage de produits phytosanitaires dans les cimetières, notamment les herbicides chimiques de synthèse utilisés jusqu'ici pour le désherbage des allées.

Il précise que l'entretien de ces surfaces par désherbage chimique avait un coût annuel de 17 716,80 € HT (base contrat).

Dans ce contexte, il a été décidé d'engazonner les anciennes allées gravillonnées entre-tombes dans les deux cimetières.

Cette végétalisation a fait naître un besoin nouveau de tontes spécifiques pour ces allées. Les sols de ces surfaces étant pauvres et les mélanges de graines sélectionnés peu poussant, les fréquences de tontes sont réduits par rapport à des pelouses classiques (8 passages contre 15 à 20 classiquement).

Il explique que cette modification contractuelle réduit :

- le montant du prix annuel d'entretien des espaces verts de 2,75 € HT au m² à 2,64 € HT au m² (base contrat) ;
- le coût d'entretien annuel des allées des cimetières à 13 188 € HT, entraînant ainsi une économie (annuelle) de 4 528,80 € HT.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver l'acte modificatif n°3, entérinant cette modification contractuelle.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en vigueur avant le 1er avril 2019, et notamment son article 139-5° ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°3 au contrat n°18166, portant modification du périmètre des prestations d'entretien courant (suppression de la prestation de désherbage chimique des cimetières et intégration de ces nouvelles surfaces aux prestations d'entretien courant).

PRÉCISE que cet acte modificatif n°3 porte sur :

- le montant du prix annuel d'entretien des espaces verts de 2,75 € HT au m² à 2,64 € HT au m² (base contrat), et,
- le coût d'entretien annuel des allées des cimetières à 13 188 € HT, entraînant ainsi une économie (annuelle) de 4 528,80 € HT.

RAPPELLE que cet acte modificatif n'a pas d'incidence sur les seuils du contrat, celui-ci étant conclu sans montant minimum ni maximum.

INDIQUE qu'il prend effet à compter du 1^{er} mars 2022, sous réserve de sa notification préalable, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

AJOUTE que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. DESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 19 - Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Rueil-Malmaison, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'Office de Tourisme (OT) et la Caisse des Écoles, relatif à la passation de divers contrats de fournitures et services courants.

Le Maire indique que la Ville de Rueil-Malmaison, son CCAS, son Office de Tourisme et sa Caisse des Écoles ont des besoins similaires en fournitures et en services courants (contrats d'assurances, location et entretien de fontaines à eau, maintenance du parc du matériel d'impression, etc.).

Il rappelle que ces quatre entités sont liées par différents groupements de commandes afin de mutualiser les achats et de réaliser des économies d'échelle.

Il souligne que dans une logique de simplification et de rationalisation de l'organisation des procédures, il convient de remplacer tous ces groupements par un groupement unique, relatif aux fournitures et services courants pour ces quatre entités.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

En application des dispositions du code de la commande publique, la convention constitutive du groupement définit les règles de fonctionnement du groupement.

Il est proposé de désigner la Ville coordonnateur dudit groupement ; la Commission d'appel d'offres sera également celle de la Ville.

Pour chaque procédure lancée par le coordonnateur, ce dernier recensera les besoins auprès des membres ; seuls les membres ayant explicitement exprimé un besoin seront parties au contrat découlant de ladite procédure, les autres ne seront pas tenus par le contrat et pourront librement passer leurs propres contrats.

Il est donc proposé d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Rueil-Malmaison, son CCAS, son Office de Tourisme et sa Caisse des Écoles, relatif à la passation des contrats de fournitures et services courants.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique, notamment les articles L2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation des contrats de fournitures et services courants entre la Ville de Rueil-Malmaison, son CCAS, son Office de Tourisme et sa Caisse des Écoles.

ADHÈRE au groupement de commandes susvisé.

APPROUVE la désignation de la Ville comme coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDJER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 20 - Approbation de l'avenant n°4 au contrat n°16299 conclu avec ELIOR, portant externalisation du portage des repas à domicile.

Le Maire rappelle la délibération n°106 du Conseil municipal du 19 mai 2016 approuvant le choix d'ELIOR comme délégataire et la convention de délégation de service public n°16299 relative à la restauration collective, pour un montant annuel de 5 023 273 € HT et conclue pour une durée de sept ans à compter du 1er janvier 2016.

Ledit contrat a fait l'objet de plusieurs actes modificatifs :

- l'acte modificatif n°1, objet de la délibération n°293 du Conseil municipal du 22 novembre 2018, relatif à la suppression de certaines prestations,
- l'acte modificatif n°2, objet de la délibération n°68 du Conseil municipal du 11 avril 2019, relatif à l'intégration du groupe scolaire Robespierre,
- l'acte modificatif n°3, objet de la délibération n°33 du Conseil municipal du 20 janvier 2020, relatif à l'adaptation du contrat à la loi EGalim.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Le Maire rappelle encore que le Conseil municipal a, par délibération n°245 du 22 novembre 2021, approuvé l'acte modificatif n°4 au contrat n°16299 conclu avec ELIOR, portant externalisation du portage des repas à domicile.

L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la consultation du Comité technique pour les questions relatives « Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ».

Le Maire indique que le projet d'externalisation du portage des repas à domicile a été présenté au Comité technique du 26 novembre 2021, soit quatre jours après le Conseil municipal alors qu'il aurait dû être consulté en amont.

Il précise que, suite à cette erreur de calendrier et dans un souci de sécurité juridique des actes, il est proposé de délibérer formellement à nouveau sur cet acte modificatif.

Il explique que le portage des repas à domicile était jusqu'alors assuré par les agents du CCAS, en même temps qu'une mission de veille sociale, et que la Commune souhaite que le délégataire prenne en charge l'intégralité de cette prestation.

La base annuelle reste identique, à 76 315 repas par an.

Cet acte modificatif a une incidence financière, hors véhicules électriques, de 4,48 € HT par repas livré, soit un surcoût par an de 341 891,20 € HT (360 695,22 € TTC), ce qui porte le montant annuel du contrat à 5 215 860,30 € HT (5 502 732,62 €) ; la plus-value par rapport au montant initial du contrat est de 3,83%.

S'agissant des véhicules électriques, ils représentent un coût supplémentaire de 0,117 € HT par repas, soit 8 928,85 € HT (9 419,9 € TTC), qui ne seront applicables qu'à compter de la mise en place de ces véhicules.

Le montant annuel du contrat sera alors de 5 224 789,15 € HT (5 512 152,55 € TTC), soit une plus-value totale par rapport au montant initial de 4,01%.

Le délégataire prend également en charge l'installation de bornes électriques pour les véhicules à la cuisine centrale, pour un montant de 48 332,48 € HT, qui vient s'imputer sur l'enveloppe de renouvellement des équipements de la cuisine centrale prévue au contrat.

Il est proposé d'approuver l'acte modificatif n°4 au contrat n°16299 précité, afin d'entériner ces modifications contractuelles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'avis du Comité technique du 26 novembre 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°4 au contrat n°16299 conclu avec ELIOR, ayant pour objet l'externalisation du portage des repas à domicile.

PRÉCISE que l'incidence financière de cette modification est de :

-4,48 € HT par repas livré soit un montant total annuel de 341 891,20 € HT
(360 695,22 € TTC) hors véhicules électriques,

-0,117 € HT par repas pour les véhicules électriques, applicables à compter de leur mise en place soit un montant global annuel de 350 820,05 € HT (370 115,15 € TTC).

AJOUTE que le délégataire prend en charge l'installation de bornes électriques à la cuisine centrale, pour un montant de 48 332,48 € HT, qui vient s'imputer sur l'enveloppe de renouvellement des équipements de la cuisine centrale prévue au contrat.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 21 - Renouvellement de la convention de restauration conclue avec le ministère de l'économie et des finances pour l'accès des agents de la Trésorerie Municipale au restaurant administratif de la Ville.

Le Maire rappelle la délibération n°280 du 16 décembre 2020 qui approuve la dernière convention permettant aux personnels de la Trésorerie Municipale d'accéder au restaurant administratif de la Ville dans les mêmes conditions que le personnel communal.

Il précise que la Ville bénéficie d'une subvention dite « subvention repas interministérielle » d'un montant de 1,29 € par repas (valeur 2022) prise en charge par la délégation départementale de l'action sociale des Hauts de Seine. Cette subvention vient en déduction du prix payé par les agents de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP).

Il rappelle que la trésorerie municipale de Rueil a été transférée au SGC de Nanterre au 1^{er} janvier 2022, mais qu'une partie des effectifs reste affectée sur le site de Rueil au plus tard jusqu'à fin 2022.

Il ajoute que, pour poursuivre cette relation, il y a lieu de renouveler la convention correspondante avec le Ministère de l'économie et des finances et celui de l'action et des comptes publics.

Il est donc proposé l'Assemblée de renouveler cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE les termes de la convention de restauration à passer avec le Ministère de l'économie et des finances et celui de l'action et des comptes publics dans le cadre de l'accès des personnels de la Trésorerie Municipale au restaurant administratif de la Ville.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que la recette sera constatée au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien-Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 22 - Convention de partenariat entre la Ville et l'Académie de Versailles pour le développement de l'éducation artistique et culturelle à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que la Ville dispose de nombreux équipements culturels destinés à développer les échanges avec tous les publics notamment les publics scolaires. La ville de Rueil propose ainsi tout au long de l'année de nombreux rendez-vous culturels et artistiques en lien avec l'éducation nationale. En effet, tout au long de sa scolarité, l'élève bénéficie d'un parcours culturel et artistique auquel la ville est associée. Ces rendez-vous sont menés conjointement entre la ville et l'Education Nationale, plus précisément l'Académie de Versailles.

Fort de ces transversalités, il indique que l'Académie de Versailles et la Ville de Rueil-Malmaison souhaitent formaliser et approfondir leur partenariat au titre de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il précise que l'objectif de l'Education Nationale et de la Ville de Rueil-Malmaison s'inscrit dans la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève prévu par la circulaire interministérielle du 3 mai 2013.

Dans cette perspective, une convention est proposée, avec pour objectif la mise en œuvre d'une démarche concertée entre la ville et l'Académie de Versailles pour la mise en place de parcours d'Education Artistique et Culturelle (EAC). Ainsi, nos deux institutions pourront progresser conjointement en termes qualitatifs et quantitatifs, grâce à la mise en œuvre de projets communs entre les enseignants (écoles, collèges, lycées) et la Direction de la culture.

Les projets visés par la convention s'inscrivent, selon le cas, dans le cadre :

- de projets définis avec les écoles et les établissements secondaires du territoire,
- d'actions de formation inscrites au programme académique de formation (PAF),
- des enseignements artistiques conduits sur le territoire (Plan chorale, CHA, Orchestre à l'école, chœur à l'école, intervenants arts visuels et musiciens sur le temps scolaire ...);
- d'actions complémentaires à l'initiative d'un des deux partenaires.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la convention de partenariat avec l'Académie de Versailles pour le développement de l'Education Artistique et Culturelle à Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 sur le parcours EAC ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 1 février 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la convention de partenariat avec l'Académie de Versailles pour le développement de l'Education Artistique et Culturelle à Rueil-Malmaison.

PRECISE que ladite convention est établie pour une durée 3 ans à compter de sa date de signature.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 23 - Modification de la charte d'utilisation des jeux vidéo de la Médiathèque Jacques Baumel.

Le Maire rappelle la délibération n°32 du 2 février 2021 modifiant en dernier lieu le règlement intérieur de la Médiathèque Jacques Baumel et ses annexes. Parmi ces annexes la charte d'utilisation des jeux vidéo a été revue, toutefois il est nécessaire aujourd'hui avant mise en service de la salle de jeux de préciser certains points.

En effet, les articles relatifs à l'âge minimum, à la responsabilité des matériels et de leur utilisation, au temps alloué par session, ont été modifiés. L'âge minimum requis a été abaissé à 7 ans au lieu de 10 ans, les sessions sont limitées à 50 minutes et non plus à 1 heure, les dégradations de matériel donne lieu au remplacement par l'utilisateur à l'identique du matériel à neuf.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la nouvelle charte d'utilisation des jeux vidéo de la Médiathèque Jacques Baumel.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°32 du 02 février 2021 portant modification du règlement intérieur de la Médiathèque Jacques Baumel et du Réseau de lecture publique ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 1 février 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la modification de la charte d'utilisation des jeux vidéo de la Médiathèque Jacques Baumel.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite Charte.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 24 - Convention Territoriale Globale à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine.

Le Maire rappelle que la signature d'une Convention Territoriale Globale pour la période 2021-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine entre dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement acté par le versement d'une aide additionnelle.

Il précise que l'objet de la convention vise à définir un projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire ayant pour objet l'identification des besoins prioritaires, la définition des champs d'intervention à privilégier, la pérennisation et l'optimisation de l'offre de service existante et le développement d'actions nouvelles afin de répondre à des besoins non satisfaits

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Les actions entrant dans le cadre de cette convention sont :

- Réservation de berceaux chez un gestionnaire privé qui projette l'ouverture d'une nouvelle structure sur ce nouveau quartier ;
- Accompagnement à la création d'une MAM en mettant à disposition un local municipal et en orientant les professionnelles vers les dispositifs financiers de la Caf (Aide au démarrage Mam/charte de qualité - Prêt à l'Amélioration du Lieu d'Accueil - Prime d'installation) ;
- Promotion, communication du site mon enfant.fr, accompagnement des professionnels de la petite Enfance pour une meilleure utilisation ;
- Création de locaux pour l'accueil de loisirs La Malmaison maternel ;
- Mise en œuvre d'actions initiées et menées par les jeunes (AAP Jeunes) ;
- Création d'une nouvelle structure dédiée à la jeunesse (club ados habilité) ;
- Engagement d'une réflexion sur l'opportunité de mettre en place une action sur la thématique de la parentalité avec la Villa familia et le CCAS ;
- Intégration progressive des services d'accès aux droits de la Villa familia sur le site mon enfant.fr ;
- Mise en œuvre d'action à destination des parents et des familles (APP Parentalité)
- Développement de l'Ecole des Familles au sein des établissements scolaires ;
- Mise à disposition des volontaires de service civique au CCAS auprès de partenaires identifiés pour promouvoir l'appli mobile CAF ;
- L'identification des lieux ressources et services de proximité pour l'orientation des habitants vers des structures adaptées aux publics (exemple France Service, mairie, partenaires relais, point justice...) ;
- Utilisation du dispositif Pass Numérique pour assurer la formation du public sur des connaissances numériques de premier niveau ;
- Redéploiement de matériels informatiques au CCAS pour créer un espace d'utilisation à destination du public ;
- Réflexion sur la création d'une nouvelle structure d'animation de la vie sociale sur le quartier des Mazurières, complémentaire avec l'association Contrôle Z ;
- Création d'un pôle d'animateurs spécialisés pour les enfants porteurs de handicaps
- Poursuite du financement du poste de coordinateur Loisirs Handicap initié lors du dernier CEJ ;
- Poursuite de la mobilisation de l'appel à projet handicap pour financer, outre le renfort d'encadrement, des actions de formation/ sensibilisation du personnel.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la présente convention avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 1 février 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

PRECISE que la convention est applicable pour la période 2021-2025.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer tout document relatif à cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 25 - Conventions de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine pour le versement de la prestation de service relative à l'Accueil Loisirs Sans Hébergement(ALSH).

Le Maire rappelle la délibération n°34 du Conseil Municipal du 8 février 2018, portant sur la convention d'objectifs et de financement concernant la prestation de service « Accueil Loisirs Sans Hébergement » conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine.

Il indique que, la CAF propose la signature des nouvelles conventions pour la période 2021-2025 pour l'ensemble des différentes structures municipales de la Ville accueillant sans hébergement des jeunes rueillois de 3 à 12 ans concernant :

- La prestation de service Accueil de Loisirs (Alsh) périscolaire et extrascolaire ;
- Le bonus « Plan mercredi » ;
- Le bonus Territoire " convention territoriale globale (Ctg) ".

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Il explique, concernant l'extrascolaire et le périscolaire, que le financement se fera sur la base des actes facturés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 1 février 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE les nouvelles conventions de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pour la prestation de service dite « Accueils de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH).

PRECISE que les conventions sont applicables pour la période 2021-2025.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer lesdites conventions ainsi tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 26 - Convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine pour le versement de la prestation de service relative à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement(ALSH) des Adolescents-bonus territoires Ctg.

Le Maire rappelle la délibération n° 34 du 8 février 2018, portant sur la convention d'objectifs et de financement, concernant la prestation de service « Accueil Loisirs Sans Hébergement - Accueil Adolescents - Bonus territoire Ctg » conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine, qui prend fin le 31 décembre 2021.

Il est proposé la signature d'une nouvelle convention pour la période 2021-2025 pour le versement du financement de cette prestation aux Clubs Jeunes, structures municipales, proposant aux adolescents rueillois des accueils périscolaires (activités, aide aux devoirs...) et extrascolaires (mercredi, samedi, petites et grandes vacances ainsi que les séjours).

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

En ce qui concerne, l'extrascolaire et le périscolaire la tarification étant établie par des tarifs votés en Conseil municipal, le financement se fera sur la base des actes facturés.

Par ailleurs, les séjours seront financés sur la base de 10 heures de prestation d'Accueil Loisirs Sans Hébergement (maximum de 5 nuits et six jours).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette nouvelle convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 1 février 2022 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

APPROUVE la nouvelle convention d'objectifs et de financement avec la Caisse des Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pour la prestation de service « Accueils Loisirs Sans Hébergement - Accueil adolescents - Bonus territoire Ctg ».

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 09 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 1 FÉVRIER 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M.OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M.GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M.GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. DESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M.COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M.NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M.GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M.RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M.POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. ELIZAGOYEN), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. JEANMAIRE (pouvoir à Mme HUMMLER-REAUD).

Absents:

M. PERRIN.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 16 février 2022 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 27 - Convention avec l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense et l'Etat relative au subventionnement pour la construction de nouveaux logements.

Le Maire rappelle que dans le cadre du Plan "France Relance", le Gouvernement a mis en place une aide à la construction afin de soutenir la production de logements neufs.

Cette aide financière prend la forme des conventions signées avant le 31 mars 2022 entre l'Etat, les établissements publics territoriaux et les communes éligibles au dispositif.

Il précise que la subvention pouvant être attribuée aux communes s'élève à 1500 € par logement si les villes atteignent les objectifs déterminés par la Préfecture.

Il explique que le montant total de la subvention repose sur le nombre de logements issus des permis de construire autorisés par la Ville entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 août 2022. Pour être éligible, ce nombre doit être compatible avec les objectifs du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH). Seront comptabilisés les projets de plus de deux logements présentant un ratio « surface de plancher/surface de terrain » supérieur à 0.8.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention tripartite à intervenir si les conditions de participation de la Ville sont entérinées par la Préfecture et d'autoriser le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le plan "France Relance" du Gouvernement, annoncé le 3 septembre 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 3 février 2022 ;

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la convention relative à la construction de nouveaux logements dans le cadre du Plan France Relance avec l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense et l'Etat.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

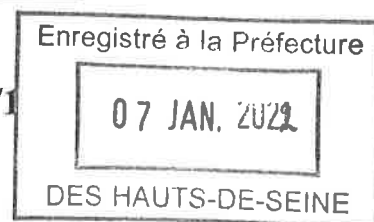
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/1

DATE D’AFFICHAGE :



OBJET : Demande de subvention auprès d'Ile-de-France Mobilités pour la mise en accessibilité des points d'arrêt de la ligne 263.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison est éligible à la subvention pour des aménagements de voirie en faveur des bus franciliens ;

Considérant que, depuis l'intégration de la ligne fusionnée 263 (ex 563 et 544) au service de référence en 2020, Ile de France Mobilités a étudié avec les communes de Nanterre, Suresnes, Rueil-Malmaison et la RATP, l'adaptation de l'itinéraire et des points d'arrêt nécessaire à la mise en circulation des nouveaux véhicules type « *midibus* » au printemps 2022 ;

Considérant que les travaux se dérouleront en deux phases :

- la première, prise en charge par la Ville, prévoit la suppression de cinq points d'arrêt, l'aménagement de huit arrêts dont six sur de nouvelles localisations, objet de la demande de subvention,
- une seconde phase concerne quatre arrêts qui seront aménagés à l'occasion des travaux de renouvellement urbain programmés par la Ville d'ici 2024 ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 79 803,14 € TTC ;

Considérant que le montant global des postes pris en charge s'élève à 65 034,82 € HT ;

Considérant que le montant maximal de la subvention allouée 70% est ainsi évalué à 45 524 € HT ;

DECIDE de présenter auprès de l'ILE DE France MOBILITES au titre de l'aménagement de voirie en faveur des bus franciliens, le dossier de demande de subvention relatif à la mise en accessibilité des points d'arrêt de la ligne 263.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 11 20


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/2

Enregistré à la Préfecture

14 JAN. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 14 JAN. 2022

OBJET : Demandes de subventions au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance auprès du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et de l'État (dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) pour l'année 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est depuis plusieurs années très engagée en matière de sécurité et prévention de la délinquance afin de garantir aux Rueillois un niveau de tranquillité publique optimale et un sentiment de sécurité maximum ;

Considérant que l'État à travers le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, ainsi que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, participent financièrement à la mise en œuvre des différentes actions menées par la Commune pour l'année 2022 dans le cadre de la Stratégie Territoriale ; qui reprend les priorités nationales, complétées de problématiques locales ;

DECIDE de solliciter, au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, des financements au taux le plus élevé possible, auprès de l'Unité de Prévention de la Délinquance du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ainsi qu'auprès de l'Etat (FIPD) pour l'année 2022 sur les actions suivantes :

- Co-financement du poste de Coordinateur du CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance/ Chef de projet STSPD (Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) ;
- Prise en charge des élèves exclus temporairement (action de prévention en partenariat étroit avec les collèges de la Ville) ;
- Activités de l'École des Familles ;
- Co-financement des permanences d'informations juridiques et du dispositif de médiation familiale à la Villa Familia ;
- Création de « Points Ecoute jeunes » au sein de la Villa Familia et des collèges de la ville.

AUTORISE l'Élu délégué à signer les dossiers de demande de subventions et tout acte afférent à ladite demande.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 199


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

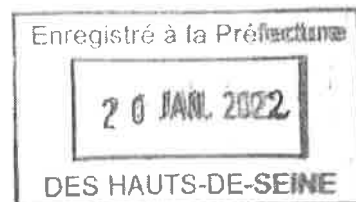
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/3

DATE D’AFFICHAGE : 20 JAN. 2022



OBJET : Contrat à conclure avec SAS QUALICONSULT EXPLOITATION relatif aux vérifications techniques réglementaires.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la CAO du 16 décembre 2021 ;

Considérant que le contrat relatif aux vérifications réglementaires est arrivé à échéance ;

Considérant que pour assurer la continuité de ces prestations, la commune a lancé une consultation par voie d'appel d'offres en application des articles L.2124-2 et R.2124-2° du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que cet accord-cadre mono-attributaire de services :

- est traité à prix unitaires ;
- s'exécute par bons de commandes et par marchés subséquents (devis) ;
- ne comporte pas de montant minimum et que son montant maximum est strictement inférieur à 400 000 € HT sur la durée totale du contrat ;
- est conclu pour une durée ferme de quatre ans à compter de sa date de notification au titulaire ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 5 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière (60 %),
- Critère n°2 : Méthodologie et organisation proposées (25%),
- Critère n°3 : Moyens humains dédiés (15%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, la Commission d'appel d'offres a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la SAS QUALICONSULT EXPLOITATION, pour un montant estimatif de 168 081 € HT (201 697,20 € TTC) ;

DÉCIDE de conclure le contrat relatif aux vérifications techniques réglementaires avec SAS QUALICONSULT EXPLOITATION sise 140 avenue Jean LOLIVE, à PANTIN (93500).

INDIQUE que le contrat est :

- est traité à prix unitaires ;
- s'exécute par bons de commandes et par marchés subséquents (devis) ;
- ne comporte pas de montant minimum et que son montant maximum est strictement inférieur à 400 000 € HT sur la durée totale du contrat ;
- est conclu pour une durée ferme de quatre ans à compter de sa date de notification au titulaire.

PRÉCISE que ce contrat est conclu pour une durée ferme de quatre ans à compter de sa date de notification au titulaire.

AJOUTE qu'il ne comporte pas de montant minimum et que son montant maximum est strictement inférieur à 400 000 € HT sur sa durée totale.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **20 JAN. 2022**

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

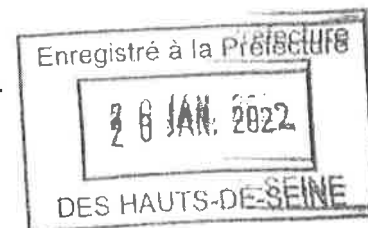
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/4

DATE D'AFFICHAGE : 20 JAN. 2022



OBJET : Demande de subventions de fonctionnement auprès de la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine, pour la "Mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans une politique active d'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap dans les structures d'accueil de la Ville (crèches, accueils de loisirs, clubs de jeunes), au travers d'un renfort des effectifs, de formations professionnelles, d'accompagnement des familles ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine encourage cette politique inclusive en lançant chaque année un appel à projets permettant l'attribution d'une aide financière aux communes engagées dans ces actions ;

Considérant que depuis 2017, la Ville de Rueil-Malmaison répond à cet appel à projets et obtient ainsi une subvention de fonctionnement non négligeable (40 000 euros en 2021), lui permettant de répondre aux besoins des familles d'enfants et de jeunes porteurs de handicap par le financement :

- du renfort de personnel en crèches, en accueils de loisirs et en clubs de jeunes
- de la formation du personnel,
- du temps de supervision

DEMANDE les subventions de fonctionnement suivantes auprès de la CAF :

- 65.000 euros pour l'année 2022 au titre de l'appel à projet handicap
- 65.000 euros pour l'année 2023 au titre de l'appel à projet handicap
- 65.000 euros pour l'année 2024 au titre de l'appel à projet handicap

APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, sise 70/88 rue Paul Lescop 92023 Nanterre Cedex relative à la mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire.

AUTORISE l'Elu délégué à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JAN. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/5

DATE D'AFFICHAGE : 20 JAN. 2022

OBJET : Paiement des sommes dues à la RATP dans le cadre de l'expérimentation d'une navette électrique autonome dans le quartier de Rueil-sur-Seine.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°221 du Conseil municipal du 14 Octobre 2019 autorisant le Maire à signer avec l'entreprise ARVAL SERVICE LEASE une convention prévoyant les modalités de coopération, d'évaluation, de communication et de pilotage d'un projet d'expérimentation d'une navette autonome à propulsion électrique dans le quartier de Rueil-sur-Seine ;

Vu que ladite convention, signée le 23 décembre 2019, prévoyait dans son article 4 « moyens affectés à la coopération et mise en œuvre » que la ville de Rueil-Malmaison était en charge de l'acquisition de containers permettant le remisage des deux navettes et de l'ensemble des frais associés au remisage des navettes, dans la limite de 90.000 € HT ;

Considérant que la société ARVAL a choisi la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) pour assurer l'exploitation des navettes ;

Considérant que ce choix de la société ARVAL a simplifié la question du remisage des navettes, dans la mesure où la RATP utilise pour ce remisage son site du 166 Boulevard National, tout proche du point de démarrage du trajet des navettes ;

AUTORISE le paiement à la RATP des sommes dues au titre des frais de remisage, pour un montant de 30.500 € TTC.

DIT que cette dépense est prévue au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JAN. 2022

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/6

DATE D’AFFICHAGE : 20 JAN. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec QUADIENT FINANCE FRANCE SAS pour la location et la maintenance d'une machine de mise sous plis.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l’article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l’acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT ;

Considérant que la Commune souhaite s’équiper d’une nouvelle machine de mise sous plis et d’un contrat de service associé DS-85i GOLD INNOVATION, afin de faciliter la gestion des envois de courriers et de documents divers ;

Considérant que le contrat actuel arrive à son terme le 25 mars 2022, et qu’il est nécessaire de le renouveler ;

Considérant que la société QUADIENT FINANCE FRANCE SAS a les compétences techniques pour assurer ces prestations ;

Considérant que le contrat est conclu à compter du 26 mars 2022 (sous réserve de sa notification préalable), pour une période de quatre ans fermes.

Considérant que l’installation du matériel devra être réalisée dans les plus brefs délais à compter de sa notification en lieu et place du matériel existant ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la location et maintenance de la machine de mise sous plis avec la SAS QUADIENT FINANCE FRANCE sise 7 rue Henri BECQUEREL, CS 30129 à RUEIL-MALMAISON CEDEX (92565).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire sur sa durée totale, de 26 803.92 HT (32 164.70 € TTC).

AJOUTE que ce contrat est conclu à compter du 26 mars 2022 (sous réserve de sa notification préalable) pour une période de quatre ans fermes.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 20 JAN. 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/7

DATE D'AFFICHAGE : 21 JAN. 2022

OBJET : Exercice du droit de préemption commercial - Droit au bail du local situé 27 boulevard du Maréchal Foch.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R.214-5 et suivants ;

Vu la délibération n° 37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil-sur-Seine, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la délibération n°58 du 13 octobre 2006 portant extension du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers de la Ville, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévus à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration de cession d'un bail commercial, sis 27, rue boulevard du Maréchal Foch, enregistrée en mairie le 30 novembre 2021;

Vu l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 22 décembre 2021 ;

Considérant que l'indivision de BENOIST DE GENTISSART, représentée par Alexandre DE BENOIST DE GENTISSART et domiciliée au 20, avenue de Bois Préau à Rueil-Malmaison a donné à bail à titre de renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2014, à la société SARL « CHANTAL », un local commercial d'une superficie totale de 51,70 m² environ en rez-de-chaussée d'un immeuble R+3 comprenant un espace avec arrière-

boutique, lavabo, WC, situé au 27 boulevard du Maréchal Foch et 1 rue Hervet, cadastré section AR n°508, lieu-dit « 1 rue Hervet » à Rueil-Malmaison et à destination de vente de prêt-à-porter femmes et enfants ;

Considérant la situation géographique du local la Bohème à l'entrée de la rue Hervet et face à la place Jean Jaurès ;

Considérant que le projet présenté par le cessionnaire, à savoir une activité de pompes funèbres ne permet pas d'assurer la diversité de l'activité commerciale et artisanale en centre-ville ;

Considérant que quatre boutiques exerçant la même activité de services funéraires sont déjà présentes dans le centre-ville, aux adresses suivantes : 16 place Jean Jaurès (à environ 40 mètres), 2 boulevard du Maréchal Foch (à environ 200 mètres), 21 rue de Maurepas et 25 rue de la Libération ;

Considérant que 60% de l'activité de services funéraires est concentrée dans le centre-ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant que la rue Hervet constitue un axe spécifique dans le paysage commercial de la Ville représentant 50% de l'offre commerciale et qu'elle constitue un atout majeur à maintenir car elle renforce l'attractivité du centre-ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant que la place Jean Jaurès propose une offre commerciale qualitative autour de l'alimentaire et de la restauration qui est complétée par la tenue du marché du centre-ville les mardis et samedis matins ;

Considérant que cette identité bien spécifique a pu se construire grâce à l'opération « Cœur de Ville » menée depuis 10 ans sur la Ville de Rueil-Malmaison, permettant de redynamiser le linéaire commercial et de rendre le centre-ville attrayant pour de nouvelles enseignes ;

Considérant qu'il convient de garantir la diversité d'activité afin de maintenir la dynamique commerciale impulsée en centre-ville et principalement sur ce secteur ;

Considérant que la Ville s'engage à rechercher un repreneur dont l'activité s'inscrit dans le cadre de la redynamisation du centre-ville ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Rueil-Malmaison exerce son droit de préemption commercial sur le droit au bail commercial situé 27, boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison moyennant un prix de 85 000 euros.

Article 2 : La Commune de Rueil-Malmaison prend acte que le loyer mensuel s'élèvera en date du 1er janvier 2022 à la somme de 1 967,30 €, charges comprises, et que le dépôt de garantie d'un montant de 5 901,90 € devra être remboursé au vendeur, la Société SARL « CHANTAL » représentée par Mme Chantal PRESTI, le jour de la signature de l'acte réitératif de cession du droit au bail.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au cédant, à son mandataire et au bailleur par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge.

Article 4 : Conformément à l'article L.214-2 du code de l'urbanisme, la Ville rétrocédera le bail commercial dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Article 5 : Conformément à l'article R. 214-11 du code de l'urbanisme, un cahier des charges de rétrocession sera établi et approuvé par délibération du Conseil Municipal. Il comportera les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale ou artisanale. Un avis de rétrocession comportant appel à candidature sera ensuite publié et, à l'issue de la procédure, la rétrocession sera autorisée par le Conseil municipal.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toutes mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 JAN. 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/8

DATE D'AFFICHAGE : 1 FEV. 2022

OBJET : Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association ETHNOMUSIKA pour la tenue d'un cycle de rencontres à la Médiathèque sur les musiques du monde 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant le projet de la Ville dans le cadre de sa politique de valorisation des collections de la Médiathèque d'organiser la poursuite du cycle de rencontres sur les musiques du monde 2022 ;

Considérant que l'association ETHNOMUSIKA a notamment pour objet la sensibilisation aux musiques et danses du monde entier ;

DECIDE de conclure un contrat avec l'association ETHNOMUSIKA sise 11, rue Caillaux à Paris, pour la tenue d'un cycle de cinq rencontres à la Médiathèque (secteur musique au 2^{ème} étage), durant l'année 2022 sur les musiques du monde.

PRECISE que le montant de cette prestation est de 2 000 € T.T.C. soit 400 € par rencontre.

AUTORISE l' élu délégué à signer le présent contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 FEV. 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/9

DATE D'AFFICHAGE : 1 FÉV. 2022

OBJET : Contrat à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société Géraldine BRETAULT pour la tenue d'un cycle de cinq conférences à la Médiathèque autour des grandes expositions parisiennes 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant le projet de la Ville dans le cadre de sa politique de valorisation des collections de la Médiathèque d'organiser d'un cycle de quatre conférences à la Médiathèque autour des grandes expositions parisiennes 2022 ;

Considérant que Géraldine BRETAULT, Historienne de l'art et des idées, propose des conférences culturelles sur mesure ;

DECIDE de conclure un contrat pour la tenue d'un cycle de quatre conférences à l'auditorium de la Médiathèque autour des grandes expositions parisiennes avec la Société Géraldine BRETAULT, sise 25, boulevard Voltaire – à Paris (75011) représentée par Géraldine BRETAULT, sa gérante.

PRECISE que le montant de cette prestation est de 1 440 € T.T.C, soit 360 € TTC par conférence.

AUTORISE l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 1^{er} FEV. 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/10

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

Enregistré à la Préfecture

11 FEV. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention à intervenir entre la Ville et l'Association "Cercle de lecture de Rueil-Malmaison" pour la mise à disposition au titre de l'année 2022-2023 d'une salle au 3ème étage de la Médiathèque Jacques Baumel.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville propose dans le cadre de sa politique culturelle, des actions régulières en faveur de la lecture ;

Considérant que l'association « Cercle de lecture de Rueil-Malmaison » organise chaque année pour ses adhérents un cercle de lecture le jeudi après-midi ;

DECIDE de mettre à disposition la salle de réunion située au 3^{ème} étage de la Médiathèque trois heures par semaine, le jeudi de 14h à 17h, à l'Association « Cercle de lecture de Rueil-Malmaison », demeurant 5, rue Edouard Manet, à Rueil-Malmaison (92 500).

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition correspondante.

INDIQUE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable chaque année sur demande expresse.

AUTORISE l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 FEV. 2022

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/11

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec Monsieur Thomas BAFFAULT relatif à une prestation de tonte de moutons à la Ferme du Mont-Valérien dans le cadre de journées portes ouvertes les 16 et 17 avril 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T. ;

Considérant que la Ville organise des journées portes ouvertes sur le thème « La tonte et la laine » les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que la Ville organise à l'occasion de ces portes ouvertes une démonstration sur ce thème ;

Considérant que Monsieur Thomas BAFFAULT, animateur nature, peut réaliser cette démonstration ;

DÉCIDE de conclure un contrat relatif à la réalisation de cette démonstration de tonte des moutons, les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022 de 14h à 18h, avec Monsieur Thomas BAFFAULT domicilié 11, rue de Chartres, 75018 PARIS.

PRECISE que le prix de cette prestation est de 800,00 € T.T.C.

AUTORISE l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 FEV. 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/12

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec le foyer rural "LE DUCHET", pour un séjour avec hébergement pour l'été 2022 au profit des clubs jeunes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T. ;

Considérant que la Ville propose un séjour pour l'été à 24 enfants des clubs jeunes, âgées de 9 à 12 ans ne partant pas en vacances durant cette période ;

Considérant que le foyer rural « LE DUCHET », est en mesure de fournir cette prestation, dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Considérant l'intérêt appréciable que présente le site du foyer rural « LE DUCHET » par son environnement et son cadre inhabituel et qu'elle a su répondre aux exigences d'hébergement ;

DÉCIDE de conclure par conséquent un contrat avec le foyer rural « Le Duchet » sis 2, Les Pessettes à PRENOVEL (39 150 NANCHEZ).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour une durée de 10 jours, du 18 juillet au 28 juillet 2022.

PRÉCISE que le prix de cette prestation est de 12 996,00 €T.T.C pour 24 enfants et les adultes encadrants.

AUTORISE l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

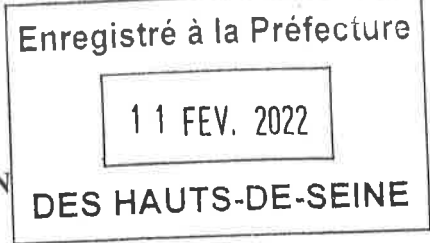
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 FEV. 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

052



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/13

DATE D’AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec CCA PERROT pour les travaux de fontainerie du Parc Cardinal.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le souhait de la Ville d’aménager le Parc Cardinal afin de prolonger la requalification de ses espaces publics, en offrant de nouveaux usages et parcours aux Rueillois ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé une consultation par voie de procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1° du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que ce contrat est traité à prix global et forfaitaire et est conclu à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu’à la réalisation de la totalité des travaux et de leur réception sans réserve ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 5 offres par voie dématérialisée (dont 1 doublon non ouvert), conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l’analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l’avis d’appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- **Critère 1 : Valeur technique (60 %)**, décomposé comme suit :
 - o Sous-critère 1 : Méthodologie et organisation du chantier (20%) ;
 - o Sous-critère 2 : Moyens humains et matériels dédiés au chantier (20%) ;
 - o Sous-critère 3 : Liste des équipements et matériaux composant la fontainerie (marques, modèles, fournisseurs et fiches techniques) (10%) ;
 - o Sous-critère 4 : Cohérence du planning de réalisation (10%) ;
- **Critère 2 : Valeur financière (40 %) ;**

Considérant qu'à l'issue de la phase d'analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par le groupement dont le mandataire est CCA PERROT pour un montant global et forfaitaire de 432 497,40 € HT (518 996,88 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif aux travaux de fontainerie du Parc Cardinal avec le groupement CCA PERROT sis 140 rue de la République à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 432 497,40 € HT (518 996,88 € TTC).

PRÉCISE que ce contrat est traité à prix global et forfaitaire et est conclu à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'à la réalisation de la totalité des travaux et de leur réception sans réserve.

AUTORISE l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **11 FEV. 2022**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Enregistré à la Préfecture

11 FEV. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
DES HAUTS-DE-SEINE**DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/14**

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°18174 conclu avec la société ATALIAN PROPRETÉ ILE-DE-FRANCE portant transfert du contrat.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, en vigueur lors de la passation du marché, et notamment son article 139-4 b ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°112 du 24 mai 2019 approuvant le contrat à conclure avec ATALIAN PROPLETE IDF pour les prestations de lutte contre les nuisibles ;

Considérant que le contrat n°18174 relatif à la lutte contre les nuisibles a été notifié à la société ATALIAN PROPRETÉ le 27 mai 2019, pour un montant maximum strictement inférieur à 200 000 € HT (240 000 € TTC), et pour une durée de 4 ans ferme ;

Considérant que, suite à la fusion-absorption de la société ATALIAN PROPRETÉ ÎLE-DE-FRANCE par sa société mère, ATALIAN PROPRETÉ, il convient de procéder à un avenant de transfert au bénéfice de cette dernière, sise 56 rue Ampère à PARIS (750017), dont le numéro de SIRET est le 399 506 641 00501 ;

Considérant que le présent acte modificatif n'a pas d'incidence financière sur le montant du contrat et entrera en vigueur à compter de sa notification ;

DÉCIDE de conclure l'acte modificatif n°1 au contrat n°18174 portant transfert du contrat de la société ATALIAN PROPRETÉ ILE-DE-FRANCE à la société ATALIAN PROPRETÉ, sans incidence financière sur le montant du contrat.**INDIQUE** que l'acte modificatif n°1 prend effet à compter de sa notification.

AUTORISE l'élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **11 FEV. 2022**

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/15

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec la société STUDIA DIGITAL relatif à la maintenance du logiciel de centralisations des données avec les partenaires externes TELIOS.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la Ville a acquis le logiciel TELIOS pour centraliser les flux de données dématérialisées avec les partenaires externes ;

Considérant que la société STUDIA DIGITAL est la seule à pouvoir procéder à la maintenance du logiciel TELIOS ;

APPROUVE le contrat de maintenance à conclure avec à cet effet avec la société STUDIA DIGITAL, ZAC des Godets 12 rue des Petits Ruisseaux VERRIERES LE BUISSON (91370), représentée par Monsieur Raymond GILLETTE.

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à 2341,63€ H.T. soit 2809,96€ T.T.C.

PRECISE que la durée totale du contrat est de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **11 FEV. 2022**

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/16

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec la société DIGITECH relatif à la maintenance et l'assistance téléphonique du progiciel AIRS DELIB.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la Ville utilise la solution AIRS DELIB pour la création, la gestion et la transmission de ses délibérations et décisions municipales ;

Considérant que la société DIGITECH est la seule à pouvoir procéder à la maintenance des logiciels eDelib et Webdelib pour la gestion électronique des actes administratifs (délibérations, décisions) ainsi que Nomad qui permet aux élus de suivre les séances à distance à partir de leur tablette ;

APPROUVE le contrat de maintenance à conclure avec la société DIGITECH, 21 Avenue Fernand Sardou MARSEILLE (13322), représentée par Monsieur Joël COUDERC.

INDIQUE que le montant de la maintenance annuelle s'élève :

- pour eDelib et Webdelib à 6355,58€ H.T. soit 7626,70€ T.T.C.
- pour Nomad à 2420€ H.T soit 2904€ T.T.C

PRECISE que le contrat est conclu pour une durée d'une année renouvelable expressément.

AUTORISE l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **11 FEV. 2022**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/17

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec la société INSER relatif à la maintenance du logiciel de gestion de la formation INSER.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la Ville utilise la solution INSER pour l'aide à la formation du personnel ;

Considérant que la société INSER est la seule à pouvoir procéder à la maintenance du logiciel INSER pour la DRH ;

APPROUVE le contrat de maintenance à conclure avec la société INSER sise 17, rue de la Paix PARIS (75002) représentée par son gérant, Monsieur Eric CATHEBRAS.

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 8959,89€ H.T. soit 10751,87€ T.T.C.

PRECISE que le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2022 et est conclu pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

AUTORISE l' élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **11 FEV. 2022**

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/18

DATE D'AFFICHAGE :

11 FEV. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec la société BULL pour la maintenance du logiciel de gestion des factures CORIOLIS.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la Ville a acquis la solution CORIOLIS pour la gestion des factures ;

Considérant que la société BULL est la seule à pouvoir procéder à la maintenance du logiciel CORIOLIS pour les finances ;

APPROUVE le contrat de maintenance à conclure avec la société BULL, 150 Allée Pierre Ziller, Le Millénium BP279 SOPHIA-ANTIPOLIS (06905) représentée par Madame Sabrina PRADEL-POBLON.

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 49 167,36€ H.T. soit 59 000,83€ T.T.C.

PRECISE que le contrat est conclu pour une durée de validité initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, reconduit tacitement, trois fois par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

AUTORISE l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 FEV. 2022

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/19

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec la société SELDON pour la maintenance du progiciel WINLOC relatif à la gestion locative.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société SELDON est la seule à pouvoir procéder à la maintenance du logiciel WINLOC pour la gestion locative ;

APPROUVE le contrat de maintenance à conclure avec la société SELDON sise, 2 allée Théodore Monod BIDART (64210).

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à 3188,41€ H.T. soit 3826,09€ T.T.C.

PRECISE que le contrat est souscrit pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

11 FEV. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/20

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec la société MGDIS pour la maintenance du logiciel MGDIS Essentiel relatif à la gestion dématérialisée des Associations.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société MGDIS est la seule à pouvoir procéder à la maintenance du logiciel MGDIS pour l'annuaire des Associations ;

APPROUVE le contrat de maintenance à conclure avec la société MGDIS, Parc d'Innovation Bretagne Sud, Allée Nicolas Leblanc VANNES (56038) représentée par son directeur général, Monsieur Frank MOSSER.

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à 6762,20€ H.T. soit 8114,64€ T.T.C.

PRECISE que le contrat a pris effet le 15 janvier 2020 après une période de garantie de 3 mois dont le point de départ est la date de production (15 octobre 2019), pour une durée ferme allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il peut être renouvelé, par tacite reconduction et par année entière, dans la limite de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 FEV. 2022

The stamp is circular with the text 'MAIRIE de RUEIL-MALMAISON' around the perimeter. In the center, there is a signature and the text 'Patrick OLLIER Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris'. A large handwritten '11' is written over the stamp.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/21

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec la société JESPLAN pour la maintenance des logiciels PLANITECH Essentiel et PLANITECH Pack Facturation Régie relatifs à la gestion des planifications des équipements sportifs, culturels et loisirs.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société JESPLAN est la seule à pouvoir procéder à la maintenance des logiciels PLANITECH Essentiel et PLANITECH Pack Facturation Régie pour la gestion des planifications des équipements sportifs, culturels et loisirs ;

APPROUVE le contrat de maintenance à conclure avec la société PLANITECH sise, 5 rue G. Marconi SAINT HERBLAIN (44800) représentée par son directeur général, Monsieur Patrick VERMOTE.

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à de 2087,92€ H.T. soit 2505,50€ T.T.C.

PRECISE que le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour une période d'un an, renouvelable tacitement trois fois maximum.

AUTORISE l' élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 FEV. 2022

 Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

11 FEV. 2022

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/22

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à conclure avec Madame THEVENET et Madame CHARLES-ACHILLE, artisanes, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Mesdames Sonia THEVENET et Madame Héléna CHARLES-ACHILLE, chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Sonia THEVENET et de Madame Héléna CHARLES-ACHILLE un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « création et fabrication d'objets de déco, décor peint, meubles peints » pour Madame THEVENET et de « créatrice upcycling et conseillère en image (création et vente de vêtements, chaussures et accessoires de seconde main) » pour Madame CHARLES-ACHILLE.

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 31 janvier 2022 au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local soit 93,33 euros pour chaque artisan.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 FEV. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

11 FEV. 2022

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/23

DATE D'AFFICHAGE :

11 FEV. 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à conclure avec Madame BOUKAÏA, artisane, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Mélissa BOUKAÏA, artisane;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Mélissa BOUKAÏA un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que l'occupant devra affecter ce local à l'usage exclusif à la « création et vente de tableaux sur mesures personnalisés», et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 7 février 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

INDIQUE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 93,33 € payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

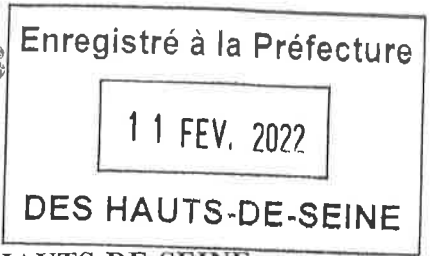
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 FEV. 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

003



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/24

DATE D’AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Louissette CHEBILI pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°24 du 22 février 2021 portant approbation du bail d'occupation précaire de locaux situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison à conclure entre l'Office HAUTS-DE-SEINE HABITAT OPH et la Commune ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021, fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Louissette CHEBILI, artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Louissette CHEBILI une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif d'« exposition et vente de produits artisanaux et naturels dont savons et bijoux en perle de Murano ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 14 février 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 207,14 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 FEV. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

11 FEV. 2022

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/25

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Monsieur Oussama JRIBI pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°24 du 22 février 2021 portant approbation du bail d'occupation précaire de locaux situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison à conclure entre l'Office HAUTS-DE-SEINE HABITAT OPH et la Commune ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021, fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Monsieur Oussama JRIBI, artisan ;

DECIDE de mettre à disposition de Monsieur Oussama JRIBI une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « vente de produits artisanaux non réglementés ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 14 février 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 207,14 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

11 FEV 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

11 FEV. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/26

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à conclure avec Madame Frédérique LETINAUD et la Société MINTHELOOP, représenté par Madame Sophie PLANTE, artisanes, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Frédérique LETINAUD et la Société MINDTHELOOP, représentée par Madame Sophie PLANTE, chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame LETINAUD et de Madame PLANTE un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « création de bijoux fantaisie, d'accessoires de mode et d'objets de décoration » pour Madame LETINAUD et de « fabrication de textiles sur commande après de particuliers et d'entreprises » pour Madame PLANTE.

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 14 février 2022 au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local soit 93,33 euros pour chaque artisan.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **11 FEV. 2022**

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

11 FEV. 2022

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/27

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la Chambre Funéraire portant sur la création d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et l'augmentation du montant de l'encaisse.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°300 du 26 décembre 1997 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la Chambre Funéraire ;

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable des Finances Publiques en date du 28/01/2022 ;

Considérant les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) et d'augmenter le montant de l'encaisse à la régie de recettes de la Chambre Funéraire.

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes Chambre Funéraire auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Cette régie est installée au 13 bd Foch à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie encaisse les produits relatifs à la chambre funéraire.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire, dans la limite de 300€ par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- chèque,

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

Article 8 : Le régisseur conserve la totalité des pièces justificatives de recettes et ce, jusqu'à sa sortie de fonctions.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **11 FÉV. 2022**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/28

DATE D'AFFICHAGE : 11 FEV. 2022

Enregistré à la Préfecture

11 FEV. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Comité National Français de l'ICOM pour un montant de 445 €,
- Forum Français pour la Sécurité Urbaine pour un montant de 2 923 €,
- Centre-Ville en Mouvement pour un montant de 1 500 €,
- Culture du Cœur 92 pour un montant de 120 €,
- Idéal Connaissances Petite Enfance pour un montant de 1 030 €,
- Idéal Connaissances Transition Ecologique pour un montant de 1 030 €,
- Bruit Paris pour un montant de 500 €,
- Comité 21 pour un montant de 2 400 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement des cotisations sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 FEV. 2022


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/29

DATE D'AFFICHAGE : 18 FEV. 2022

Enregistré à la Préfecture

18 FEV. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Approbation de la convention à conclure avec GRDF relative aux travaux de déplacement d'un ouvrage de gaz naturel 8 rue du Commandant Jacquot.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3 2° ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lors de la construction du bassin de rétention d'eau, il a été constaté que le branchement de gaz naturel du centre de loisirs Vert Bois passe sous l'aire de jeux dédié aux enfants et il est apparu nécessaire de déplacer cet ouvrage situé 8 rue du Commandant Jacquot à Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention formalisant les conditions de réalisation des travaux de déplacement de ce réseau de distribution publique de gaz avec la société GRDF, chargée de leur maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la durée prévisionnelle des travaux (études comprises) est estimée à 16 semaines.

APPROUVE la convention à conclure avec la société GRDF, relative aux travaux de déplacement des réseaux de distribution publique de gaz face 8, rue du Commandant Jacquot.

INDIQUE que le montant prévisionnel de ces travaux pris en charge par la ville, comprenant études, fournitures et travaux, est estimé à 70 420,52 € H.T.

PRECISE que la convention entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin à l'issue du dernier paiement au titulaire.

AUTORISE l' élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

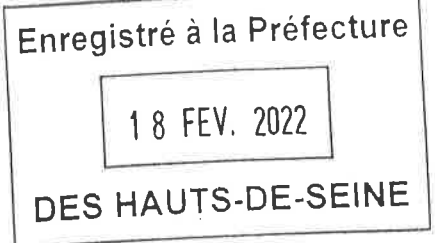
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **18 FEV. 2022**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/30

DATE D’AFFICHAGE : 18 FEV. 2022

OBJET : Convention de mise à disposition hors temps scolaire du gymnase départemental affecté au collège Marcel Pagnol au profil de la commune de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°162 du 22 juillet 2019 approuvant la convention de mise à disposition hors temps scolaire du gymnase départemental affecté au collège Marcel Pagnol au profit de la commune de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu’en contrepartie de l’utilisation du gymnase en dehors du temps scolaire, le département a instauré une nouvelle tarification pour l’année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que l’application de cette nouvelle tarification nécessite l’abrogation de la convention en vigueur et l’adoption d’une nouvelle convention ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions d’utilisation du gymnase départemental attaché au collège Marcel Pagnol par la commune ;

Considérant que la mise à disposition porte sur l’ensemble des locaux et voies d’accès mis à disposition ;

Considérant qu’avant chaque fin d’année scolaire et pour l’année suivante, le chef d’établissement fixe, en prenant en compte les propositions de la commune, le planning d’utilisation du gymnase, détermine les créneaux horaires du planning attribués à la Ville et l’en informe et transmet une copie de ce planning au Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Considérant que les parties s’engage à faire respecter les horaires arrêtés au planning (temps des vestiaires compris ;

Considérant que la commune s’engage à prévenir l’Établissement dans les meilleurs délais dans le cas où elle n’utilise pas le gymnase pendant un créneau horaire prévu au planning ;

Considérant que le chef d'établissement dresse la liste des activités pouvant être exercées durant le temps d'utilisation par la commune. Il diffuse cette liste à la commune et au Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la commune autorise pendant ses créneaux horaires, les personnes ou associations à utiliser les locaux mis à disposition en application de la présente convention ;

Considérant que la commune utilise les locaux exclusivement en vue de la pratique des activités physique et sportives listées par le chef d'établissement à l'exclusion de toute autre activité ;

ABROGE la décision municipale n°162 du 22 juillet 2019.

APPROUVE la nouvelle la convention de mise à disposition, hors temps scolaire, du gymnase départemental affecté au collège Marcel Pagnol au profil de la commune de Rueil-Malmaison.

INDIQUE qu'en contrepartie de l'utilisation du gymnase en dehors du temps scolaire, la commune verse au Département une contribution financière annuelle correspondant aux diverses consommations (eau, électricité, chauffage), fixée à 25€ l'heure pour l'année scolaire 2021-2022.

PRECISE que ladite convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du premier jour de l'année scolaire 2021-2022.

AUTORISE l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **18 FEV. 2022**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/31

DATE D'AFFICHAGE : 18 FEV. 2022

OBJET : Contrat à conclure avec le groupement FCL GERER LA CITE pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'une concession relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et la maintenance du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les nombreux mobiliers urbains présents sur le territoire de la Commune, qu'il est nécessaire de fournir, de poser, de maintenir et d'exploiter ;

Considérant que le contrat n°1104 relatif à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation du mobilier urbain (publicitaire ou non publicitaire) conclu avec JC DECAUX arrive à échéance le 17/01/2023 et la nécessité d'assurer la continuité des prestations ;

Considérant que la Ville souhaite être accompagnée par une société spécialisée afin d'établir un diagnostic du mobilier urbain existant et l'assister dans la définition du besoin et dans la passation du contrat correspondant, jusqu'à sa mise en place et son évaluation ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1° du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'une concession relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et la maintenance du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services ;
- traité à prix forfaitaires (phases) et à prix unitaires (réunions supplémentaires) ;
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'à admission de la totalité des prestations sans réserve, et s'achève 6 mois après la notification du contrat de concession ;

Considérant qu'il ne comporte pas de montant minimum et que son montant maximum est strictement inférieur, sur sa durée totale, à 120 000 € HT ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 6 offres (dont 2 doublons) conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 - Valeur financière (40%), appréciée sur la base d'une simulation réaliste non communiquée, se basant sur le prix global et forfaitaire proposé et sur quelques réunions supplémentaires hors forfait ;
- Critère n°2 - Valeur technique (60%), évaluée sur la base des deux sous-critères suivants :
 - o Sous-critère 2.1 : Moyens humains dédiés à l'exécution des prestations (35%) ;
 - o Sous-critère 2.2 : Méthodologie et planning détaillés des prestations démontrant leur cohérence avec la DPGF détaillée (25%) ;

Considérant que la Ville a décidé de mener des négociations techniques et financières avec les trois soumissionnaires arrivés en tête d'un premier classement (groupement ESPELIA, groupement COLLECTIVITÉS CONSEILS, groupement FCL) afin de leur permettre d'améliorer techniquement et financièrement leurs offres ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse et après négociations, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par le groupement FCL GÉRER LA CITÉ pour un montant estimatif de 43 725 € HT (52 470 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'une concession relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et la maintenance du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire avec le groupement FCL GÉRER LA CITÉ sis 87 rue Saint-Lazare à PARIS (75009).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant estimatif de 43 725 € HT (52 470 € TTC).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix forfaitaires (phases) et à prix unitaires (réunions supplémentaires),
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'à admission de la totalité des prestations sans réserve, et s'achève 6 mois après la notification du contrat de concession.

AJOUTE qu'il ne comporte pas de montant minimum et que son montant maximum est strictement inférieur sur sa durée totale à 120 000 € HT.

AUTORISE l'élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 FEV. 2022

 Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/32

DATE D'AFFICHAGE : 24 FEV. 2022

Enregistré à la Préfecture

24 FEV. 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention à conclure entre le bailleur SEQENS et la commune de Rueil-Malmaison relative à la mise à disposition de places de stationnement au sous-sol d'un parking situé au 35 bis rue des Mazurières à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de pouvoir disposer temporairement, à l'occasion d'un événement spécifique, pour la période du 31 mars 2022 au 4 mai 2022 inclus, de places de stationnement aux abords du bâtiment communal sis 20 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison ;

Considérant l'importance pour la Commune de prendre en compte cette situation et de trouver une solution afin d'éviter tout problème de voirie ;

Considérant la vacance, à proximité immédiate, d'un parking souterrain de 200 places situé 35 bis des Mazurières à Rueil-Malmaison, propriété de la Société SEQENS ;

Considérant les négociations menées entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Société SEQENS ;

DECIDE de louer 92 places de stationnement en sous-sol, situées 35 bis rue des Mazurières à Rueil-Malmaison, propriété de la Société SEQENS pour une durée déterminée allant du 31 mars 2022 au 4 mai 2022 inclus.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention correspondante.

PRECISE que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

AUTORISE l' élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 FEV. 2022


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/33

DATE D'AFFICHAGE :

24 FEV. 2022

OBJET : Modification de la décision n°18 du 11 février 2022 relative au contrat à conclure avec la société BULL pour la maintenance du logiciel de gestion des factures CORIOLIS.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°18 du 11 février 2022 relative au contrat à conclure avec la société BULL pour la maintenance du logiciel de gestion des factures CORIOLIS ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la Ville a acquis la solution CORIOLIS pour la gestion des factures ;

Considérant que la société BULL est la seule à pouvoir procéder à la maintenance du logiciel CORIOLIS pour les finances ;

Considérant que la décision n°18 susvisée est entachée d'une erreur matérielle sur le montant global annuel de la maintenance ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

DECIDE modifier la décision municipale n°18 du 11 février 2022 relative au contrat à conclure avec la société BULL pour la maintenance du logiciel de gestion des factures CORIOLIS.

APPROUVE le contrat de maintenance à conclure avec la société BULL, 150 Allée Pierre Ziller, Le Millénium BP279 SOPHIA-ANTIPOLIS (06905) représentée par Madame Sabrina PRADEL-POBLON.

DIT que le montant global de la maintenance est de 52926,72€ H.T. soit 63512,06€ T.T.C.

PRECISE que le contrat est conclu pour une durée de validité initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, reconduit tacitement, trois fois par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

AUTORISE l'élu délégué à signer le contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

24 FEV. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

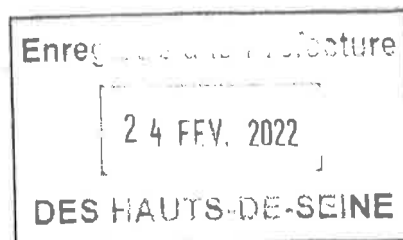
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/34

DATE D'AFFICHAGE : 24 FEV. 2022



OBJET : Contrat à conclure avec ESPELIA pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de programmation architecturale pour l'élaboration d'un schéma directeur immobilier sur le patrimoine bâti de la Ville.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville souhaite être accompagnée d'un assistant à maîtrise d'ouvrage et de programmation architecturale pour l'élaboration d'un schéma directeur immobilier sur le patrimoine bâti de la Ville et d'une stratégie de localisation des services et des activités ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée, dans le cadre des articles L. 2123-1 et R. 2123.1 du code de la Commande publique afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre de services, traité à prix forfaitaires et unitaires,
- exécuté par bons de commandes (réunions supplémentaires) et par marchés subséquents (missions d'accompagnement supplémentaires),
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 215 000 € HT sur sa durée totale,

Considérant que le contrat est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à admission de la totalité des prestations sans réserve, dans la limite de 2 ans ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 3 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : valeur financière appréciée sur la base d'une simulation réaliste intégrant les prix forfaitaires de chaque tranche ainsi que quelques réunions supplémentaires et des missions supplémentaires (40%),
- Critère n°2 : moyens humains dédiés à la réalisation des prestations (30%),
- Critère n°3 : méthodologie et organisation dédiées à l'exécution des prestations, déroulement prévisionnel (30%),

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société ESPELIA pour un montant estimatif de 124 827,50 € HT sur la durée totale du contrat.

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de programmation architecturale pour l'élaboration d'un schéma directeur immobilier sur le patrimoine bâti de la Ville avec ESPELIA sise 80 rue Taitbout à PARIS (75009).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre de services, traité à prix forfaitaires et à prix unitaires ;
- exécuté par bons de commandes (réunions supplémentaires) et par marchés subséquents (missions d'accompagnement supplémentaires) ;
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 215 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à admission de la totalité des prestations sans réserve, dans la limite de 2 ans.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

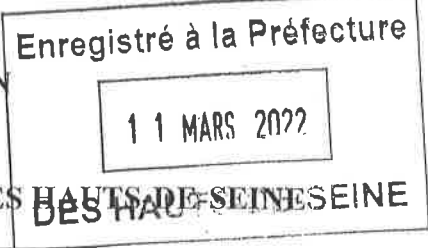
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 24 FEV. 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/36

DATE D'AFFICHAGE : 11 MARS 2022

OBJET : Convention de prêts d'œuvres en vue de l'organisation de l'exposition 'DUOGRAPHY' à l'Atelier Grogard.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-3 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le souhait de la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, d'organiser une exposition intitulée « » du 2 avril au 3 juillet 2022 à l'Atelier Grogard ;

Considérant la volonté de la Ville de solliciter la Galerie Polka afin qu'elle mette à disposition des œuvres de Lek&Sowat, artistes urbains ;

Considérant qu'une convention doit être établie afin de préciser les modalités du prêt ;

DECIDE de conclure une convention de prêts d'œuvres en vue de l'organisation de l'exposition lek&sowat à l'atelier grognard, organisée en partenariat avec la Galerie Polka.

PRECISE que les œuvres et les supports de communication développés, seront loués à la Ville pour la somme de 68 928 € TTC ;

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer ladite convention ainsi que tout document en lien avec l'exposition « DUOGRAPHY ».

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

11 MARS 2022

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/37

DATE D'AFFICHAGE :

OBJET : Convention de mise à disposition du Stade du Parc et du Parc des Bords de Seine au profit du Département des Hauts-de-Seine.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°247 du Conseil municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs de location des équipements sportifs ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine souhaite organiser à Rueil-Malmaison, les Trophées de Rugby, de Football et de Hockey sur gazon des Hauts-de-Seine 2022 ;

Considérant l'intérêt local de ces manifestations sportives ;

DECIDE de mettre à disposition du Département des Hauts-de-Seine les équipements sportifs suivants :

Le Stade du Parc constitué de :

- 2 terrains d'honneur en pelouse (un pour le rugby et un pour le football),
- 2 terrains et demi de football en synthétique
- 16 vestiaires avec toilettes et points d'eau
- Une zone en pelouse pour installer un village de tentes pour l'organisation et le secours, un podium et une sonorisation
- 1 club house
- 1 parking pour stationner les camions de l'organisation

Le Parc des Bords de Seine constitué de :

- 3 terrains de rugby dont 2 en pelouse et 1 en synthétique
- 1 bâtiment avec 5 vestiaires, des toilettes et un point d'eau
- 1 bâtiment avec 2 vestiaires, des toilettes et un point d'eau
- Une zone en pelouse pour faire pique-niquer les jeunes
- Une salle de repli pour faire déjeuner au sec certaines classes en cas d'intempéries.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition correspondante annexée à la présente décision.

PRECISE que lesdits équipements seront mis à disposition suivant le calendrier ci-dessous :

- Mardi 8 mars 2022 : Trophée Rugby Hauts-de-Seine
- Jeudi 10 mars 2022 : Trophée Football Hauts-de-Seine
- Vendredi 11 et lundi 14 mars 2022 : désinstallation de la logistique, du matériel et de la communication.
- Jeudi 12 et vendredi 13 mai 2022 : mise en place de la logistique, du matériel et de la communication du Trophée Hockey sur gazon Hauts-de-Seine
- Lundi 16, mardi 17, jeudi 19 et vendredi 20 mai 2022 : Trophée Hockey sur gazon Hauts-de-Seine,
- Lundi 23 et mardi 24 mai 2022 : désinstallation de la logistique.

DIT que le Département versera à la Ville au titre de l'occupation du domaine public communal, une redevance de 2 160 €.

AUTORISE l' élu délégué à la politique sportive à signer ladite convention et à prendre toute mesure afférente à son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **11 MARS 2022**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/38

DATE D'AFFICHAGE :

23 MARS 2022

Enregistré à la Préfecture

23 MARS 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Charlotte GASS pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Charlotte GASS, artisane.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Charlotte GASS une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « fabrication de savons et de produits cosmétiques ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 14 mars 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

23 MARS 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistré à la Préfecture

23 MARS 2022

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/39

DATE D'AFFICHAGE : 23 MARS 2022

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec La SARL RUBY FEATHERS FRANCE pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°178 du 13 octobre 2021 fixant le tarif de mise à disposition de cette boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par La SARL « RUBY FEATHERS France », représentée par Madame Sigourney BURRELL, gérante et artisanne.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Sigourney BURRELL une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « création, fabrication et commerce de bijoux fantaisie, vêtements et accessoires de mode ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 14 mars 2022 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 MARS 2022



Patrick OULIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/40

DATE D'AFFICHAGE : 23 MARS 2022

OBJET : Contrats à conclure avec dix-huit auteurs-illustrateurs dans le cadre du Salon de la BD 2022.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison organise des séances de dédicaces et des ateliers le samedi 26 mars dans le cadre du Salon de la BD 2022 ;

Considérant que dans ce cadre la Ville fait appel à des auteurs-illustrateurs ;

DECIDE de conclure des contrats relatifs à des séances de dédicaces ou d'ateliers-dedicaces dans le cadre du Salon de la BD 2022 de Rueil-Malmaison avec les auteurs-illustrateurs suivants :

- Madame Lucrèce ANDREAE, scénariste et illustratrice, domicilié au 4 Place de la Fontaine à Eourres (05300)
- Monsieur Thomas BIANCO, auteur, domicilié au 28 avenue de la Violette, résidence le Castellum à Aix en Provence (13 100)
- Madame Margueritte BOUTROLLE, scénariste et illustratrice, domiciliée 11 rue Grande rue à Vetheuil (95510)
- Monsieur Stéphane CAPELLE, scénariste et illustrateur, domicilié 29 rue du Maréchal Joffre à Louveciennes (78430)
- Madame Aurélie CROP, scénariste et illustratrice, domiciliée 35 rue de la Glacière à Paris (75013)
- Monsieur Mathieu DEMORE, illustrateur et scénariste, domicilié 22 rue du Maréchal Joffre à Nantes (44000)
- Monsieur Luc DESPORTES, scénariste et illustrateur, domicilié au 43 rue Montmorency à Paris (75003)
- Monsieur Raphaël FRYDMAN, scénariste, domicilié au 38 boulevard Voltaire à Paris (75011)

- Monsieur GASNEREAU (Nom auteur : Johann G. Louis), illustrateur et scénariste, domicilié au 26 avenue de la Porte de Montmartre à Paris (75018)
- Monsieur Mahi GRAND, scénariste et illustrateur domicilié au 3 rue Choron à Paris (75009)
- Monsieur Boris GOLZIO, scénariste et illustrateur domicilié au 29 rue de la Levée à Cluny (71250)
- Monsieur Rodolphe JACQUETTE, scénariste, domicilié au 16 rue Pierre Curie à Colombes (92700)
- Monsieur Jérôme JOUVRAY, illustrateur, domicilié au 1 rue du Professeur Zimmerman à Lyon (69007)
- Madame Yoshimi KATAHIRA, illustratrice, domiciliée au 12 Place Payret (Porte 123) à Saint-Ouen-sur-Seine (94300)
- Madame Anne MONTEL, scénariste et illustratrice, domiciliée 11 rue du jardin à Pirmil (72430)
- Madame Jeanne PUCHOL, scénariste et illustratrice, domiciliée au 8 place Rhin et Danube Paris (75019)
- Monsieur Mickael SERY (SERUMARY), illustrateur, domicilié au 12 rue Charles Pranard à Noisy Le Grand (931060)
- Madame THIBAUT-JOUVRAY, scénariste, domiciliée au 1 rue professeur Zimmermann, à Lyon (69007)

INDIQUE que le montant total estimé de ces prestations recouvrant des dédicaces et des ateliers-dédicaces, s'élève à 5809, 30 € TTC en ne tenant pas compte d'éventuelles modifications liées à des désistements de dernière minute.

AUTORISE l'élu délégué à la culture à signer lesdits contrats, ainsi que l'ensemble des actes afférents.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

23 MARS 2022

 **Patrick GLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/41DATE D'AFFICHAGE : **23 MARS 2022****OBJET :** Contrat à conclure avec Paul MARTINEZ pour la réalisation de reportages photographiques.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°184 du Conseil municipal du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat relatif à la réalisation de reportages photographiques est arrivé à échéance et qu'il convient d'assurer son renouvellement ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du nouveau contrat ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu deux offres conformes aux modalités de remise des plis.

Considérant que leur analyse a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Qualité photographique (40%), appréciée au regard du book présentant des photos institutionnelles, événementielles et politiques ;
- Critère n°2 : Valeur financière (30%), appréciée au regard d'une simulation réaliste annuelle non communiquée afin de garantir l'équilibre des offres ;
- Critère n°3 : Qualité des moyens humains, techniques et organisationnels et de réactivité (30%), appréciée au regard de l'expérience du soumissionnaire, de sa note relative à l'organisation mise en place pour assurer la bonne exécution des prestations.

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'acheteur a décidé d'attribuer le contrat à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par Monsieur Paul MARTINEZ, pour un montant estimatif annuel de 28 429,50 € HT ;

DÉCIDE en conséquence de conclure l'accord-cadre relatif à la réalisation de reportages photographiques avec Monsieur Paul MARTINEZ, photographe, sis 40 rue Lienard à Rueil-Malmaison.

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 160 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet accord-cadre

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

23 MARS 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/3227

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/MM2021/E1805

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 22 novembre 2021 par laquelle DELTO FORMALITES SAS, demeurant :
60 rue pierre Charon – 75008 PARIS,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 ter rue
Beaumarchais.

Parcelle cadastrée : AS 111

Vente : GROSSIORD / Mme Audrey MORGAN,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Beaumarchais :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion


Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/3378

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E4236

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 09 décembre 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Gustave Flaubert,

Parcelle cadastrée : AM 6

Vente : DUCHEMIN,

Réf : 1028513 /DS /KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gustave Flaubert:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/3380

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2021/E4214

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 décembre 2021 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 238 route de l'Empereur,

Parcelles cadastrées : BL 238, 597, 179

Réf : 21-3719

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Route de l'Empereur : Alignement selon le plan joint

Rue des Jeunes Marquises : Alignement de fait, emprise à régulariser

Avenue Otis Mygatt : Alignement de fait, emprise à régulariser

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

Seigneur

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0057

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0080

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 décembre 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 185-187 route de l'Empereur et 18-20 rue Pasteur,

Parcelles cadastrées : BK289 et BK357

Vente : KARLBERG-BLANC / WEIGELT,

Réf : 10285577 /DS /KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Route de l'Empereur et rue pasteur:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0058

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0162

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 10 janvier 2022 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 30-32 rue de Gascogne et 2 rue Mozart,

Parcelles cadastrées : BN 108 et 303

Réf : 22-0058

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de Gascogne et rue Mozart :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0060

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0055

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 08 décembre 2021 par laquelle l'étude HENNION NOTAIRE, demeurant :
6 avenue de Lons – 64140 BILLERE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 26 rue du Marquis
de Coriolis,

Parcelle cadastrée : BZ285

Vente : HUSSON DE SAMPIGNY / ORGUEIL,

Réf : 1001053 /FHE /VP,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue du Marquis de Coriolis :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0061

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0033

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 08 décembre 2021 par laquelle l'étude Hervé CLERC NOTAIRE, demeurant : 9 rue Boutard – 92200 NEUILLY SUR SEINE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 rue Ducis,

Parcelle cadastrée : BV91

Vente : SCI LAUFRED / CLAPPIER,

Réf : 2011905 /NG /BL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

(La rue Ducis est une voie privée et ne peut faire l'objet d'un arrêté d'alignement)

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Commandant Jacquot :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4468

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 décembre 2021 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant :
54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres
Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 17 rue Pierre
Brossolette,

Parcelle cadastrée : AE 542

Réf : 21-3889

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Pierre Brossolette :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

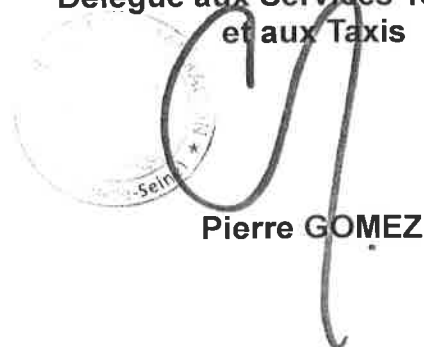
Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0063

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4485

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 décembre 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 89 avenue Albert 1er,

Parcelle cadastrée : AT 289

Vente : HUET / BOSSY,

Réf : 1028576 /DS /KV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Albert 1^{er} et rue des Frères Lumière :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4382

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 17 décembre 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 131 rue des Rosiers,

Parcelle cadastrée : AL 116

Vente : ELIE / BUBOC-LAM,

Réf : 1028155 /SAP/SAP/ IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Rosiers et rue des Talus:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0068

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/20222/E4413

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 décembre 2021 par laquelle l'étude de Maître Chanson et associés, demeurant : 15 rue Debertrand, BP 32 - 91412 DOURDAN CEDEX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Ruell-Malmaison : 9-17 rue Danielle Casanova,

Parcelle cadastrée : AX 108

Vente : AUGUSTE-DORMEUIL / COSTET

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danielle Casanova :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMÉZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0073

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

FJ/JPB/2022/E4292

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 mars 2021 par laquelle SERRAIN & ASSOCIEE, demeurant : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 36-34 rue des Bons Raisins et 45-47 avenue du Président Georges Pompidou,

Parcelles cadastrées : AN 21, 22, 23, 24, 25, 403, 404, 407, 408, 409, 410, 411 et 443

Réf : CC2021000564

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Bons Raisins et avenue du Président Georges Pompidou :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0074

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4293

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 décembre 2021 par laquelle l'étude CMB NOTAIRE SAINT CLOUD, demeurant : 12 rue de Dailly -- 92210 SAINT CLOUD, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 50 avenue du 18 Juin 1940,

Parcelle cadastrée : BD 570

Vente : BOUTON / LEVY,

Réf : 127721 /ALA /AR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du 18 juin 1940:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 18 JAN. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0216

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0176

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 03 juin 2021 par laquelle l'étude Jean-Marc MATEU NOTAIRES, demeurant : 1 boulevard Jean-Baptiste Santerre - 95420 MAGNY EN VEXIN, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 rue Laurin,

Parcelle cadastrée : AR 404

Vente : CUNIBERTI / ROCHER,

Réf : 1013641 / J2M / IV / CEB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Laurin:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022


L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0218

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/20222/E4320

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 7 décembre 2021 par laquelle l'étude RNC Notaires Conseil, demeurant :
104 avenue Albert 1^{er} - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9-17 rue Danielle
Casanova,

Parcelle cadastrée : AX 108

Vente : MASSON / VASTRA

Réf :116126 /JM / ALA

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Danielle Casanova :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022


L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0219

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4315

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 8 décembre 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 46-48 avenue de Buzenval,

Parcelles cadastrées : BL 297 et BL 521

Vente : STEMPER / MARTEEL-RICHER,

Réf : 1028310 / ACM / ACM / ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Fond Louvet (BL 297) : Emprise à régulariser

Rue du Fond Louvet (BL 521) : Alignement de fait

Rue des Lilas (BL 521) : Alignement de fait.

Avenue de Buzenval (BL 521) : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0220

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4312

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 6 décembre 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 20 avenue du Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AP 113

Vente : SALHI / FLORIO,

Réf : 1028708 / ACM / ACM / ADJ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Président Pompidou : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0221

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4309

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 6 décembre 2021 par laquelle l'étude ROCHELOIS NOTAIRES, demeurant : 22 rue Bayen – BP 316 – 75823 PARIS CEDEX 17, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3 rue Raymond Queneau,

Parcelles cadastrées : AB 402 et AB 336

Vente : ALMEIDA-KRUCHININA / BIGNARDI-TOLEDO - CHARMEL,

Réf : ED / LCH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Allée Jacques Prévert, rue de l'industrie et rue Guy de Maupassant : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022

 **Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0222

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4305

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 3 décembre 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 17 rue des Vaussourds,

Parcelle cadastrée : BK 69

Vente : BOURGUIGNON / VIOLAS,

Réf : 1028585 / VHD / LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Vaussourds : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0223

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4303

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 6 décembre 2021 par laquelle l'étude SEPT SEINE NOTAIRES, demeurant : 81 rue de Verdun – 92150 SURESNES, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 rue Laurin,

Parcelle cadastrée : BE 7

Réf : 33107 / LF / LF / PA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

(L'allée des Charmes est une voie privée et ne peut faire l'objet d'un arrêté d'alignement)

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Mazurières et rue Paul Gimont:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0224

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4302

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 6 décembre 2021 par laquelle l'étude MORIN et LECOEUR NOTAIRES, demeurant : 1 place du Maréchal Foch CS 40239 - 92735 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue des deux Gares,

Parcelle cadastrée : AC 64

Vente : FRANTZ / HINDLEY APARISI,

Réf : 116047 /OM /CG / EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des deux Gares : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0225

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4300

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 novembre 2021 par laquelle l'étude 1617 NOTAIRES, demeurant : 16 avenue Jean Jaurès – 92150 SURESNES, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 20 avenue de Buzenval,

Parcelle cadastrée : BC 125

Vente : PUCET-VALETTE / FAKHORI,

Réf : 4447 /JBA / JF,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Buzenval: Alignement de fait, emprise à régulariser

Rue Jean Bourguignon : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxes**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0226

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4297

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 8 décembre 2021 par laquelle l'étude SEPT SEINE NOTAIRES, demeurant : 81 rue de Verdun – 92150 SURESNES, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 rue du Fort,

Parcelle cadastrée : AO 944

Vente : BLANC / PERRET

Réf : 32978 / CAP / IC / DI,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Fort et Boulevard de l'Hôpital Stell : Alignement de fait

Rue Molière : Alignement de fait, emprise à régulariser

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 22 FEV. 2022



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0227

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4296

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 novembre 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 rue du Docteur Launay,

Parcelle cadastrée : AS 288

Vente : RUILLET / VANACKERE

Réf : 1027974 / DS / TC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Docteur Launey : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0233

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4295

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 7 décembre 2021 par laquelle l'étude Nicolas GUILLOU NOTAIRES, demeurant : 11 rue Saint André – BP 56 - 22220 TREGUIER, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 24 rue Xavier de Maistre,

Parcelle cadastrée : AO 149

Réf : 1008048 / NG / EB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Xavier de Maistre : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

22 FEV. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0235

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E4294

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 mars 2021 par laquelle SERRAIN & ASSOCIEE, demeurant : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 6 rue Eugène et Armand Peugeot,

Parcelles cadastrées : AC 511 et 512

Réf : CC2021000694

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Louis de Broglie, rue Eugène et Armand Peugeot et rue Henri Becquerel :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0236

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0166

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 3 janvier 2022 par laquelle l'étude MORIN et LECOEUR NOTAIRES, demeurant : 1 place du Maréchal Foch CS 40239 - 92735 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 rue Carnot,

Parcelle cadastrée : AZ 227

Vente : SARL RIFAR / ERNANDEZ,

Réf : 1001214 / PR / LDE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

(La rue Carnot et rue de Gênes sont des voies privées et ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'alignement)

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Labiche : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 FEV. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0437

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0355

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 janvier 2022 par laquelle l'étude FINKELSTEIN NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 44 rue Gambetta,

Parcelle cadastrée : AI 817

Vente : GALTIER / CONAN,

Réf : 1018145 / SL / AP,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gambetta : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0438

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0414

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 janvier 2022 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant :
123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires
Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 rue Ampère,

Parcelle cadastrée : AV 96

Vente : MENEZES / TROUPLIN,

Réf : 1028871 / DS / TC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Ampère : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 9 MARS 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0440

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0401

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 janvier 2022 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant :
123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires
Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 rue Ampère,

Parcelle cadastrée : AD 288

Vente : CTS KLEINPETER / DASSONVILLE,

Réf : 1028197 /SAP / SAP / IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28
avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre
2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue Mary : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 9 MARS 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0442

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0400

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 janvier 2022 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Gustave Flaubert,

Parcelle cadastrée : AM 6

Vente : COCONNIER / LA BIUNDA - MOUSSAOUI,

Réf : 1028712 /SAP / SAP / IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gustave Flaubert : Alignement de fait
Rue des Bons Raisins : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 MARS 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0443

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

FJ/JPB/2022/E0397

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 janvier 2022 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 12 bis rue Georges Baudin,

Parcelle cadastrée : AE 897

Vente : CLEMENT – MORET / RUPIED,

Réf : 1028364 /SAP / SAP / IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Georges Baudin : Alignement de fait
Avenue Albert 1^{er} : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 MARS 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMÉZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0444

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0398

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 janvier 2022 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 109 avenue de Fouilleuse,

Parcelles cadastrées : BE 291, 302 et 314

Vente : JEANNIN MICHEL / KARAM-EL AZZI,

Réf : 1028473 /SAP / SAP / IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Fouilleuse : Alignement de fait
Rue Edmond Blanc : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 9 MARS 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0445

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0396

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 janvier 2022 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 109 avenue de Fouilleuse,

Parcelles cadastrées : BE 288 et 324

Vente : GUEDDOU / GILET-MICHEL,

Réf : 1028997 /SAP / SAP / IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Mazurières : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 9 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0446

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0363

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 janvier 2022 par laquelle l'étude SAS LEPANY et ASSOCIES, demeurant : 3 rue Jules Gautier - 92000 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 12 allée de Belgique,
Parcelle cadastrée : AD 525

Vente : NGUYEN / ,

Réf : 210959 / AM / CH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Allée de Belgique, Avenue de Colmar et Rue Pereire : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 9 MARS 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0447

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0387

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 janvier 2022 par laquelle l'étude RIBEIRO NOTAIRE, demeurant : 104 avenue Albert 1er - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 14 rue Geneviève Couturier,

Parcelle cadastrée : AS 434

Vente : RICHARD / SCI YANELLA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Geneviève Couturier : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, - 9 MARS 2022



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0527

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0802

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 08 février 2022 par laquelle l'étude SAS LEPANY et ASSOCIES, demeurant : 3 rue Jules Gautier - 92000 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 12 allée de Belgique,

Parcelle cadastrée : AM 2

Vente : PAILLOT de MONTABERT / PASQUET,

Réf : 211500 / AM / CH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Bons Raisins : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

11 MARS 2022



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0528

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0804

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 février 2022 par laquelle l'étude BETTA NOTAIRE, demeurant : 63-65 boulevard Richard Wallace – 92800 PUTEAUX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 rue Eugène Sue,

Parcelles cadastrées : AI 407

Vente : METAYER / PERLINSKI-PRUVOST,

Réf : 4207 / SC / AC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue : Alignement selon plan joint

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

15 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0529

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0816

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 14 février 2022 par laquelle l'étude VANDEWAETER NOTAIRE, demeurant : 99 avenue de la Gare - 95360 MONTMAGNY, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 rue du Gué

Cadastrée : AR 161

Vente : FIN VALLET / EGOFF,

Réf : 1003578 /DV / AA / EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Bénarde et rue du Gué : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0530

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0821

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 février 2022 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 83 rue Sophie Rodrigues,

Parcelles cadastrées : AE 973, 977, 984

Réf : 22-0468

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Sophie Rodrigues : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 5 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0531

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0776

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 14 février 2022 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3 rue Raymond Queneau,

Parcelles cadastrées : AB 336 et 402

Vente : RICHARD / DELAHAYE,

Réf : 1028934 / DS / TA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Raymond Queneau, rue Guy de Maupassant et allée Jacques Prévert :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 MARS 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0532

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0753

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 1^{er} décembre 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 allée Maryse Bastie,

Parcelles cadastrées : BE 19 et 192

Vente : BOURGUET / BONJEAN,

Réf : 1028273 / DS / TC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

11 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0533

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0737

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 14 février 2022 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 54-68 rue Estienne d'Orves,

Parcelle cadastrée : AE 181

Réf : 21-3828

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Estienne d'Orves, Avenue de Colmar et rue Camille Saint-Saens : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0534

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0717

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 4 février 2022 par laquelle IMMEDIAT AGENCE, demeurant : 13 place de l'Eglise – 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Conseil,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 allée de Bourrienne,

Parcelle cadastrée : AX 292

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jean Lecoq, rue Giroux et rue du Château : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ*

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0535

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0714

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 9 février 2022 par laquelle l'étude MORIN et LECOEUR NOTAIRES, demeurant : 1 place du Maréchal Foch CS 40239 - 92735 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 19 rue Eugène Sue,
Parcelle cadastrée : AI 716

Vente : PIAT / MERINI,

Réf : 116300 / OM / CG / JN,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue : Alignement selon plan joint

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 15 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ



ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0536

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0603

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 4 février 2022 par laquelle l'étude RIBEIRO NOTAIRE, demeurant : 104 avenue Albert 1er - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 244 avenue Napoléon Bonaparte,

Parcelle cadastrée : AS 18

Vente : LAVERNOTV / TRABELSI,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Napoléon Bonaparte : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0537

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0695

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 10 février 2022 par laquelle LANQUETIN & ASSOCIEE, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERE-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 17 rue Marie Galante,

Parcelle cadastrée : BI 1130

Réf : 22-0381

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Marie Galante : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0542

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0388

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 janvier 2022 par laquelle l'étude RIBEIRO NOTAIRE, demeurant : 104 avenue Albert 1er - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 24 avenue du Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AP 114

Vente : KUEFFER / DEVIDAL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Président Pompidou : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 MARS 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0544

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0536

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 janvier 2022 par laquelle l'étude MORIN et LECOEUR NOTAIRES, demeurant : 1 place du Maréchal Foch CS 40239 - 92735 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13-17 Boulevard Richelieu,

Parcelle cadastrée : AP 306

Vente : HARAUCHAMP / RODRIGUES - AGUIE,

Réf : 116267 / OM / CG / EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Richelieu : Alignement selon plan joint

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 15 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0545

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0225

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 9 novembre 2021 par laquelle l'étude MORIN et LECOEUR NOTAIRES, demeurant : 1 place du Maréchal Foch CS 40239 - 92735 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 22 rue de Gascogne,

Parcelles cadastrées : BN 307 et 309

Vente : HAUDRY / KARABATIC,

Réf : 115880 / OM / CG / EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de Gascogne : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 11 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0564

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0983

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 janvier 2022 par laquelle l'étude 47 JEAN BONAL NOTAIRE, demeurant : 47 rue Jean-Bonal - 92250 LA GARENNE COLOMBE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 35 rue Charles Floquet,

Parcelle cadastrée : AZ 426

Vente : WALTERSPILER / DEFOSSE,

Réf : 1012001 / BS / BS / LV,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Charles Floquet : route départementale, alignement à établir par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Rue George Sand : Alignement de fait, emprise à régulariser

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 15 MARS 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0565

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0963

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 décembre 2021 par laquelle l'étude PIERRE VERSAVEL NOTAIRE, demeurant : 5 rue Caruel de Saint Martin - 78150 LE CHESNAY, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 61 rue Charles Drot,

Parcelle cadastrée : AO 104

Vente : REALE,

Réf : 1009896 / PV / SZ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Charles Drot : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

15 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0566

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E0958

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 février 2022 par laquelle l'étude CONUAU-CHAUVIN NOTAIRE, demeurant : 11 boulevard Devaux – 78300 POISSY, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 40 rue du Gué,

Parcelle cadastrée : AR 871

Vente : MONTELLA,

Réf : 1024057 / IC / IC4,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Gué : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 15 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxes



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0570

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E1001

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 25 février 2022 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 19 avenue de la République,

Parcelle cadastrée : AS 475

Vente : SEROUR / TESTA-GOURSAUD,

Réf : 1029060 / DS / TC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la République : Alignement de fait – la parcelle est concernée par un emplacement réservé, selon plan joint

Rue des Châteaupieds : Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 15 MARS 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**
Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2022/0571

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
FJ/JPB/2022/E1009

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 février 2022 par laquelle l'étude AZOULAY NOTAIRE, demeurant : 12 rue Dailly – 92210 SAINT CLOUD, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 56 rue Crevel Duval,
Parcelles cadastrées : AH 345, 347

Réf : 33107 / LF / LF / PA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

(Le passage des Champs aux Raies est une voie privée et ne peut faire l'objet d'un arrêté d'alignement)

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Crevel Duval:

Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 15 MARS 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00436
ARRETE N°2022/0006

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **08/12/2021**
par **Madame Carine FEUCHERE**
domiciliée 159 bis route de l'Empereur 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de la réalisation d'une clôture
sur un terrain situé **159 bis route de l'Empereur** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

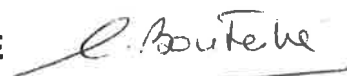
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 05/01/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 08/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 11 JAN. 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100300

ARRETE N°2022/9

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 27 juillet 2021
complétée le 5 novembre 2021
par la SCI IMMOPRO
représentée par Monsieur Fabien MALPIECE
sise 136, chemin de la Cavée 78630 ORGEVAL,

en vue d'exécuter divers travaux sur un ensemble immobilier comprenant 4 logements et un atelier, situé 16, rue du Gué à RUEIL-MALMAISON, à savoir : ravalement, création de châssis de toit, réfection partielle de la couverture et remplacement de menuiseries extérieures,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 novembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les fenêtres présenteront des menuiseries en bois avec petits bois et seront peintes en blanc.

Les volets seront persiennés à la française (lames à chant plat). Les volets du RDC seront pleins au 2/3, à traverses horizontales.

Toutes les parties métalliques des volets seront peintes de la même couleur que les volets proprement dits.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Il est recommandé, lors de l'ouverture du chantier, de se rapprocher du Service Municipal de la Voirie en vue d'établir un constat contradictoire sur l'état de la chaussée et du trottoir.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 janvier 2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier,
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 27 juillet 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 11 JAN. 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100357

ARRETE N°2022/10

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 octobre 2021
complétée le 19 novembre 2021
par la SCI HANAMI RUEIL
représentée par Monsieur Olivier MARGUIN
sise 42, rue Bassano 75008 PARIS,

en vue d'exécuter divers travaux sur les toitures-terrasses des bâtiments A, E, F, G et H, dépendant d'un ensemble immobilier de bureaux situé 89, boulevard Franklin Roosevelt à RUEIL-MALMAISON, travaux comprenant également la création d'un accès au rez-de-chaussée du bâtiment F vers un jardin à aménager,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 octobre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Il est recommandé, lors de l'ouverture du chantier, de se rapprocher du Service Municipal de la Voirie en vue d'établir un constat contradictoire sur l'état de la chaussée et du trottoir.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 janvier 2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 4 octobre 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 11 JAN. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00446 ARRETE N°2022/0096

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **15/12/2021**
par la **SARL Lunetterie de l'Impératrice**
représentée par **Madame Mathilde BETRANCOURT**
domicilié **65 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce
sur un terrain situé **65 avenue Paul Doumer** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :



DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00457
ARRETE N°2022/0097

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **23 décembre 2021**

par **Monsieur Estienne DOUCET**

domicilié **25 avenue de Versailles - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de construire un abri de jardin.

portant création d'une surface de plancher de 12,67 m² pour une surface de plancher totale de 290,43 m²

sur un terrain situé **25 avenue de Versailles** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

11 JAN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00429
ARRETE N°2022/0099

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **2 décembre 2021**, complétée le **23 décembre 2021**
par **Madame Stéphanie ORTEGA PANSARD TAQUET**
domiciliée **17 rue de la Vallée Hudrée - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de modifier la clôture à l'alignement et de remplacer les menuiseries d'une maison

sur un terrain situé **17 rue de la Vallée Hudrée** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2022

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

13 JANV 2022

**TRANSFERT DE DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00095 T01
ARRETE N°2022/0101**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
accordée tacitement le 11/08/2021
à ORANGE UPR IDF
en vue du réaménagement d'un relais de radiotélécommunication,
sur un bâtiment situé **35 avenue de Fouilleuse** à Rueil-Malmaison,

Vu la demande de transfert présentée par la société TOTEM FRANCE, domiciliée 1, avenue
de la Gare 311120 PORTET SUR GARONNE, représentée par M. Thierry PAPIN,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 :: L'autorisation de travaux est **TRANSFERE** à **TOTEM FRANCE**

ARTICLE 2 :: Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont
maintenues et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

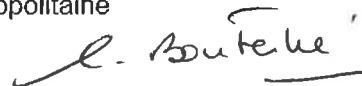
ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont
copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14/01/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

20 JAN. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00441
ARRETE N°2022/0127

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **09/12/2021**

par **Monsieur Yann LE HENANFF**

domicilié 43 rue du Lieutenant Colonel de Montbrison 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la réalisation d'une clôture sur limite séparative,

sur un terrain situé **43 rue du Lieutenant Colonel de Montbrison** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

-La haie arbustive côté voisin ne devra pas être impactée.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19/01/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 09/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

25 JAN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00428
ARRETE N°2022/0138

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **01/12/2021**
par **Monsieur Cédric DUMONT**
domicilié 2 ALLEE DENIS RAFFET 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de la pose d'une fenêtre de toit,
sur un terrain situé **2 ALLEE DENIS RAFFET** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/12/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20/01/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 01/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

2022 01 20

DECLARATION PREALABLE DP 920632100388
ARRETE N°2022/139

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 22/10/2021, complétée le 24/12/2021
par Monsieur Nicolas LE GALLIARD
domicilié 7 rue Jean Mermoz 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de créer une terrasse côté jardin et d'isoler la toiture d'une maison individuelle située
11 avenue du Centre à Rueil-Malmaison, travaux comportant également la modification des
percements,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

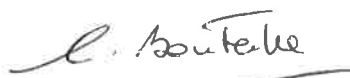
ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18/01/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22/10/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

25 JANV 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00447
ARRETE N°2022/0146

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **15 décembre 2022**
par **Monsieur Jean-Baptiste ADES**
domicilié **21 rue du Moenchsberg - 68100 MULHOUSE**

en vue de modifier des travaux commencés dans le cadre d'une précédente déclaration préalable, à savoir : supprimer un auvent, ne pas réaliser un abri de jardin, modifier l'aspect extérieur d'une maison et agrandir une terrasse

sur un terrain situé **142 rue Fillette Nicolas Philibert** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la déclaration préalable DP092063160004 sans opposition le 16 février 2016 au profit de M. Jean-Baptiste ADES et de Mme Isabelle ADES ayant pour objet l'agrandissement de la maison, la modification du garage extérieur et la construction d'un abri de jardin au 142 rue Fillette Nicolas Philibert, dont les travaux n'ont été que partiellement réalisés,

VU l'avis en date du 12 janvier 2022 de l'Inspection Générale des Carrières,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 43: Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2022



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

25 JAN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00435
ARRETE N°2022/0176

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **07/12/2021**
par **Monsieur Patrice HAUDEBOURG**
domicilié **3 rue Diderot 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue de la fermeture d'une annexe,
et portant sur la création d'une surface de plancher de 18,00 m²
sur un terrain situé 3 rue Diderot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

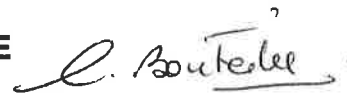
ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20/01/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 07/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

20 1 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00444
ARRETE N°2022/0179

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **13/12/2021**
par **Monsieur Sebastien EMOND**
domicilié **42 Rue emile leblond 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue du ravalement de la maison et de la clôture sur rue,
sur un terrain situé 42 RUE EMILE LEBLOND à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26/01/2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13/12/21

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

27 11 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00442
ARRETE N°2022/0181

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **10/12/2021**
par **IMMO DE FRANCE**
représentée par **Monsieur Charles-Henri MEHAUD**
domicilié **7 ter rue de la porte de Buc 78000 VERSAILLES**
en vue de l'installation de 2 portillons,
sur un terrain situé 6 boulevard Solferino à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26/01/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00427
ARRETE N°2022/0183

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **01/12/2021**
par la **SCI ACM**
représentée par **Monsieur Vincent LAPRAS**
domicilié **3bis rue Carnot 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue de la modification d'une fenêtre et de la création de deux verrières en toiture,
sur un terrain situé 3 bis RUE CARNOT à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/12/2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27/01/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 01/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

27 JAN 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632100425
ARRETE N°2022/194

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 01/12/2021
par Monsieur Eric CHAMBON et Madame Nadine TREMOLLIÈRES
domiciliés 15 avenue Talma 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de l'agrandissement d'un portail au 15 avenue Talma à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3, L.421-1 et suivants, R.421-1
et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et
classés,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/12/2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25/01/2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 01/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00016 ARRETE N°2022/0203

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **11 janvier 2022**
par **Monsieur Eric NEUHART**
domicilié **7 avenue Girodet - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de construire une piscine extérieure

sur un terrain situé **7 avenue Girodet** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2022



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Bouteille".

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 JANVIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

01 JANV 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00454
ARRETE N°2022/0204

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **20 décembre 2021**, complétée le **11 janvier 2022**

par **Monsieur Stéphane IMBERT**

domicilié **71 rue Raymond Barbet - 92000 NANTERRE**

en vue d'agrandir une maison, de réhabiliter, modifier les façades et les abords de deux bâtiments à usage d'habitation individuelle, de réaliser des terrasses et une piscine,

portant création d'une surface de plancher de 15,66 m² pour une surface de plancher totale de 556,14 m².

sur un terrain situé **16 bis rue de la Vallée Hudrée** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le certificat d'urbanisme CU 092 063 21 00370 en date du 2 avril 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 01/01/2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00440
ARRETE N°2022/0207

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **9 décembre 2021** complétée le **5 janvier 2022**

par **Monsieur Laurent LEON**

domicilié **6 rue des Platanes - 92500** Rueil-Malmaison

en vue d'installer un auvent à usage de stationnement accolé à la maison, de réaliser une clôture et de modifier l'aménagement d'un terrain

situé **6 rue des Platanes** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

L'enduit du mur de clôture sera de couleur ton pierre.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

01 FEV. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00438 ARRETE N°2022/208

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **3 décembre 2021**
par la **SAS JCDecaux France**
représentée par **Monsieur Thierry COURRAULT**
domiciliée **19 quai du Moulin de Cage - 92230 GENNEVILLIERS**

en vue d'installer un mobilier urbain dans le périmètre des abords d'un monument historique

sur le domaine public, au droit de la parcelle BO 98, entre les numéros 193 et 203 **avenue Napoléon Bonaparte** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération n°2016/258 du Conseil du syndicat des transports d'Ile de France du 13 juillet 2016 relative au prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison,

VU l'avis en date du 15 décembre 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 3 janvier 2022 de la Direction des Mobilités du Département des Hauts de Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les prescriptions émises par la Direction des Mobilités du Département des Hauts de Seine et du Service Voirie Déplacements dans leurs avis ci-annexés seront strictement respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

01/12/2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00439
ARRETE N°2022/0210

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **3 décembre 2021**, complétée le **21 décembre 2021**
par la **SAS JCDecaux France**
représentée par **Monsieur Thierry COURRAULT**
domiciliée **19 quai du Moulin de Cage - 92230 GENNEVILLIERS**

en vue d'installer un mobilier urbain dans le périmètre des abords d'un monument historique

sur le domaine public, au droit du **264 avenue Napoléon Bonaparte** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération n°2016/258 du Conseil du syndicat des transports d'Ile de France du 13 juillet 2016 relative au prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison,

VU l'avis en date du 15 décembre 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 3 janvier 2022 de la Direction des Mobilités du Département des hauts de Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les prescriptions émises par la Direction des Mobilités du Département des Hauts de Seine dans son avis ci-annexé seront strictement respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

01 FEV. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00450
ARRETE N°2022/0253

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **17/12/2021**

par la **SCI Unis Vers Patrimoine**

représentée par Monsieur Pierre-Philippe CANERI

domiciliée 50 rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS

en vue de la surélévation partielle d'un bâtiment d'habitation,

et portant sur la création d'une surface de plancher de 16,50 m²,

sur un terrain situé **11-13 rue du Quatre Septembre** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/12/2021

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/02/2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

08 FEV. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00019
ARRETE N°2022/0293

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **17 janvier 2022**
par **Monsieur Yves GAUTIER**
domicilié **17 allée de Bourrienne - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de réaliser une véranda

portant création d'une surface de plancher de 9,50 m² (pour mémoire, surface de plancher du logement existant 129 m²).

sur un terrain situé **17 allée de Bourrienne** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 février 2022



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Bouteille".

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 janvier 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 10 FEV. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00035
ARRETE N°2022/0299

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **28/01/2022**

par **Madame Valérie ALVAREZ**

domiciliée 7 allée des Châtaigniers 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de l'abattage de sept chataigniers,

sur un terrain situé **7 allée des Chataigniers** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Il devra dès que possible être replanté au moins sept arbres de haute tige, d'espèce indigène.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28/02/2022



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 08 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00015
ARRETE N°2022/0300

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **11/01/2022** complétée le **28/01/2022**
par **Monsieur Julien BÉAL**
domicilié 3 Rue Ferdinand Buisson 92500 Rueil-Malmaison

en vue de l'agrandissement d'une fenêtre ,

sur un terrain situé **8 rue des Cités** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 janvier 2022,

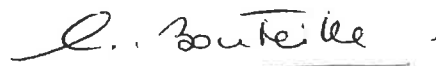
ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01.03.2022





Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 08 MARS 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200010

ARRETE N°2022/306

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 janvier 2022
par Monsieur KETTANI Alain
demeurant 61-63, avenue de la Châtaigneraie
92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier la clôture sur rue de la propriété située 61-63, avenue de la Châtaigneraie à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Il est recommandé, lors de l'ouverture du chantier, de se rapprocher du Service Municipal de la Voirie en vue d'établir un constat contradictoire sur l'état de la chaussée et du trottoir.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 février 2022



Monique BOUTELLE
Monique Boutelle
Conseillère Métropolitaine

-Avis de dépôt affiché en mairie le 10 janvier 2022

-Arrêté transmis au Préfet le : 15 FEV. 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100367

ARRETE N°2022/309

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 12 octobre 2021

complétée le 16 décembre 2021

par la SA SEQENS

représentée par Madame Florence BOVET

sise 14-16, boulevard Garibaldi 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,

en vue de procéder à la réhabilitation énergétique et architecturale de 2 bâtiments d'habitation (A et B) situés 1, boulevard Franklin Roosevelt à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur site à l'Architecte Communal avant mise en œuvre, pour validation.


ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Il est recommandé, lors de l'ouverture du chantier, de se rapprocher du Service Municipal de la Voirie en vue d'établir un constat contradictoire sur l'état de la chaussée et du trottoir.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 février 2022

 Monique BOUTELLE
Présidente Mairie
RUEIL-MALMAISON
Canton de l'Esquartier
Communauté Métropolitaine

-Avis de dépôt affiché en mairie le 12 octobre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 18 10 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100369

ARRETE N°2022/310

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 12 octobre 2021
complétée le 16 décembre 2021
par la SA SEQENS
représentée par Madame Florence BOVET
sise 14-16, boulevard Garibaldi 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,

en vue de procéder à la réhabilitation énergétique et architecturale de 2
bâtiments d'habitation (C et D) situés 4 à 20, boulevard Franklin Roosevelt à
RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre
2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une
présentation sur site à l'Architecte Communal avant mise en
œuvre, pour validation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Il est recommandé, lors de l'ouverture du chantier, de se rapprocher du Service Municipal de la Voirie en vue d'établir un constat contradictoire sur l'état de la chaussée et du trottoir.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 février 2022



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
Département de l'Ecoquartier
Conseillère métropolitaine

-Avis de dépôt affiché en mairie le 12 octobre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 15 février 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200021

ARRETE N°2022/324

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 20 janvier 2022

par Madame COURET Nathalie

demeurant 232, rue Filliette Nicolas-Philibert 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de poser une grille de défense sur une fenêtre d'un logement situé
232, rue Filliette Nicolas-Philibert à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,


VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les
agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont
copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec
demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 février 2022



Monique BOUTEILLE
Maire de Rueil-Malmaison
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-Avis de dépôt affiché en mairie le 20 janvier 2022

-Arrêté transmis au Préfet le :

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100405

ARRETE N°2022/325

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 novembre 2021
complétée le 21 janvier 2022
par la SCI ARDECHOISE DU POINT DU JOUR
représentée par Monsieur LADREIT DE LACHARRIERE François-Régis
sise 4, avenue de l'Etang 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever une maison individuelle par la création d'un comble mansardé, sur un terrain situé 28, avenue Albert 1er à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée (SDP créée : 24 m²).

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 février 2022

 *Christophe BOUVERIE*
Première Vice-Maire
délégué à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseiller Métropolitain

-Avis de dépôt affiché en mairie le 10 novembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : _____

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100401

ARRETE N°2022/328

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 novembre 2021
complétée le 28 décembre 2021
par Monsieur AUTHIER Marc
demeurant 75, rue Paul-Louis Courier 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la modification de la clôture sur rue d'une propriété
située 75, rue Paul-Louis Courier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 novembre
2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.


ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Il est recommandé, lors de l'ouverture du chantier, de se rapprocher du Service Municipal de la Voirie en vue d'établir un constat contradictoire sur l'état de la chaussée et du trottoir.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 février 2022

 Monique BOISTELLE
Conseillère Métropolitaine
Département de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-Avis de dépôt affiché en mairie le 5 novembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

15 NOV. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00006
ARRETE N°2022/0333

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **5 janvier 2022** complétée le **24 janvier 2022**
par **Monsieur et Madame Santiago et Amélie BARAHONA**
domicilié **39 rue Charles Floquet - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de ravalier les façades d'une maison

sur un terrain situé **39 rue Charles Floquet** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 janvier 2022,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 2 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 février 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

1 5 0 0 0 0 0

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE n° DP 0920632100005

Arrêté n° 2022/344

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 janvier 2022
par la Commune de RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur François LECLEC'H, Adjoint au Maire délégué
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer un terrain à bâtir (dénommé lot B) par division d'une propriété cadastrée AN 445, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, située 72, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Jean Bouin et rue Filliette Nicolas-Philibert à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le certificat d'urbanisme informatif n° CU 0920632100882 délivré le 2 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la division décrite dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le futur projet de construction devra être notamment conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé (zone UEd).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 février 2022



Monique BOUTELLE
Présidente de la Commission
Départementale à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

- Avis de dépôt affiché en mairie le 4 janvier 2022

- Arrêté transmis au Préfet le :

13 FEB 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100346

ARRETE N°2022/347

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 septembre 2021
complétée le 27 décembre 2021
par l'Association OVE PLENIOR
représentée par Monsieur Nicolas GUIOLLOT
sise EHPAD Emilie de Rodat,
9 bis, rue Trumeau 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la réhabilitation et à la restructuration de l'EHPAD Emilie de Rodat situé 9 bis, rue Trumeau à RUEIL-MALMAISON, travaux comprenant notamment l'isolation par l'extérieur et la modification des façades,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.341-1 à L.341-15 relatifs aux sites protégés,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de démolir n° PD 0920632100010 délivré le 9 février 2022,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 octobre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les travaux ne pourront pas commencer avant l'accord de la Commission Départementale de Sécurité et de la Sous-commission Départementale Accessibilité, consultées dans le cadre d'une procédure ERP séparée.


ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

Il est recommandé, lors de l'ouverture du chantier, de se rapprocher du Service Municipal de la Voirie en vue d'établir un constat contradictoire sur l'état de la chaussée et du trottoir.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 février 2022


Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-Avis de dépôt affiché en mairie le 21 septembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 15 FEV. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00022
ARRETE N°2022/0369

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **20/01/2022**
par **Monsieur Nicolas RAKOCEVIC**
domicilié au 46 rue Mac Mahon 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de la mise en oeuvre de 2 fenêtres de toit de type velux,
sur un terrain situé **46 rue Mac Mahon** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10/02/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20/01/2022
17 FEV. 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :



DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00008
ARRETE N°2022/0370

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **10/01/2022**
par la **SOCERM**
représentée par Monsieur Christophe DELATTRE
domiciliée 14 bis rue René Cassin 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de la réalisation d'un ravalement,
sur un terrain situé au **252 avenue Napoléon Bonaparte** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier 2022,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

-Tous les volets devront être en bois peint, persiennés « à la française » à lames à chant plat, les peintures des volets seront réalisées dans la même teinte que les volets et les arrêts dans la même teinte que les façades.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11/02/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 17 FEV. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00421
ARRETE N°2022/0377

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **29/11/2021**
par **Monsieur Sylvain KAUFFMANN**
domicilié 68 rue Paul Louis Courier 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de la création d'une piscine,
sur un terrain situé **68 rue Paul Louis Courier** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 décembre 2021,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci-annexé, devront être respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11/02/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Bouteille", with a horizontal line underneath.

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29/11/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 17 FEV. 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200004

ARRETE N°2022/395

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 4 janvier 2022 par Monsieur REININGER Lionel
demeurant 25, boulevard Solferino 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser la transformation d'un garage en pièce de vie, avec
remplacement de la porte par une baie vitrée, dans le volume d'une maison
individuelle située 25, boulevard Solferino à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la
régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée. (Surface de
plancher créée : 30,37 m²).

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 février 2022



Monique BOUTEILLE
1^{ère} Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-Avis de dépôt affiché en mairie le 4 janvier 2022

-Arrêté transmis au Préfet le :

22 FEV. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00449 ARRETE N°2022/0411

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **17 décembre 2021** complétée le **28 janvier 2022**

par **Madame Emilie VIEAUD**

domicilié **37 avenue de la République - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue d'agrandir et de modifier l'aspect extérieur d'une maison, de construire une terrasse et d'édifier une clôture à l'alignement

portant création d'une surface de plancher de 8 m² pour une surface de plancher totale de 130,50 m².

sur un terrain situé **37 avenue de la République** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Les pièces et annexes situées en rez de jardin devront avoir un usage compatible avec ceux autorisés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Elles ne sauraient acquérir ou conserver un usage de pièce d'habitation.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 février 2022



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 22 FEV. 2022

TRANSFERT DE DECLARATION PREALABLE
DP 92063 21 00375/T01
ARRETE N°2022/0420

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
accordée le 22 novembre 2021
à **Monsieur Francis ANDRIEUX**

en vue de réaliser un auvent à usage de stationnement

sur un terrain situé **33 avenue de Versailles** à Rueil-Malmaison,

Vu la demande de transfert présentée le 27 janvier 2022, par M. Alexandre ANQUETIL et Mme Siripom JINTANANARUMIT domiciliés 2 rue des Chèvremonts - 92500 Rueil-Malmaison

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **TRANSFEREE** à M. Alexandre ANQUETIL et Mme Siripom JINTANANARUMIT.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 février 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

23 FEV. 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00026 ARRETE N°2022/0459

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **21 janvier 2022** complétée le **9 février 2022**

par la **SAS DOLIA NOVA**

représentée par **Monsieur David DIRIL**

domicilié **25 avenue du Centre - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

en vue de remplacer la clôture à l'alignement, de réhabiliter et de modifier l'aspect d'un bâtiment à usage d'habitation et de commerce : remplacement des menuiseries, ravalement, réalisation d'une devanture commerciale.

sur un terrain situé **23 rue Lakanal** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT

La peinture de la devanture sera de finition mate ou satinée.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

ENSEIGNES

La mise en place des enseignes devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter en mairie, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 février 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART
François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JANVIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

01 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00003
ARRETE N°2022/0461

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **30 décembre 2021**,

complétée le **2 février 2022**

par la **SARL GIERENS IMMOBILIER**

représentée par **Monsieur Jean Luc GIERENS**

domiciliée **2 rue Yves du Manoir - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de réhabiliter les façades d'une résidence

sur un terrain situé **9 boulevard du Général de Gaulle** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les teintes et couleurs du projet devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par l'Architecte Conseil de la Ville.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 février 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **01 MARS 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00009
ARRETE N°2022/0462

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **10 janvier 2022**
par la **SAS ADVANCE**
représentée par **Monsieur Edouard SCHUMACHER**
domiciliée **35-41 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de modifier la devanture d'un atelier

situé **35-41 avenue Paul Doumer** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération n°2016/258 du Conseil du syndicat des transports d'Ile de France du 13 juillet 2016 relative au prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 février 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

[Signature]
François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 JANVIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

01 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00017
ARRETE N°2022/0463

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **14 janvier 2022**
par la **SAS COGEDIAL**
représentée par **Monsieur Eric BENHAMOU**
domiciliée **109 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de remplacer les menuiseries et de modifier les accès du magasin
« U Express »

situé **109 avenue Paul Doumer** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération n°2016/258 du Conseil du syndicat des transports d'Ile de France du 13 juillet 2016 relative au prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

CONSEIL DEPARTEMENTAL VOIRIE

Les recommandations et prescriptions du Conseil Départemental Voirie dans son avis ci annexé devront être respectées.

VOIRIE

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 février 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services


François LANSIART

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 JANVIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

01 MARS 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200014

ARRETE N°2022/489

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 11 janvier 2022
complétée le 9 février 2022
par Madame BERGER Rose-Marie et Monsieur MANIAUDET Laurent
demeurant 20, rue Maurice Ravel 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser des modifications apportées à la construction d'une
terrasse sur la façade arrière d'une maison individuelle située 20, rue Maurice
Ravel à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la décision de non opposition à la Déclaration Préalable n° DP
0920632100100, en date du 11 mai 2021, portant sur la construction d'une
terrasse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours
des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente,
aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2022



Marie BOUTELLE
Marie BOUTELLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 11 janvier 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

08 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00434
ARRETE N°2022/0487

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **6 décembre 2021** complétée le **30 décembre 2021**
par le **CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE**
représenté par **Monsieur Sébastien CRUCHAGA**
domicilié **18 rue de la Rochefoucauld - 75438 PARIS Cedex 09**

en vue de modifier la devanture de l'établissement bancaire

situé **14 rue Hervet** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Des visuels (de type trompe-l'œil) pour habiller la partie en tôle nouvellement créée devront être proposés à l'Architecte Conseil de la Direction de l'Urbanisme (01 47 32 57 96) pour validation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 février 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSART

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **01 MARS 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00049
ARRETE N°2022/0509

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **09/02/2022**
par la **SARL VERNEUIL FILS**
représentée par **Madame Aude LE BESCOND**
domiciliée **15 rue Hippolyte Deslandes 78150 LE CHESNAY**
en vue de la réfection d'une toiture en tuile,
sur un terrain situé **4-6 avenue du Président Pompidou** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28/02/2022



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 09/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :
08 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00046
ARRETE N°2022/0510

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **08/02/2022**
par **Monsieur Laurent MALPELI**
domicilié 20 rue des Hauts Fresnays 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la construction d'une piscine,

sur un terrain situé **20 rue des Hauts Fresnays** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

Les vidanges de piscine doivent se faire dans le réseau unitaire de la rue des Hauts Fresnay avec un débit maximum de 0,5l/s et par temps sec.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/03/2022

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 08/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

08 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00027
ARRETE N°2022/0511

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **24/01/2022**
par **Monsieur Guillaume RICAUD**
domicilié 24 Rue de l'Etoile 92500 Rueil-Malmaison

en vue du remplacement de deux volets roulants marrons en bois donnant sur le
jardin par deux volets roulants blancs en aluminium,

sur un terrain situé **24 rue de l'Etoile** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

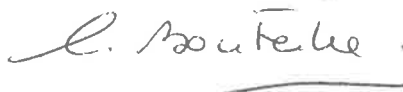
ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/03/2022



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 08 MARS 2022



M. Boufelle
Président de l'Assemblée du Maire
délégué à l'urbanisme
et à l'écoquartier

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00023
ARRETE N°2022/0513

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **20/01/2022**
par **Monsieur Benoît MONTET**
domicilié 40 PONTSTEIGER 1014Z AMSTERDAM

en vue du changement du portail et de la clôture ,
sur un terrain situé **30 avenue de Buzenval** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Portail et clôture seront d'une teinte brun foncée.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/03/2022

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

O B MONTET



Monique BOUTEILLE
Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00011
ARRETE N°2022/0517

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **07/01/2022**

par **Monsieur Etienne RIGOLET**

domicilié 35 rue Pierre Brossolette 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la régularisation de travaux réalisés (démolition d'un garage et d'un escalier)

sur un terrain situé **35 rue Pierre Brossolette** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier 2022,

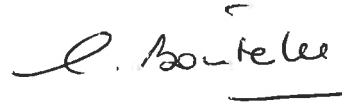
ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/03/2022



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 07/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

08 MARS 2022



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200025

ARRETE N°2022/618

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 janvier 2022
par Monsieur GRITON Manuel
demeurant 43, rue Molière 9500 RUEIL-MALMAISON,

portant sur la construction d'une terrasse accolée à la façade arrière d'une maison individuelle située 43, rue Molière à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et l'article L. 152-4 relatif aux dérogations,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis en date du 7 février 2022 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 mars 2022



FORNIE DOITELLE
Président du conseil municipal
Bouteille
Maire de Rueil-Malmaison

Avis de dépôt affiché en mairie le 21 janvier 2022

Arrêté transmis au Préfet le : 22 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00061
ARRETE N°2022/0631

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **18 février 2022**
par **Monsieur Paul FORTIER** et **Madame Emilie FLANDRIN**
domiciliés **33 rue Jean-Jacques Rousseau - 92150 SURESNES**

en vue de réaliser une lucarne, un châssis de toit et de modifier l'aspect extérieur
d'une maison,

portant création d'une surface de plancher de 4,45 m² pour une surface de plancher
totale de 147,95 m².

sur un terrain situé **95 rue George Sand** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout
renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux
communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 mars 2022



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 FEVRIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

22 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00451
ARRETE N°2022/0634

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **18 décembre 2021** complétée le **23 février 2022**

par **Monsieur Benoît JUVIN**

domicilié **134 boulevard Edmond Rostand - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de réaliser un conduit de cheminée

sur un terrain situé **134 boulevard Edmond Rostand** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Le conduit ne pourra rester apparent et devra être placé dans un coffrage de la couleur de l'enduit ou peint de la couleur de l'enduit.

HYGIENE

Conformément à l'avis du service Hygiène, le conduit devra dépasser le faitage de 40 cm.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 mars 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

22 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00062 ARRETE N°2022/0640

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **18 février 2022**

par **Monsieur Olivier ROUGETET** et **Madame Valérie ROUGETET**

domiciliés **6 allée de la Cascade - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de démolir une véranda et d'agrandir d'une maison

portant création d'une surface de plancher de 24,70 m² pour une surface de plancher totale de 110,40 m².

sur un terrain situé **21 rue des Vaussourds** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le certificat d'urbanisme CU 092063 21 01445 portant sur la parcelle BK 67, délivré le 30 novembre 2021,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal Réseaux et Assainissement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 mars 2022



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 FEVRIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **22 MARS 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00084
ARRETE N°2022/0676

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **03/03/2022** complétée le **03/03/2022**

par la **VILLE DE RUEIL MALMAISON**

représentée par **Monsieur Pierre GOMEZ**

domiciliée **13 Boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de l'abattage d'un marronnier dépérissant,

sur un terrain situé **14 boulevard Richelieu** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3: Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18/03/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 03/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00085
ARRETE N°2022/0680

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **03/03/2022**
par la **VILLE DE RUEIL MALMAISON**
représentée par **Monsieur Pierre GOMEZ**
domiciliée **13 Boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de l'abattage d'un platane dépérissant,

sur un terrain situé **14 boulevard Richelieu** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18/03/2022



Monique BOUTÉILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 03/03/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MARS 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100456

ARRETE N°2022/700

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 décembre 2021
complétée le 17 janvier 2022
par Monsieur PAILLET Thomas
demeurant 15, rue du Roi de Rome 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de supprimer un porche par le déplacement de la porte d'entrée d'une maison individuelle située 15, rue du Roi de Rome à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la pose de de 2 fenêtres de toit sur le garage attenant,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 2 m².

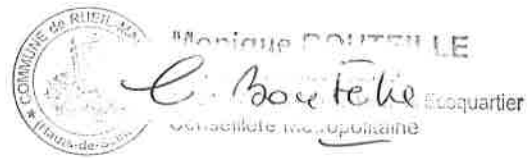
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux communal majoré : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 mars 2022



- Avis de dépôt affiché en mairie le 21 décembre 2021
- Arrêté transmis au Préfet le : **24 MARS 2022**

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00037
ARRETE N°2022/0701

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **02/02/2022**
par **Monsieur Guillaume BOURHIS**
domicilié au **84 boulevard des Coteaux 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue de l'installation d'un volet coulissant,
sur un terrain situé 84 boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21/03/2022



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 02/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MARS 2022



DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00032
ARRETE N°2022/0703

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **28/01/2022**
par **Monsieur François DE LA BARRE DE NANTEUIL**
domicilié au **9 avenue Ossart 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue de la réalisation d'une clôture avec portail,
sur un terrain situé 7 avenue Ossart à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21/03/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

24 MARS 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200029

ARRETE N°2022/711

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 26 janvier 2022 par Monsieur LECOCQ Philippe
demeurant 15, allée de Bourrienne 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser la modification d'un baie, au rez-de-chaussée d'une
maison individuelle située 15, allée de Bourrienne à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants, et l'article L. 152-4 relatif aux dérogations,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis en date du 22 février 2022 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la
régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les
agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au
pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



Avis de dépôt affiché en mairie le 26 janvier 2022

Arrêté transmis au Préfet le :

29 MARS 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100443

ARRETE N°2022/712

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 11 décembre 2021

complétée le 23 janvier 2022

par Madame LYON-NOIRIEL Thil

demeurant 64, chemin de la Grille Verte 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier la clôture sur rue et de démolir partiellement et restructurer une annexe (garage-abri de jardin) sur un terrain situé 64, chemin de la Grille Verte à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la création de 2 places de stationnement extérieures,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux communal : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2022



Monique BOUTEILLE

Préamont, Maire Adjointe,
déléguée au Développement d'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

- Avis de dépôt affiché en mairie le 11 décembre 2021

- Arrêté transmis au Préfet le : 29 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00415
ARRETE N°2022/0713

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **24/11/2021**
par **Monsieur javier FERNANDEZ**
domicilié **91 avenue de Fouilleuse 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue de l'extension d'une maison individuelle,
et portant création d'une surface de plancher de 25,50 m²,
sur un terrain situé **91 avenue de Fouilleuse** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, au taux de 0,40%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22/03/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24/11/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

29 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE ARRETE N°2022/0721

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **03/02/2022**
par **Monsieur Romain THIROUARD**
domicilié **157 rue Lakanal 92500 RUEIL-MALMAISON**
en vue d'une isolation thermique, du remplacement du portillon et des menuiseries,
sur un terrain situé **157 rue Lakanal** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Les modénatures devront être conservées après isolation.
- Les coffrets des volets roulants seront intégrés dans l'isolation extérieure.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22/03/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 03/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 29 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00072
ARRETE N°2022/0725

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **23/02/2022**

par **Monsieur Philippe SOMMERARD**

domicilié **78 rue Lakanal 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de d'un ravalement avec isolation extérieure, la pose d'une marquise d'angle
et la pose d'un parement style pierre pour le mur bahut de clôture.

sur un terrain situé **78 rue Lakanal** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

-Les modénatures actuelles devront être conservées sur les futures façades suite à
l'isolation par l'extérieur.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle
elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2
du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22/03/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bouteille', with a horizontal line underneath.

AVIS DE DÉPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

29 MARS 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200036

ARRETE N°2022/727

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 31 janvier 2022
par Monsieur BEAUDOIN Philippe
demeurant 45, rue Xavier de Maistre 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier un fenêtrage et une porte fenêtrage sur la façade côté rue d'une
maison individuelle située 45, rue Xavier de Maistre à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants, et l'article L. 152-4 relatif aux dérogations,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis en date du 8 février 2022 de l'Architecte des Bâtiments de France,


ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.
A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours
des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente,
aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2022

 **Monique BOUTELLE**
M. Boutelle
Conseillère municipale
Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 31 janvier 2022

Arrêté transmis au Préfet le : 29 MARS 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200034

ARRETE N°2022/728

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 28 janvier 2022
par Madame LAUGA Tiphaine
demeurant 34, allée de Bourrienne 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une véranda en extension d'une maison individuelle située
34, allée de Bourrienne à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 9,80 m².

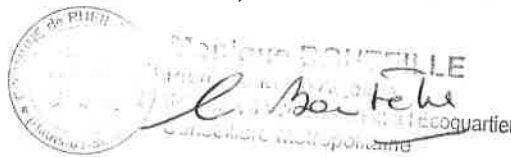
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux communal : 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2022



Avis de dépôt affiché en mairie le 28 janvier 2022

Arrêté transmis au Préfet le : 29 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00007 ARRETE N°2022/0741

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable

déposée le **06/01/2022**

par **Madame Marie GRELIER**

et **Monsieur Jerome GRELIER**

domiciliés **96 rue jules parent 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue du remplacement de la clôture sur rue, de la pose de 4 vélux, d'un ravalement, d'un remplacement des menuiseries et de la création d'une terrasse.

sur un terrain situé **96 rue Jules Parent** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24/03/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 06/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

29 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 920632200047
ARRETE N°2022/747

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le 08/02/2022
par Monsieur Romain SABATIER
domicilié 35 boulevard Franklin Roosevelt 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de régulariser le changement d'un portail sur un terrain situé 35 boulevard Franklin Roosevelt à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/02/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24/03/2022




Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 08/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

29 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00056
ARRETE N°2022/0754

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **14/02/2022**
par **Madame Claire CHAUFFIER**
domiciliée **118 avenue Paul Doumer Appartement A 302**
92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de l'installation de 4 volets roulants électriques,
sur un terrain situé **118 avenue Paul Doumer** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Les coffrets des volets roulants devront être installés à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28/03/2022



Monique Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14/02/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 31 MARS 2022

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00452
ARRETE N°2022/0559 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **20/12/2021**
par **Monsieur Francis PONSOLLES**
et **Madame Anne Marie PONSOLLES**
domiciliés 21 rue Crevel Duval 92500 RUEIL-MALMAISON
en vue de l'extension de la maison,
et portant création d'une surface de plancher de 35,00 m²,
sur un terrain situé **21 rue Crevel Duval** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2021

CONSIDERANT que d'après le règlement, l'emprise au sol en zone UEd Article 9 ne peut dépasser 35% de la superficie du terrain soit ici 140,7m²,

CONSIDERANT que d'après les documents déposés, l'emprise au sol projetée sera de 141m² et dépasse donc les 35% autorisés,

CONSIDERANT par ailleurs que d'après l'article UEd8-2.2 du PLU, une distance minimale de 3m doit séparer le bâtiment principal d'une annexe,

CONSIDERANT que la distance projetée selon le projet, entre l'extension souhaitée et le garage qui représente une annexe, sera seulement de 1.42m,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet, qui ne respecte pas les articles UEd 8-2.2 et UEd 9 du PLU en vigueur, ne peut être accordé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente opposition est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.


ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente opposition est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28/02/2022



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25/11/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 08 MARS 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00417 ARRETE N°2022/0507 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **25/11/2021**
par la **SCI LENA**

représentée par **Monsieur Hervé PARTOUCHE**

domiciliée 12 rue Antoine Chantin (C/O BMG EXPERTS) 75014 PARIS

en vue de changer la destination sans travaux extérieurs d'une arrière-boutique afin
de créer un logement, dans la cour d'une copropriété,
sur un terrain situé **50 rue du Gué** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants, et l'article R 111-2,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 novembre 2021

CONSIDERANT que le projet nécessite la création ou la possession d'une place de
stationnement en application de l'article UAb 12.2.1 du PLU susvisé,

CONSIDERANT qu'aucune attestation notariée (ou acte d'achat complet et signé) n'est
présentée à l'appui de la déclaration s'agissant de la possession d'une place de
stationnement dans l'immeuble sis 24 Boulevard de l'hôpital Stell,

CONSIDERANT de plus que l'article R 111.2 du Code de l'urbanisme dispose qu'un projet
peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique de
par notamment ses caractéristiques,

CONSIDERANT qu'une procédure de mise en sécurité en application du Code de la
construction et de l'habitation, dans sa phase contradictoire est actuellement en cours sur le
bâtiment situé 50 rue du Gué et concerne en particulier le mur Nord-Ouest de la copropriété
et qui limite le local dont le changement de destination est demandé (déformation, fissures),

CONSIDERANT par ailleurs que le local en question (42m²) n'est éclairé que par une fenêtre
donnant sur une entrée et par une fenêtre de toit située à environ 12m de la fenêtre en
question et qu'en conséquence le local ne peut répondre en l'état aux dispositions du CCH
en matière d'éclairage et que sa mise aux normes si tant est qu'elle soit possible,
nécessiterait des travaux importants en façade et en toiture qui excèderaient le cadre d'une
simple déclaration préalable,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU
en matière de stationnement et doit également être refusé en application des dispositions de
l'article R 111.2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable sus-visée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2022

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 MARS 2022

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632200012

ARRETE N° 2022/490 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 janvier 2022
par Monsieur ZAFFIRO André
demeurant 30, boulevard Belle Rive – bâtiment A
92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer un abri soleil (pergola bioclimatique) sur la toiture terrasse
d'un immeuble d'habitation situé 30, boulevard Belle Rive à RUEIL-
MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,
R.421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.341-1 à L.341-15
relatifs aux sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier
2022,

CONSIDERANT que l'article UEb 10.1.1 du règlement du PLU susvisé limite
la hauteur des constructions à 9 m à l'acrotère en cas de toiture terrasse,

CONSIDERANT que le bâtiment support qui comporte 4 niveaux sur sous-
sol semi-enterré dépasse manifestement la hauteur de 9 m autorisée,

CONSIDERANT que le projet qui présente une hauteur 2,10 m vient en
dépassement de la hauteur actuelle du bâtiment, déjà excessive,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les
dispositions du PLU susvisé et donc être refusé,

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 22 février 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services


François LANSIART

-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

24 FEV. 2022

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100430

ARRETE N° 2022/426 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 3 décembre 2021, complétée le 5 janvier 2022

par Madame JARDON Marie-Zoe

demeurant 12, rue Victor Schoelcher 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue notamment de remplacer le portail et la clôture sur rue d'une propriété située 12, rue Victor Schoelcher à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 décembre 2021,

CONSIDERANT que la nouvelle clôture se présente sous la forme d'un grillage doublé de lattes de bois,

CONSIDERANT que l'article UEd 11.5.1 du PLU susvisé dispose que les grillages et les treillis-soudés sont interdits,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte manifestement pas les dispositions du PLU susvisé et donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la Déclaration Préalable sus-visée.

CONSIDERANT que la hauteur au faitage du bâtiment projeté est de 4,50 m en méconnaissance de l'article UEd 10 qui fixe une hauteur plafond à 2,80 mètres pour les bâtiments annexes,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 10 février 2022



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 FEV. 2022

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632200002
Arrêté n°2022/0367

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le **31 décembre 2021**

complétée le **10 février 2022**

par la **SARL SIBELENERGIE** représentée par Monsieur Emmanuel CHEKROUN
sise 155 rue de Rosny – 93100 Montreuil

en vue d'édifier un auvent supportant des panneaux photovoltaïques sur un terrain
situé 38 rue Emile Leblond à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd7 relatif à l'implantation des
constructions par rapport aux limites séparatives, UEd 8 relatif à l'implantation des
constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle, UEd 9 relatif à
l'emprise au sol des constructions et UEd 10 relatif aux hauteurs des constructions,

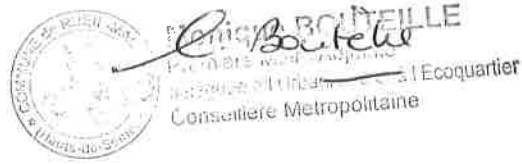
CONSIDERANT qu'il existe sur ce terrain 2 bâtiments annexes implantés en limite de
propriété (garage, abri de jardin) et que le projet consiste à en implanter un troisième
en limite séparative en méconnaissance des dispositions de l'article UEd 7,

CONSIDERANT que la distance minimale de 3 mètres entre deux constructions sur un
même terrain, fixée à l'article UEd 8, n'est pas respectée puisqu'elle est seulement de
50 centimètres entre la maison et l'auvent et entre l'auvent et l'abri de jardin,

CONSIDERANT que l'emprise au sol est limitée à 35 % de la superficie du terrain, soit
97,65 m² et que dans le cadre du projet elle est portée à 141 m² en méconnaissance
de l'article UEd 9,

-La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 9 février 2021



-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 FÉV. 2021

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant opposition à Déclaration Préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100461

ARRETE N° 2022/330 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 28 décembre 2021

complétée le 25 janvier 2022

par Monsieur CHOQUET Rémy et Madame LE GUENNE Stéphanie

demeurant 21, rue de Brienne 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une véranda en extension d'une maison individuelle située
21, rue de Brienne à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,
R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'article UEd 7-1.1 du PLU susvisé impose un retrait
d'un minimum de 6 m par rapport aux limites séparatives pour les façades
comportant des baies principales,

CONSIDERANT que la façade principale de la véranda est implantée à
moins de 6 m de la limite séparative Est sur 60 % de sa largeur (5,50 m au
point le plus défavorable),

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte
manifestement pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition à la régularisation des travaux décrits dans
la Déclaration Préalable sus-visée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents
de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera
notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception.

ARTICLE 2 : La présente opposition est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 février 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

10 JAN 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

DECLARATION PREALABLE DP 92063 22 00031
ARRETE N°2022/0294 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **27 janvier 2022**
par **Monsieur Eric GATRIO**
domicilié **55 rue des Lilas - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de construire une piscine, une terrasse, un pool house et une clôture

portant création d'une surface de plancher de 13,33 m² pour une surface de plancher totale de 142,33 m².

sur un terrain situé **55 rue des Lilas** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et UEd 13 relatif aux espaces verts,

CONSIDERANT que la piscine projetée est implantée à 2,83 m et 3,62 m de la limite séparative nord en méconnaissance de l'article UEd 7 qui impose un retrait minimum de 4 m,

CONSIDERANT que le « pool house » d'une emprise au sol de 18,20 m² est implanté à 0,79 m et 1,05 m de la limite séparative alors que l'article UEd 7 prévoit un retrait minimum de 3 m,

CONSIDERANT de plus que l'article UEd 13 détermine un coefficient minimal de 45 % d'espaces verts soit 424 m² et que les espaces verts après travaux calculés ne représentent plus que 350 m²,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/02/2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

08 FEV. 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

DECLARATION PREALABLE DP 92063 21 00433 ARRETE N°2022/0255 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **06/12/2021**
par Monsieur Didier LALANDRE
domicilié 117 rue des Fleurs 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la construction d'une terrasse et de la pose de fenêtres de toit,

sur un terrain situé **117 rue des Fleurs** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/12/2021

CONSIDERANT que l'article UEd7-1 impose que les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives,

CONSIDERANT que l'article UEd7-3.4 impose que tout point d'une terrasse, d'une toiture terrasse accessible doit être situé à une distance minimale de 3m de la limite séparative,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 7, les dispositions de l'article UEd7-3.4 alinéa 2 ne peuvent s'appliquer,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente opposition est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT enfin que les plans de coupe et de la façade nord-est montrent la présence d'un plancher de mezzanine sur toute la longueur de la maison alors que le plan de façade nord-ouest prévoit une baie vitrée à l'emplacement du plancher de mezzanine,

CONSIDERANT dans ces conditions que les plans fournis présentent des incohérences et que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

01/12/2022

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632200001
Arrêté n°2022/0201

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 31 décembre 2021
par Monsieur Mahfoud NEDJAM
demeurant 13 rue Roze Crépin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réhabiliter un bâtiment annexe et de surélever un bâtiment à usage
d'habitation individuelle situé 13 rue Roze Crépin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 6 relatif à l'implantation des
constructions par rapport à la rue,

CONSIDERANT que ces façades implantées à moins de 4 mètres de l'alignement de
la rue Roze Crépin sont considérées comme « mal implantées » au regard de l'article
UEd 6 et qu'à ce titre la volumétrie projetée du bâtiment aurait dû être « mesurée », et
être en adéquation avec les 20 m² de surface de plancher créés (représentant 30 % de
la surface de plancher existante),

CONSIDERANT que la volumétrie projetée du bâtiment après travaux est sans rapport
avec les 30 % autorisés, du fait de sa double hauteur (hauteur sous plafond du rez-de-
chaussée comprise entre 5,50 m et 7 m) et de l'importante hauteur sous plafond de la
mezzanine (comprise entre 2,80 m et 4,20 m) ainsi que de hauteurs projetées à l'égout
du toit de 6 m et de 8 m au faitage alors que les hauteurs existantes sont
respectivement de 3,43 m à la gouttière et de 5 m au faitage,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il existe des incohérences entre le plan de façade sud-
ouest et le plan de coupe projeté, à savoir que des fenêtres ouvrantes sont présentes
au 1^{er} étage de cette façade alors qu'aucun plancher n'est prévu,

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 07/03/2022



M. Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 15 MARS 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0001
ARRETE N°2022/0199

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne
déposée le **3 janvier 2022**
par la société **JEAN LOUIS DAVID**
représentée par **Monsieur Nicolas LEROY**
domicilié **27 place de l'Eglise - 92500 RUEIL-MALMAISON**

sur un local situé dans la **ZAC de l'Arsenal, Ilot I, 69 rue des Bons Raisins** à Rueil-Malmaison,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose de l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 21 0063
ARRETE N°2022/0202

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseignes,
déposée le **25/11/2021**, complétée le **21/01/2022**
par la **SAS QUADRO**
représentée par **Monsieur Laurent RAYMOND**
domiciliée rue **Pierre Emmanuel - 95330 DOMONT**

sur un local situé **59 rue des Bons Raisins** à Rueil-Malmaison,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015 créant la ZAC de l'Arsenal,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

**AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063210060**

ARRETE N°2022/317

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
déposée le 17/11/2021
complétée le 17/12/2021
par la société HANES FRANCE
représentée par Monsieur François RISTON
sise, 2, rue des Martinets 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la pose d'une enseigne, en remplacement de celle existante, sur la façade Nord
d'un immeuble de bureaux situé 2, rue des Martinets à Rueil-Malmaison,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 décembre 2021,

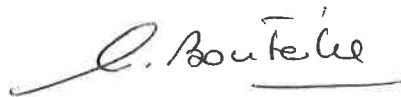
ARRETE

ARTICLE 1 : La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise
au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général
des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique
compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 08/02/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE

AP 92063 21 0069

ARRETE N°2022/0334

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseignes
déposée le **13 décembre 2021** complétée le 8 février 2022

par la **SA CSF**

représentée par **Monsieur Zakaria BENCHANE**

domiciliée **1 Jean Mermoz - Courcouronnes CS 60075 - 91002 EVRY**

sur un local situé **dans la ZAC de L'ARSENAL / ILOT I** à Rueil-Malmaison,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015 créant la ZAC de l'Arsenal,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

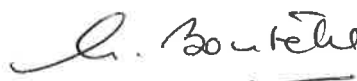
ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 février 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier N° AP 0920632100061

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2022/0396

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le **18 novembre 2021**, complétée le **31 janvier 2022**
par la **SAS L'INDUSTRIE**,
représentée par Madame Ouarda SALMI
sise 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser l'installation d'enseignes sur la façade d'un bâtiment situé 191 avenue
Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à
R 581-88,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par
l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures
commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'article 3 du chapitre 5 « réglementation des enseignes » du RLPI
précise que : « *Les néons apparents sont interdits en toutes zones* » et que les enseignes
installées sont constituées de néons,

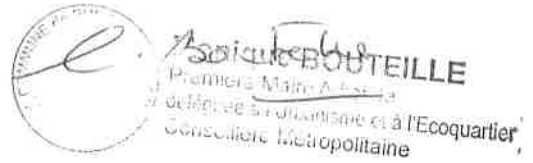
CONSIDERANT que la présente demande d'enseignes ne peut donc recevoir une suite
favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de pose d'enseigne **n'est pas autorisée.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 février 2022



Asiatic BOUTEILLE
Première Maire A. Boutelle
déléguée à l'urbanisme et à l'Ecoquartier,
Conseillère Métropolitaine

- **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0003
ARRETE N°2022/0397

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseignes
déposée le **28 janvier 2022**
par la **SAS NICOLAS**
représentée par **Monsieur Eudes MORGAN**
domiciliée **1 rue des Oliviers - 94320 THIAIS**

sur un local situé **13 rue Paul Vaillant-Couturier** à Rueil-Malmaison,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée. Toutefois, les panneaux installés de part et d'autre de la porte d'entrée sans autorisation préalable, non conformes à la réglementation locale devront être déposés sans délais.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 février 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 21 0070
ARRETE N°2022/0494

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseignes
déposée le **16 décembre 2021** complétée le **2 février 2022**
par la **SAS AS AUDITION**
représentée par **Madame Allison SEBAG**
domiciliée **23 avenue Danielle Casanova - 95210 SAINT-GRATIEN**

sur un local situé **50 rue du Gué** à Rueil-Malmaison,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée sous réserve des prescriptions suivantes :

- **L'enseigne bandeau sera centrée sur la vitrine au-dessus de laquelle elle est installée,**
- **L'enseigne drapeau sera installée à l'extrémité de l'enseigne bandeau ou en rupture d'immeuble conformément à la réglementation.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2022

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0007
ARRETE N°2022/0488

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne
déposée le **10 février 2022**
par la **SASU M&H SERVICE** représentée par **M. Morgan ROCTON**
domiciliée **116 rue Saint Denis - 92700 COLOMBES**

sur un local situé **32 rue de la Libération** à Rueil-Malmaison,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ENSEIGNES

Les mentions sur l'enseigne bandeau devront se limiter au nom de l'établissement et au logo. La mention « Services à domicile » pourra figurer sur la vitrine en lettres découpées.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 février 2022

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0004
ARRETE N°2022/0635

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne
déposée le **28 janvier 2022** complétée le **21 février 2022**
par la **SAS SIB pour le compte de MACIF**
représentée par **Madame Anne DA COSTA**
domiciliée **45 boulevard de l'Université - 44604 SAINT-NAZAIRE**
sur un local situé **175 avenue du 18 Juin 1940** à Rueil-Malmaison,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

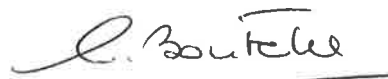
ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les bandeaux seront repeints de la couleur des menuiseries.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 mars 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0006
ARRETE N°2022/0679

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseignes,
déposée le **7 février 2022**, complétée le **17 mars 2022**
par la **Société EPEDA PARIS**
représentée par **Monsieur Philibert PARISOT**
domiciliée 91 avenue du Roule – 92200 Neuilly-Sur-Seine

sur un local situé **59 bis rue des Bons Raisins** à Rueil-Malmaison,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015 créant la ZAC de l'Arsenal,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

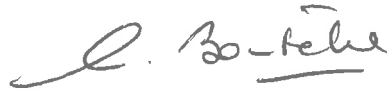
ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : L'épaisseur des enseignes drapeaux devra être inférieure à 10 cm et leurs saillies ne devront pas excéder 80 cm, support compris, conformément à l'article 2 du RLPI relatif aux dispositions applicables à la zone ZP1.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 mars 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 21 0074
ARRETE N°2022/0729

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseignes
déposée le **29 décembre 2021** complétée le **6 mars 2022**
par la **SAS IZIGO**
représentée par **Monsieur Abdelaali ABBACI**
domiciliée **8 rue du Maréchal Maison - 93800 EPINAY-SUR-SEINE**

sur un local situé **15 rue du Docteur Zamenhof** à Rueil-Malmaison,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
L'enseigne bandeau sera contiguë au vitrage et de longueur équivalente à la partie vitrée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

AUTORISATION PREALABLE A LA POSE D'ENSEIGNE
AP 92063 22 0002
ARRETE N°2022/0801

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable à la pose d'enseigne
déposée le **25 janvier 2022** complétée le **14 mars 2022**
par la **SAS EPICERIE ET FRAIS DE L'EST**
représenté par **Monsieur Valentin PASCALUTA**
domicilié **58 Boulevard Jean Jaures - 78400 CHATOU**

sur un local situé **20 boulevard du Maréchal Joffre** à Rueil-Malmaison,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L581-3 et R581-1 à R 581-88,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mars 2022,

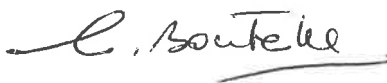
ARRETE

ARTICLE 1 : La pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 mars 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00074
ARRETE N°2021/3396

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **28 juillet 2021** complétée le **20 octobre 2021**
par **SCI UFA HOMES**
représentée par **Monsieur Didier AZOULAY**
domiciliée **4 rue de l'Arcade - 75008 PARIS**

en vue de démolir un escalier, des coursives, un portique d'entrée, de réhabiliter et d'agrandir une maison individuelle et d'en aménager les abords,

portant création d'une surface de plancher de 91 m² pour une surface de plancher totale de 331 m².

sur un terrain situé **9 rue d'Essling** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 septembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS

Les recommandations et prescriptions du service Espaces Verts dans son avis ci annexé devront être respectées.

Les arbres existants doivent être préservés au maximum.

Les arbres existants destinés à être conservés devront faire l'objet d'une protection suffisante pendant toute la durée des travaux. Toute circulation et stationnement d'engins aux pieds des arbres et sur le système racinaire est proscrit, ainsi que tout dépôt ou stockage de matériaux.

L'implantation de matériel de chantier ne devra pas porter atteinte aux arbres existants.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

S'il y a lieu, l'accès véhicules à la propriété sera positionné en fonction des arbres existants sur le domaine public. Ceux-ci ne seront en aucun cas supprimés ou déplacés.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 décembre 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 28 JUILLET 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 28 DEC. 2021

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00096
ARRETE N°2021/3456

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire

déposée le **25/10/2021**

par la **SCI BNSO** représentée par **Madame Nadine GEORGELIN**

domiciliée **129 rue Filliette Nicolas Philibert 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de de l'extension et surélévation d'une maison,

et portant création d'une surface de plancher de 85,00 m² pour une surface de plancher totale de 225,00 m².

sur un terrain situé **129 rue Filliette Nicolas Philibert** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU l'attestation notariale justifiant l'acquisition par la SCI BNSO d'un emplacement de stationnement au 10 rue Thiers 92500 Rueil Malmaison

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La construction sera implantée en limite séparative sans débord, ni retrait.

L'aménagement intérieur et notamment l'affectation des pièces principales ou secondaires sera conforme aux indications portées sur les baies des plans de façades.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100083

Arrêté n° 2021/3460

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 8 septembre 2021
complétée le 27 octobre 2021
par Monsieur KHER Sébastien
demeurant 62, rue du Marquis de Coriolis 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle, sur un terrain situé 62, rue du Marquis de Coriolis à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (surface de plancher créée : 49,50 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 décembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 8 septembre 2021**

- **Arrêté transmis au Préfet le : 28 DEC 2021**

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100084

Arrêté n° 2021/3461

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 9 septembre 2021
complétée le 13 octobre 2021
par Madame GUYONNAUD Lucie
demeurant 7, rue du Lieutenant-Colonel Driant 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle, sur un terrain situé 28 rue Georges Baudin à RUEIL-MALMAISON, travaux comportant également la création d'une lucarne et la construction d'une terrasse,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 octobre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP créée : 22 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %) et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 décembre 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 9 septembre 2021

- Arrêté transmis au Préfet le : 28 DEC 2021

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00116
ARRETE N°2022/0102

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **20 décembre 2021**
par **Monsieur Julien BLOCH**
domicilié **12 chemin des Vignes - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue d'agrandir une maison et de réaliser une piscine

portant création d'une surface de plancher de 82 m² pour une surface de plancher totale de 328,70 m².

sur un terrain situé **12 chemin des Vignes** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'avis du service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devra être strictement respecté.
Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Réseaux et Assainissement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

20 JAN. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00085 ARRETE N°2022/0103

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **13/09/2021**, complétée le **20/12/2021**
par **Madame Aurélie ROUSSEAU**
domiciliée **12 rue Gambetta - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue démolir un garage, de réaliser des portails et de construire une maison individuelle,

portant création d'une surface de plancher de 168 m² (pour mémoire surface de plancher de la maison existante : 117 m²),

sur un terrain situé **12 rue Gambetta** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2021,

VU l'avis en date du 16 décembre 2021 de la société GRT GAZ,

VU l'avis en date du 8 décembre 2021 de la société ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal Réseaux et Assainissement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

RESEAUX DIVERS

Le pétitionnaire devra consulter les exploitants des réseaux avant toute intervention. Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

Les prescriptions émises par la société ENEDIS et GRT GAZ dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

FONCIER

Le pétitionnaire devra se rapprocher du service municipal des affaires foncières en vue d'envisager la régularisation administrative des emprises cadastrales.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2022




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 SEPTEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

20 2022 001

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00113 ARRETE N°2022/0257

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **15 décembre 2021** complétée le 6 janvier 2022
par **Monsieur Nicolas BOUFFARD**
domicilié **11 rue de l'Avenir - 92500 Rueil-Malmaison**

en vue d'agrandir une maison (transformation d'un garage en habitation et fermeture d'une terrasse couverte) et de modifier son aspect extérieur

représentant une création de surface de plancher supplémentaire de 34,04 m² pour une surface de plancher totale de 203,02 m².

sur un terrain situé **11 rue de l'Avenir** - à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 décembre 2021,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 25 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

zones où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} février 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 08 FEV. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00080
ARRETE N°2022/0258

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **26/08/2021** complétée le **23/12/2021**
par la SAS **SIMPROM**
représentée par Monsieur Benjamin FENDER
domiciliée 20 bis rue Louis Philippe 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

en vue de la construction de 14 logements collectifs répartis sur deux bâtiments et 17 places de stationnement,

et portant création d'une surface de plancher de 824,40 m²

sur un terrain situé **372 avenue Napoléon Bonaparte** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°200-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures des transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur à la date du dépôt de la demande,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % de la taxe d'aménagement,

VU le certificat d'urbanisme 92 063 2100091, délivré le 26 janvier 2021,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 janvier 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les teintes et couleurs du projet devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par l'Architecte Conseil de la Ville.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le constructeur devra prendre connaissance de la charte "Chantier propre" ci jointe et s'y conformer.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier.
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

La création ou la suppression d'un bateau seront à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une demande auprès du Service Voirie Entretien.

Les arbres d'alignements seront protégés pendant toute la durée des travaux. Aucun abattage d'arbre ne sera autorisé.

Un cheminement piéton doit être maintenu pendant la durée des travaux.

Tous stockages et dépôts de matériaux sont interdits sur le domaine public.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

RESEAUX DIVERS

Le pétitionnaire devra consulter les exploitants des réseaux avant toute intervention. Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être respectées.

Les recommandations et prescriptions émises par GRT GAZ, dont copie ci-jointe, devront être respectées.

SECURITE / ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

PREVENTION DES RISQUES

Les pièces et annexes situées sous la cote casier devront avoir un usage et un mode de construction compatibles avec ceux autorisés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

BRUIT

Les constructions devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).
- AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 03/02/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00108
ARRETE N°2022/0263

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **09/12/2021**

par **Monsieur Eric BORREIL**
et **Madame Laura SEVENIER**

domiciliés 23 boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la construction d'une véranda,

et portant sur la création d'une surface de plancher de 49,65 m² pour une surface de
plancher totale de 255,60 m²,

sur un terrain situé **23 boulevard du Maréchal Foch** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et
classés,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/2021

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

-Le bâtiment étant classé de catégorie A, les matériaux utilisés devront être de qualité et les
travaux devront être soignés.

-Les éléments de décor de la véranda auront une finition soignée.

- Compte tenu de la proximité avec la médiathèque, il sera nécessaire de prévenir du début des travaux suffisamment à l'avance.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 02/02/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 09/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

10 FEB. 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920631800110

Arrêté n° 2022/282 portant prorogation

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 7 décembre 2021
formulée par Monsieur François-Xavier MENARD,
Monsieur Julien MENARD et Madame Charlotte MENARD
demeurant 1, rue Beaumarchais 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir la prorogation d'un permis de construire portant sur la
restructuration et l'extension d'un ensemble immobilier de logements situé 1, rue
Beaumarchais à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 424-21 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire n° PC 0920631800110 délivré le 1^{er} mars 2019 par
l'arrêté n° 2019/531,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire n° PC
0920631800110 est **PROROGÉ** pour une durée de **un an** à compter
du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis
d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée
au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra
exécutoire de plein droit à compte de sa réception conformément aux
dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du présent arrêté sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 février 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-arrêté transmis au Préfet le :

10 FEV. 2022

N.B : - Droit des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai de un an à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100094

Arrêté n° 2022/283

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 8 octobre 2021, complétée le 9 novembre 2021
par la SCI VILLA PHILIBERT représentée par Monsieur Philippe MARTIN
sise 9, avenue Alexandre Maistrasse 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier un bâtiment comportant 4 logements, sur un terrain situé 225, rue Filliette
Nicolas-Philibert et rue Corneille à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à
la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié
le 13 décembre 2021,

VU le Règlement Territorial d'Assainissement,

VU l'avis en date du 28 octobre 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

CONSIDERANT que le présent permis de construire se substitue au permis de construire
n° PC 0920631700103 du 2 mars 2018, permis ayant fait l'objet d'un commencement
d'exécution mais qui ne sera pas mis en œuvre dans son état autorisé (2 logements),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour
le projet décrit dans la demande susvisée (SDP créée : 285 m² pour 4 logements).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.
- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public.
- Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient k). Les dispositifs devront être conformes aux dispositions prévues par le Règlement Territorial d'Assainissement.
- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux.
- Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur site à l'Architecte Communal avant mise en œuvre, pour validation.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 février 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 8 octobre 2021**

- **Arrêté transmis au Préfet le :**

10 FEV. 2022

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100098

Arrêté n° 2022/290

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 29 octobre 2021
complétée le 29 décembre 2021
par Monsieur PERRET-HERSCOVICI Patrice
demeurant 2, avenue Geneviève 92700 COLOMBES,

en vue de surélever 2 maisons individuelles sur un terrain situé 96, rue du Docteur Guionis à RUEIL-MALMAISON, travaux comprenant également la démolition partielle d'un garage-débarras et le réaménagement des abords,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (surface de plancher créée : 32 m² (bâtiment rue : 12 m², bâtiment jardin : 20 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Il est recommandé de faire établir un constat contradictoire sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 29 octobre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

15 FEB. 2022

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 21 00099 ARRETE N°2022/0301

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **10 novembre 2021** complétée le **21 janvier 2022**
par **Monsieur Benjamin BRIAND**
domicilié **127 rue Xavier de Maistre - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue d'agrandir une maison

portant création d'une surface de plancher de 21 m² pour une surface de plancher totale de 136,80 m².

sur un terrain situé **127 rue Xavier de Maistre** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :
VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations.

BRUIT

Les constructions devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

FONCIER

Le pétitionnaire devra se rapprocher du service municipal des affaires foncières aux fins d'envisager la régularisation administrative de l'emprise de terrain concernée par un alignement de fait.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 février 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 NOVEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 24 FEV. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00006
ARRETE N°2022/0492

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **19 janvier 2022** complétée le **10 février 2022**
par **Monsieur Tristan BOULIC**
domicilié **22 rue des Trianons - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de réaliser une véranda, d'agrandir, de surélever et de réhabiliter une maison
portant création d'une surface de plancher de 54,78 m² pour une surface de plancher
totale de 249,04 m².

sur un terrain situé **22 rue des Trianons** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2020 applicable au 1er
janvier 2022,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état
de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de
matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à
l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal Réseaux et Assainissement qui pourra contrôler sur place les installations.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 19 JANVIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

08 MARS 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00010
ARRETE N°2022/0501

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **28 janvier 2022** complétée le **11 février 2022**
par **Monsieur et Madame Saim et Anne-Sophie BENZAADA**
domiciliés **1 rue de la Source - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue d'agrandir une maison, de construire un abri ouvert pour une place de stationnement et de modifier la clôture,

portant création d'une surface de plancher de 12,40 m² pour une surface de plancher totale de 249,40 m².

sur un terrain situé **49 avenue de la Châtaigneraie** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2020 applicable au 1^{er} janvier 2022,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Réseaux et Assainissement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

SERVICE FONCIER

Les espaces d'ores et déjà compris dans l'emprise de voirie doivent possiblement être transférés à la collectivité. Le service des Affaires Foncières devra être sollicité pour établir les modalités de cession.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 25 février 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 JANVIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

08 MARS 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00001
ARRETE N°202/20514

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **05/01/2022**
par la SARL **SUNNY PROJET**
représentée par **Monsieur Gérard SPORTES**
et domiciliée 2791 chemin Saint-Bernard 06220 VALLAURIS

en vue de la réhabilitation et la restucturation de 3 immeubles de logements totalisant 17 logements, isolation par l'extérieur, suppression d'un logement en entresol et création d'un logement sous comble dans le bâtiment B, modification de toiture pour la création de terrasse, aménagement d'une place de stationnement extérieure.

et portant création d'une surface de plancher de 8 m² pour une surface de plancher totale de 953,00 m².

sur un terrain situé **8 rue Emile Leblond** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 janvier 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 01/03/2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 05/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 08 MARS 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00007
ARRETE N°2022/0587

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire

déposée le **25 janvier 2022** complétée le **11 février 2022**

par **Monsieur et Madame Jean-Christophe et Aurélie GAYOT**

domiciliés **53 rue Paul Louis Courier - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue de surélever une maison, modifier la clôture et l'aménagement des abords du bâtiment,

portant création d'une surface de plancher de 75,30 m² pour une surface de plancher totale de 191,30 m².

sur un terrain situé **31 rue des Houtraits** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres et de Saint-Denis Pleyel,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2020 applicable au 1^{er} janvier 2022,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux communal majoré à 10 % de la taxe d'aménagement,

VU les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022 et du 2 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service « Voirie Déplacements » dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire. *

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Municipal de l'Environnement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Réseaux et Assainissement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

SOCIETE DU GRAND PARIS

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal majoré de 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 mars 2022




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JANVIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

17 MARS 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS D'AMENAGER N° PA 0920632200001

Arrêté n° 2022/593

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis d'Aménager
présentée le 4 janvier 2022
par la Commune de RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur François LE CLEC'H, Adjoint au Maire délégué
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

ayant pour objet la division en 2 lots, dont un à bâtir, d'un terrain situé 10, rue Pierre Brossolette et rue Neuve Noblet à RUEIL-MALMAISON, cadastré AH 542,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.442-1 et suivants, R.421-19, R.442-3 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis en date du 13 janvier 2022 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les projets de construction devront être conformes aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, zone USP 14.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis d'aménager deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis d'aménager sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 mars 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 4 janvier 2022

-Arrêté transmis au Préfet le : **17 MARS 2022**

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100091

Arrêté n° 2022/603

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 5 octobre 2021
complétée le 17 novembre 2021
par la SARL TIBERE INVESTISSEMENT
représentée par Monsieur Marc LEONETTI
sise 39, rue Saint Augustin 75002 PARIS,

en vue, sur un terrain situé 101-103, rue du Colonel de Rochebrune à RUEIL-MALMAISON, d'une part de réhabiliter et de restructurer un bâtiment d'habitation (bâtiment A) avec modification des façades et de la toiture et d'autre part d'agrandir et de surélever un second bâtiment d'habitation (bâtiment B) avec création du stationnement afférent, le nombre de logements passant de 5 à 7 logements pour l'ensemble de l'opération,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis reçu le 21 octobre 2021 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Direction de l'Eau,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (surface de plancher créée : 126,05 m²),

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Il est recommandé de faire établir un constat contradictoire sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Départemental d'Assainissement.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 4, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur site et soumis à l'Architecte Communal, avant mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Conseil Départemental, Direction de l'Eau, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 mars 2022



Patrick OLDIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 5 octobre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : **17 MARS 2022**

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00011
ARRETE N°2022/0645

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **2 février 2022** complétée le **21 février 2022**
par **Monsieur Christophe VANACKERE**
domicilié **48 rue Yvan Turgueneff - 78380 BOUGIVAL**

en vue d'agrandir et de réhabiliter une maison, de construire une terrasse et de modifier la clôture

portant création d'une surface de plancher de 10,60 m² pour une surface de plancher totale de 167,80 m².

sur un terrain situé **2 rue du Docteur Launay** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le Plan de prévention des Risques d'Inondations, approuvé le 9 janvier 2004,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique RT 2020 applicable au 1er janvier 2022,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2007 soumettant les clôtures à autorisation préalable,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Les recommandations et prescriptions du service Etude Voirie Déplacement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Réseaux et Assainissement qui pourra contrôler sur place les installations.

Dans la zone où l'infiltration est obligatoire, le pétitionnaire devra réaliser un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

AT3 : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mars 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 FEVRIER 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : **24 MARS 2022**

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920631700117

Arrêté n° 2022/726 portant prorogation

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 9 février 2022
formulée par la SARL MARCEL POURTOUT
représentée par Monsieur Frédéric LEMOS
sise Tour Montparnasse, 33, avenue du Maine 75015 PARIS,

en vue d'obtenir la prorogation d'un permis de construire portant sur la
rénovation et l'extension d'un immeuble de bureaux situé 5, boulevard Marcel
Pourtout à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 424-21 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire n° PC 0920631700117 délivré le 6 avril 20218 par l'arrêté
n° 2018/999,

VU l'arrêté n°2021/688 du 24 mars 2021 portant première prorogation du permis de
construire susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire n° PC
0920631700117 délivré le 6 avril 20218, est **PROROGE** une nouvelle
fois pour une durée de **un an** à compter du 6 avril 2022.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis
d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée
au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compte de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du présent arrêté sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-arrêté transmis au Préfet le : 29 MARS 2022

N.B : - Droit des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai de un an à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100112

Arrêté n° 2022/733

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 14 décembre 2021
complétée le 25 janvier 2022
par Monsieur CHOLIN Frédéric
demeurant 6, rue Antoine Gros 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une maison individuelle, avec abri voiture, sur un terrain situé 5, rue des
Châtaigniers à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à
la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié
le 13 décembre 2021,

VU l'avis en date du 28 décembre 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour
le projet décrit dans la demande susvisée (surface de plancher créée : 481,08 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Il est recommandé de faire établir un constat contradictoire sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux communal : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 14 décembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 29 MARS 2022

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100110

Arrêté n° 2022/734

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 10 décembre 2021
complétée le 26 janvier 2022
par Monsieur ALLAN Mathias
demeurant 65, rue Paul Bert 92150 SURESNES,

en vue de procéder à la rénovation thermique d'une maison individuelle située 32, rue de Gascogne à RUEIL-MALMAISON, rénovation incluant notamment : isolation par l'extérieur, modification des percements, transformation du garage intérieur en pièce habitable, démolition ponctuelle, projet comportant par ailleurs la construction d'une piscine, d'un garage en annexe et la modification de la clôture sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis en date du 22 décembre 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (surface de plancher créée : 29,61 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Il est recommandé de faire établir un constat contradictoire sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux communal : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 10 décembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

29 MARS 2022

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800005-M02

Arrêté n° 2022/735

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 17 décembre 2021
par la SCCV 24-30, rue de Bretagne
représentée par Monsieur Patrick QUINTEIRO
sise 1, rue Marie Levasseur 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier de 6 maisons individuelles, en cours de construction sur un terrain situé 24-30, rue de Bretagne et rue des Chèvremonts à RUEIL-MALMAISON, modifications concernant principalement le stationnement des véhicules en extérieur et en sous-sol, l'aspect extérieur, les abords et la surface de plancher des maisons, les clôtures sur rue et intérieures,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800005 délivré le 18 juillet 2018 (arrêté n° 2018/2188) à la Financière Axel Investissement (F.A.I.),

VU l'arrêté n° 2019/954 en date du 5 avril 2019 transférant le permis de construire à la SCCV 24-30, rue de Bretagne (dossier PC 0920631800005-T01),

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée. La surface de plancher de l'opération s'établit désormais à 1187 m², soit une augmentation de 185 m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux communal : 5%) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-Avis de dépôt affiché en mairie le 17 décembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 31 MARS 2022

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 22 00002
ARRETE N°2022/0744

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire

déposée le **07/01/2022**

par **Monsieur François HERRY**

et **Madame Anne HERRY**

domiciliés **7 rue des Sorins 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue d'une surélévation d'une maison et d'une isolation thermique des façades,

et portant création d'une surface de plancher de 28,49 m²,

sur un terrain situé **7 rue des Sorins** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L341-1 à L 341-15 du code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Rajouter des allèges sur la nouvelle porte fenêtre, comme celles présentes au niveau des fenêtres de la façade.
- Les peintures des volets seront réalisées dans la même teinte que les volets et les arrêts dans la même teinte que les façades.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux départemental de 2,3% et au taux régional de 1%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, au taux communal de 5%, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24/03/2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 07/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

31 MARS 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900096-M02

Arrêté n° 2022/95

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 12 novembre 2021
par Monsieur et Madame LOISANCE Jérôme et Albane
demeurant 34, avenue Albert 1^{er} 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à un projet de construction d'une maison individuelle,
en cours de réalisation sur un terrain situé 5, rue Renée Gerhard à RUEIL-MALMAISON
(lot B), à savoir :

- modification de l'emplacement des fenêtres de toit
- modification des clôtures,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631900096 délivré le 8 octobre 2019 (arrêté n° 2019/2903),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631900096-M01 délivré le 5 octobre 2020 (arrêté n° 2020/2329),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 janvier 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 12 novembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

27 01 2022

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 17 00147 M02 ARRETE N°2022/0157

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le **10/12/2021**

par la **SAS RUEIL ENERGIE**

représentée par Monsieur YANN MADIGOU

domiciliée 84 RUE CHARLES MICHELS CS-20021 93284 SAINT DENIS

en vue de diverse modifications de façades et de volumes pour adapter la chaufferie
sur un terrain situé **rue du Plateau** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU l'arrêté N° 2018/716 en date du 13/03/2018, accordant le permis de construire initial PC
92063 17 00147 à la SOCIETE DE CHALEUR DE L'ARSENAL,

VU l'arrêté N° 2021/2447 en date du 21/09/2021, portant transfert du permis de construire
initial à la SAS RUEIL ENERGIE,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la Préfecture des Hauts de Seine, bureau de l'environnement, des
installations classées et des enquêtes publiques en date du 14 janvier 2022,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal
et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 :: Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la
demande.

ARTICLE 2 :: Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine
sont maintenues et devront être strictement respectées

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les teintes et couleurs du projet devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par
l'Architecte Conseil de la Ville.

Le soubassement sera traité en pierre de parement et la partie haute en enduit.

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

La chaussée sera maintenue en bon état à proximité de la réalisation. La réfection devra être assurées à l'identique.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 31/01/2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 08 FEV. 2022

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF PC 92063 13 C0022 M04 ARRETE N°2022/0206

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire modificatif
déposée le **27 octobre 2021** complétée le **7 janvier 2022**
par la **SCI NATIMMO**
représentée par **Monsieur Philippe HADJEZ**
domiciliée 10 rue du Colisée – 75008 Paris

en vue de mettre en conformité et de régulariser des travaux réalisés en méconnaissance des précédentes autorisations :

- modification des façades,
- modification des aménagements extérieurs, démolition des terrasses et restitution d'espaces verts de pleine terre,
- réalisation d'un local vélo de 5 m² en sous-sol,
- isolation par l'extérieur du bâtiment.

sur un terrain situé **4 rue Georges Tournier** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire n°PC092063C13C0022 en date du 4 juin 2013 (arrêté n°2013/2211),

VU le permis de construire modificatif n°PC092063C13C0022/M1 en date du 25 février 2014. (arrêté n°2014/809),

VU le permis de construire modificatif n°PC092063C13C0022/M2 en date du 3 juin 2014 (arrêté n°2014/3763),

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 novembre 2021,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 25 novembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2022



Patrick OLIVIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 OCTOBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

03 FEV. 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700151-M03

Arrêté n° 2022/286

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 23 novembre 2021
par la SCCV LIONEL TERRAY
représentée par Monsieur Eric WURMSER
sise 11, place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY,

en vue de modifier ponctuellement les façades Sud et Est du lot n° 8 au niveau du premier étage, dans un ensemble immobilier de logements en cours de réalisation sur un terrain situé 10, rue Lionel Terray et 101, avenue de la Châtaigneraie à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700151 délivré à la société EIFFAGE IMMOBILIER IDF le 18 juin 2018 par l'arrêté n° 2018/1823,

VU l'arrêté n° 2019/3488 du 5 décembre 2019 transférant le permis de construire à la SCCV LIONEL TERRAY (dossier n° PC 0920631700151-T01),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631700151-M02 délivré le 27 février 2020 par l'arrêté n°2020/552,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 novembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

15 FEV. 2022

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920632000076-M01

Arrêté n° 2022/354

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 23 septembre 2021
complétée le 26 novembre 2021
par la SNC LNC YODA PROMOTION
représentée par Monsieur Dominique TEYSSEDOU
sise 50, route de la Reine CS 50040 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

en vue d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier comportant logements et services d'intérêt collectif, en cours de réalisation sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, rue Voltaire, rue Louise Baumel, rue Eugène Saccomano et mail Simone Veil dans la ZAC de l'Arsenal (**lot L**), les modifications concernant l'aspect extérieur des bâtiments (façades), l'adaptation des locaux vélos et la répartition des logements selon le nombre de pièces,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920632000076 délivré le 26 février 2021 (arrêté n° 2021/449),

VU l'avis en date du 13 décembre 2021 de la SPL RUEIL AMENAGEMENT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine et ses modificatifs sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la SPL RUEIL AMENAGEMENT, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 février 2022




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 septembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : **17 FEV. 2022**

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920632000068-M01

Arrêté n° 2022/594

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 13 décembre 2021
par la société ATACAMA IMMOBILIER
représentée par Monsieur Joël GOLDBERGER
sise 10, rue Mesnil 75016 PARIS,

en vue d'apporter des modifications à un projet de transformation d'une ancienne crèche
en 3 logements, sur un terrain situé 116, rue des Talus et rue des Rosiers, à RUEIL-
MALMAISON, à savoir principalement :

- création d'accès indépendants pour les 3 logements
- modification des façades
- réduction de la SDP existante
- création d'un local Enedis

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à
la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié
le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920632000068 délivré le 21 décembre 2020
(arrêté n° 2020/3054),

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 décembre 2021,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 20 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 mars 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 13 décembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 17 MARS 2022

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800028-M04

Arrêté n° 2022/719

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 23 novembre 2021
par la SCCV RUEIL PAUL DOUMER,
représentée par Monsieur Christophe BACQUE
sise 121, avenue de Malakoff 75016 PARIS,

en vue d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier comportant logements en accession et résidence pour personnes âgées (RPA) en cours de réalisation sur un terrain situé 212, avenue Paul Doumer, rue Geneviève Couturier et rue Beaumarchais à RUEIL-MALMAISON, les modifications portant notamment sur :

- l'emprise foncière
- l'aspect des façades et toitures
- les abords des bâtiments
- la surface de plancher et la surface taxable (mises à jour),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800028 délivré le 7 août 2018 à la SCI RUEIL DOUMER (arrêté n° 2016/2934), transféré en date du 13 mai 2019 à la SCCV RUEIL PAUL DOUMER (arrêté n° 2019/1312),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800028-M01 délivré le 27 mai 2019 (arrêté n°2019/1475),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800028-M03 délivré le 16 octobre 2019 (arrêté n°2019/2996),

VU l'avis en date du 07 décembre 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 15 décembre 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- La surface de plancher totale s'établit désormais à 10 836 m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2022



Patrick OLLIER

Adrien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 novembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

29 MARS 2022

RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 19 00013 ARRETE N°2022/0230

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le permis de construire

accordé le 12 juin 2019 arrêté n°2019/1642

à **Monsieur Emmanuel PREVOST**

domicilié **11 bis rue Renée Gerhard - 92500 RUEIL-MALMAISON**

en vue d'agrandir une maison (+ 27 m² de surface de plancher) sur un terrain situé

11 bis Renée Gerhard à Rueil-Malmaison,

Vu la demande de retrait présentée par Monsieur Emmanuel PREVOST, datée du 17 décembre 2021, reçue en Mairie le 26 janvier 2022,


Considérant que les travaux n'ont pas été engagés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé est retiré à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 janvier 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 01 FEV. 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920631900090

ARRETE N°2022/1700

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le permis de construire
accordé le 13/12/2019 à la société YDRAL CONSTRUCTION,
domiciliée 39C avenue Lucien-René Duchesne 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
portant sur la construction d'une maison individuelle
sur un terrain situé 10, rue Emile Leblond (LOT 1) à Rueil-Malmaison,

VU la demande de retrait présentée le 7 juin 2022 par la société YDRAL CONSTRUCTION
représentée par Madame Julie HECK-LEJEUNE, nouvellement domiciliée 13, rue de la Mare
78380 BOUGIVAL,

CONSIDERANT qu'un autre permis de construire avait antérieurement été délivré le
09/10/2018, sous le numéro PC 0920631800053, permis qui a finalement été mis en œuvre
en lieu et place du permis de construire susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé est retiré à la demande de son bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour
annulation des taxes d'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20/06/2022



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

28 JUIN 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 18 00026 M05
ARRETE N°2022/0162 PORTANT OPPOSITION

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **21/12/2021**
par **Monsieur Jean-Daniel GUYOT**
domicilié 7 rue Haute 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de la modification de la toiture d'une maison individuelle faisant l'objet par ailleurs de travaux d'extension en cours de réalisation,

et portant création d'une surface de plancher de 355,00 m² pour une surface de plancher totale de 398,00 m².

sur un terrain situé **7 rue Haute** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU le permis de construire initial PC 09206318 00026 en date du 27 juin 2018 (arrêté n° 2018/1933),

VU le permis de construire modificatif PC 09206318 00026M01 en date du 13 mai 2019 (arrêté n° 2019/1310),

VU le permis de construire modificatif PC 09206318 00026M02 en date du 27 septembre 2019 (arrêté n° 2019/2796),

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 Décembre 2021,

CONSIDERANT l'article UA 11.1 du PLU susvisé qui prescrit que toute construction, agrandissement, restauration ou aménagement d'immeuble doit être conçue en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager,

CONSIDERANT que le bâtiment objet des travaux est une maison ancienne de caractère, représentative des maisons de ville du centre ancien de Rueil-Malmaison, et qui présente notamment une toiture à deux pentes régulières en tuiles,

CONSIDERANT que le projet propose de remplacer cette toiture régulière par un volume dissymétrique en zinc précédé par une terrasse accessible, très visibles depuis l'espace public, ce qui rompt l'unité architecturale du bâtiment et nuit à son intégration dans le centre historique de Rueil,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **REFUSE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : La présente opposition est exécutoire à la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24/01/2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21/12/2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

25 JAN. 2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (R 600-2 du CU).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100104
Arrêté de Refus n°2022/0198

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 26 novembre 2021
complétée le 12 janvier 2022

par Monsieur Sébastien JONVEL demeurant 25 rue Henri Regnault – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir une maison existante située 25 rue Henri Regnault à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le
13 décembre 2021,

VU le permis de construire PC092063 20 00099 délivré le 28 janvier 2021 (arrêté n°2021/0254)
ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier le 29 juin 2021,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local
d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEc 7 relatif à l'implantation des constructions par
rapport aux limites séparatives et UEc 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

CONSIDERANT que la façade Est de l'extension qui est une façade principale est implantée à
7,70 m de la limite séparative alors qu'un retrait minimum de 8 m est imposé par l'article UEc 7-
1 du PLU,

CONSIDERANT que la façade Ouest de l'extension qui est une façade secondaire est implantée
en retrait de 3,90 m de la limite séparative en méconnaissance de l'article UEc 7-1 qui impose
un minimum de 4 m,

CONSIDERANT que des fenêtres de toit éclairant des chambres sont prévues sur le pan de
toiture Est et que leurs parties basses sont implantées à une distance de 6 mètres au lieu d'un
minimum de 8 m défini à l'article UEc 7-3,

CONSIDERANT enfin que l'article UEc 11 précise que « toute construction, agrandissement
doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement
architectural et paysager » et que la proposition de surélévation et d'agrandissement nuit à la
qualité architecturale du bâtiment existant et lui porte atteinte à son environnement immédiat,

CONSIDERANT sur la façade côté rue que la toiture dissymétrique projetée dont la hauteur à
la gouttière est d'un cote de 5,80 m et de l'autre de 6,50 m n'est pas acceptable, tout comme la
fenêtre en bandeau d'une hauteur de 1 m pour une largeur de 3 m sans rapport avec les autres

percements, et que ces interventions dégradent la qualité architecturale de la façade existante visible de la rue,

CONSIDERANT que les fenêtres de toit ainsi que les percements sur les pignons, de par leurs nombres, leurs tailles différentes et leurs positions aléatoires nuisent également à la qualité architecturale du bâtiment,

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture, son esthétique, sa volumétrie, et que l'article UEc 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2022



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

M. Bouteille

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 NOVEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

01 FÉV. 2022

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632200023

Arrêté de Refus n°2022/0646

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 2 mars 2022

par Madame Valérie NETTER demeurant 57 boulevard Richelieu – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un bâtiment décrit comme une « dépendance », représentant une emprise au sol de 31,90 m² et une surface de plancher de 25 m² sur un terrain situé 57 boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 7 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives et UEd 10 relatif à la hauteur des constructions,

CONSIDERANT que le bâtiment projeté, d'une emprise au sol de 31,90 m², situé au-delà de la bande des 29 m, aurait du être implanté en retrait de 8 mètres minimum des limites séparatives et qu'il est implanté à 3 mètres de la limite séparative ouest, à 3 mètres de la limite de fonds et à 5,96 m de la limite séparative sud, en méconnaissance des dispositions du paragraphe 1 de l'article UEd 7,

CONSIDERANT que la hauteur de ce bâtiment décrit comme une « dépendance » est de 3,30 m et méconnaît le paragraphe 2-2 de l'article UEd 10 qui fixe une hauteur maximale pour les bâtiments annexes de 2,80 m,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 16 mars 2022



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 MARS 2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **22 MARS 2022**

N.B :- Droit des tiers –Validité : Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

PERMIS DE DEMOLIR PD 92063 21 00009
ARRETE N°2022/0094

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de démolir
déposée le **20 décembre 2021**, complétée le 10 janvier 2022
par **Monsieur et Madame Christian et Brigitte BOUCHOT et Monsieur et Madame**
Stéphane et Marie PEREZ,
domiciliés **27 rue Diderot** à Rueil-Malmaison

en vue de démolir une maisonnette vétuste

sur un terrain situé **27 rue Diderot** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire 15 JOURS après la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Les travaux de démolition ne peuvent commencer avant cette date.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe

Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier

Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 20 DECEMBRE 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

13 JAN 2022

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE DEMOLIR N°PD 0920632100010

Arrêté n° 2022/348

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 23 décembre 2021
par l'Association OVE PLENIOR
représentée par Monsieur Nicolas GUIOLLOT
sise EHPAD Emilie de Rodat,
9 bis, rue Trumeau 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'obtenir l'autorisation de démolir un escalier extérieur et des surfaces
de plancher intérieures, dans le cadre de la restructuration et de la réhabilitation
de l'EHPAD Emilie de Rodat situé 9 bis, rue Trumeau à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.451-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.341-1 à L.341-15
relatifs aux sites protégés,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 année.

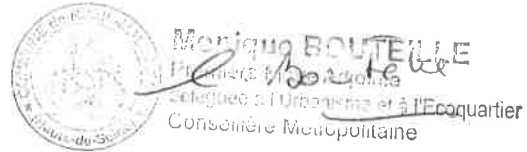
ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de démolir deviendra exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 451-1 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 février 2022



-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 décembre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le : 15 FEV. 2022

PERMIS DE DEMOLIR PD 92063 22 00001
ARRETE N°2022/0560

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de démolir
déposée le **26/01/2022**
par la **VILLE DE SURESNES**
représentée par **Monsieur Guillaume BOUDY**
domicilié 2 rue Carnot SURESNES
en vue de la démolition d'une tribune, d'une buvette, de sanitaires et d'un chalet,
sur un terrain situé **21 avenue Alexandre Maistrasse** à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8/10/2007 soumettant les démolitions à autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié le 13 décembre 2021,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Sauf cas particulier, la présente autorisation est exécutoire 15 JOURS après la date à laquelle elle a été transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Les travaux de démolition ne peuvent commencer avant cette date.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 07/03/2022



Monique BOUTÉILLE

Première Maire Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26/01/2022

ARRETE TRANSMIS AU PREFET : 15 MARS 2022

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N°21/3133

FV/NNB/21-01817

RUE LE BRIX

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement en raison de l'étroitesse de la voie,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

La rue Le Brix est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE I.2:

Dans la rue Le Brix, les véhicules circulant en direction de la rue Voltaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant en direction de la rue Emile Augier.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature sont strictement interdits dans la rue Le Brix.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**


Frédéric SGARD

ARRETE N°22/0037

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°21/0302 du 16 février 2021

FV/NNB/22-00033

RUE MAURICE RAVEL

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant la volonté de la municipalité de développer les liaisons vélos,

ARRETE :**CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****ARTICLE I.1 :**

La rue Maurice Ravel est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE I.2 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Maurice Ravel, de la rue Charles Gounod jusqu'à l'avenue Victor Hugo.

ARTICLE I.3 :

Les véhicules circulant rue Maurice Ravel sont tenus de céder le passage à ceux circulant avenue Victor Hugo.

ARTICLE I.4 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue Maurice Ravel, dans la partie comprise entre la rue Charles Gounod et l'avenue Victor Hugo.

ARTICLE I.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

**CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES****ARTICLE II.1 :**

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le **18 JAN. 2022**



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**

Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE N°2022/0277

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX EN DEHORS DES
HORAIRE DE TRAVAUX, BRICOLAGE ET JARDINAGE POUR LES
VERIFICATIONS PERIODIQUES DES EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES
Par dérogation à l'arrêté municipal du 15 juillet 2019**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la demande de la société Sagemcom, 250 route de l'Empereur 92848 Rueil-Malmaison Cedex en date du 1^{er} février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu l'arrêté municipal n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que le propriétaire des locaux de la société Sagemcom doit interrompre l'alimentation électrique sur le site pour réaliser des travaux réglementaires de vérification périodique des équipements électriques en entrée du site, notamment le transformateur et la cellule haute tension,

Considérant par conséquent que la société Sagemcom doit mettre en place cinq groupes électrogènes et un camion frigorifique pour préserver l'ensemble de ses équipements et ses denrées alimentaires,

Considérant que ces travaux ne peuvent se dérouler uniquement sur des jours ouvrés,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser par dérogation, la société Sagemcom à faire fonctionner cinq groupes électrogènes et un camion frigorifique en dehors des horaires de travaux, bricolage et jardinage afin de limiter l'impact sur les activités de l'entreprise,

DU VENDREDI 4 AU LUNDI 7 FEVRIER 2022

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du vendredi 4 au lundi 7 février 2022, la société Sagemcom est autorisée à faire fonctionner un camion frigorifique au droit du 250, route de l'Empereur

ARTICLE 2 : Le samedi 5 février 2022, la société Sagemcom est autorisée à faire fonctionner cinq groupes électrogènes de 8h à 18h au 250, route de l'Empereur.

ARTICLE 3 : La société Sagemcom devra respecter ses engagements concernant la limitation des nuisances sonores avec notamment le positionnement de 4 groupes électrogènes dans le parking souterrain. De plus elle est tenue d'informer les riverains voisins.

En cas de manque de précaution, la Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation, par simple constat d'un agent municipal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin de la période de dérogation précitée. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le Code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les délais de

deux mois à compter de sa notification et affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

07 SEP 2022

**Le Conseiller Municipal délégué
aux Mobilités et Suivi des Chantiers**

Frédéric SGARD



STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS

FV/NNB/22-0310

ARRETE N°2022/0278

TRAVAUX
52 RUE DES BONS RAISINS

STATIONNEMENT INTERDIT POUR LES BESOINS DE TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL
STATIONS METROPOLIS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société SPIE CityNetworks, sise 22 rue Gustave Eiffel – 91071 BONDOUFLES Cédex, en date du 2 février 2022, **agissant pour le compte de la Ville de Rueil-Malmaison,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Considérant qu'il convient de matérialiser au sol les emplacements réservés aux véhicules électriques de la station Métropolis, situés 52 rue des Bons Raisins,

DU LUNDI 21 FEVRIER 2022 – 08H00 AU VENDREDI 4 MARS 2022 – 18H00

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 21 FEVRIER 2022 – 08H00 AU VENDREDI 4 MARS 2022 – 18H00, le stationnement sera **interdit sur tous les emplacements réservés aux véhicules électriques de la station Métropolis située au 52 rue des Bons Raisins pour permettre des travaux de signalisation horizontale.**

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

14 FEV 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis




Pierre GOMEZ

STATIONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
VOIRIE-DEPLACEMENTS
FV/NNB/22-0308

ARRETE N°2022/0279

TRAVAUX
227 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE
STATIONNEMENT INTERDIT POUR LES BESOINS DE MARQUAGE AU SOL
POUR LES STATIONS METROPOLIS

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de la société SPIE CityNetworks, sise 22 rue Gustave Eiffel – 91071 BONDOUFLES Cédex, en date du 2 février 2022, **agissant pour le compte de la Ville de Rueil-Malmaison,**

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Considérant qu'il convient de matérialiser au sol les emplacements réservés aux véhicules électriques de la station Métropolis, située 227 avenue Napoléon Bonaparte,

DU LUNDI 21 FEVRIER 2022 – 08H00 AU VENDREDI 4 MARS 2022 – 18H00

ARRETE :

Article 1 : DU LUNDI 21 FEVRIER 2022 – 08H00 AU VENDREDI 4 MARS 2022 – 18H00, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements réservés aux véhicules électriques de la station Métropolis située au 227 avenue Napoléon Bonaparte pour permettre des travaux de signalisation horizontale.

Article 2 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge de l'exécutant. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 14 FEV 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE N°2022/0321

**EXPERIMENTATION
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN
APPAREIL DE CONTRÔLE AUTOMATIQUE DU NIVEAU
SONORE DES VEHICULES EN CIRCULATION**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4-1, L.2214-3 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-9, L.318-1, R.121-6, R.130-11 et R.318-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre V ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R.119-4 et R.119-10 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022 fixant, en application du cinquième alinéa de l'article L.130-9 du code de la route, la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles et modifiant le code de la route ;

Vu la convention de partenariat du 16 octobre 2020 entre le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), l'Université Gustave Eiffel et la société ACOEM, mais également les conventions signées avec les deux autres sociétés ayant proposé des prototypes ;

Vu la délibération n°282 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021, approuvant l'installation de l'appareil au 26-28 avenue du 18 juin 1940 ;

Vu l'accord du SIGEIF pour l'utilisation d'un support du réseau public de distribution électrique de la concession du SIGEIF ;

Vu les échanges entre la Ville et le Département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le bruit est un enjeu majeur de santé publique ;

Considérant que le paysage, à la fois naturel et urbain de la ville de Rueil-Malmaison, doit s'accompagner d'un paysage sonore agréable ;

Considérant que l'action menée sur le territoire a pour ambition de préserver la qualité de vie et la santé de la population ;

Considérant que les nuisances sonores des véhicules en circulation qui ne sont pas conformes à la norme du constructeur, aux exigences du contrôle technique, ou ayant un comportement routier inadéquat engendrant du bruit excessif, provoquent souvent une gêne importante pour les citoyens, notamment en période nocturne ;

Considérant que des études portant sur la détermination de l'emplacement de la zone de test ont été menées depuis 2020 avec le CEREMA ;

Considérant, qu'à titre expérimental, dans les conditions fixées par le décret 2022-1 du 3 janvier 2022, la ville de Rueil-Malmaison peut installer sur son territoire un appareil de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation.

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret précité, un arrêté de l'autorité locale détenant le pouvoir de police de la circulation définit les sections de voies sur lesquelles est installé un appareil de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application du décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022, un appareil expérimental de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation est installé à Rueil-Malmaison au 26-28 avenue du 18 juin 1940 à compter du 22 février 2022.

La zone de contrôle s'étendant du 26 au 28 avenue du 18 juin 1940, et ce, 24 heures sur 24 pendant les deux phases de test.

Si, pour différentes raisons, ce site devenait inexploitable, l'appareil serait déplacé au 27 rue Charles Floquet, avec une zone de contrôle s'étendant sur 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de l'appareil.

Les emplacements prévus seront valables pour les deux phases de l'expérimentation prévue par le décret.

A titre indicatif, la première phase de contrôle technique de l'appareil durera trois mois.

Lors de la phase 2, qui débutera lorsque l'appareil de contrôle automatique sera capable d'attribuer à un véhicule à moteur le bruit émis lors de son passage devant l'appareil, les infractions seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur, via le système informatique mis en place expérimentalement au sein de la Police Municipale de Rueil-Malmaison, autorisé, en lien avec les autorités nationales compétentes.

ARTICLE 2 :

La société ACOEM, opérateur industriel désigné dans le cadre de cette expérimentation, est autorisée à installer sur la voie publique l'appareil non homologué de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation

Cet appareil expérimental de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation sera fixé sur un support des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) aériens (poteau ENEDIS).

ARTICLE 3 : La société ACOEM est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses, du fait de l'autorisation qui lui est accordée pour l'installation et la période de fonctionnement de cet appareil. Elle s'engage à restituer le domaine public en état ou s'acquitter des frais de remise en état.

Elle se conformera aux prescriptions qui lui seront imposées par la ville pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si la société ACOEM ne se conforme pas aux prescriptions qui lui auront été fixées.

ARTICLE 5 : Le public est informé de l'expérimentation du contrôle automatisé des niveaux d'émission sonores des véhicules par panneaux d'information sur le site de l'expérimentation et par un avis mis en ligne sur les sites internet du ministère chargé de l'environnement <https://www.ecologie.gouv.fr/experimentation-radars-sonores> et sur le site internet de la collectivité : <https://www.villederueil.fr/fr/actualites/un-radar-sonore-en-test>.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une expédition du présent arrêté sera délivrée à la société ACOEM.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 18 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE N° 22 / 0356

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/3577 du 8 janvier 2019

FV/NNB/22-00312

RUE EUGENE LABICHE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant la volonté de la municipalité de développer les liaisons vélos,

Considérant qu'il y a lieu de matérialiser le stationnement pour ralentir la vitesse en créant des chicanes,

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie en période scolaire,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le stationnement des cars scolaires sur cette voie en période scolaire,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Eugène Labiche, des rues d'Essling jusqu'à Jean Bourguignon.

ARTICLE I.2 :

La rue Eugène Labiche est incluse dans le périmètre d'une zone 30. La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE I.3 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue Eugène Labiche.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement est organisé en chicanes. Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Une aire de stationnement pour personne à mobilité réduite, munie d'un macaron GIG-GIC, est réservée devant le numéro 3 de la rue Eugène Labiche.

ARTICLE II.3 :

Trois emplacements sont réservés au stationnement de courte durée au droit du numéro 7 de la rue Eugène Labiche. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes en période scolaire et dans les plages horaires suivantes de 08h00 à 08h35 et de 16h15 à 16h50.

ARTICLE II.4 :

Une aire de stationnement est réservée pour les cars scolaires au droit du numéro 38 de la rue Eugène Labiche, des lundis aux vendredis de 08h00 à 18h00.

ARTICLE II.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS


Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 14 FEV. 2022

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**



Frédéric SGARD

ARRETE TEMPORAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

VOIRIE-DEPLACEMENTS
RS/TG/NNB/22-00317

ARRETE N°2022/0363

**TRAVAUX DE RESEAU DE CHALEUR
RETRECISSEMENT DE LA CHAUSSEE, STATIONNEMENT INTERDIT
CIRCULATION ALTERNÉE OU FERMETURE DE VOIE AVEC DEVIATIONS**

**AVENUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU, AVENUE DU 18 JUIN 1940, RUE RACINE
RUE DES BONS RAISINS, RUE DU LIEUTENANT COLONEL DE MONTBRISON**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de l'entreprise FRANCE TRAVAUX, **agissant pour le compte de la société Rueil Energie,**
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de repérage des réseaux existants et de sondages sur la chaussée, AVENUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU, AVENUE DU 18 JUIN 1940, RUES RACINE, DES BONS RAISINS et DU LIEUTENANT COLONEL DE MONTBRISON, pour valider le positionnement définitif du réseau de chaleur urbain par l'entreprise FRANCE TRAVAUX, pour le compte de la société Rueil Energie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux ;

DU LUNDI 21 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 04 MARS 2022

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, des restrictions de circulations seront mise en place au droit des travaux et suivant leur nature :

- Pour la réalisation des travaux de marquage des réseaux, la largeur de chaussée sera réduite et la circulation sera réglée par alternat manuel. Les véhicules des entreprises chargées des travaux seront autorisés à se stationner sur chaussée, au droit des interventions ;
- Pour la réalisation des travaux de sondages sur l'AVENUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU et l'AVENUE DU 18 JUIN 1940, la circulation se fera de manière alternée et sera réglée par des feux tricolores ;
- Pour la réalisation des travaux de sondages sur les RUES RACINE, DES BONS RAISINS et DU LIEUTENANT COLONEL DE MONTBRISON (entre l'Avenue du 18 Juin 1940 et la rue Paul Gimont), la circulation sera interdite à tous les véhicules au droit des travaux pendant la durée du sondage. Les accès des riverains, des véhicules de secours et de services publics, seront maintenus en permanence.

Des déviations seront mises en place :

- Par les avenues du 18 Juin 1940 et du Président Georges Pompidou,
- Par les rues Paul Gimont, Victorien Sardou et des Mazurières.

La circulation des engins et véhicules de chantier sera autorisée à double sens dans les voies visées par le présent arrêté.

En dehors des horaires de chantier (jours ouvrés de 08h00 à 18h00), ou en l'absence d'activité sur les tronçons concernés, la circulation sera rétablie librement.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit selon l'article R417-10 du code de la route à hauteur des travaux et sur une distance de 10 mètres de part et d'autre, dûment balisée par l'entreprise.

Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des cycles et des piétons sera maintenue en permanence pendant les travaux.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés entre le 21 février 2022 et le 04 mars 2022.

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la circulation routière. L'implantation et la maintenance de ces panneaux, y compris ceux relevant des itinéraires de déviations, sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 18 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE TEMPORAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

VOIRIE-PROPRETE
VH/DL/00366

ARRETE N° 2022/0415

TRAVAUX
AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR VOIE DE CIRCULATION
REDUCTION D'UNE VOIE DE CIRCULATION
LIMITATION DE LA VITESSE A 30KM/H AVEC INTERDICTION DE DOUBLER
AVENUE DU DIX HUIT JUIN 1940 – au niveau des n° 26-28

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande du SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, sise au n° 13, boulevard du Maréchal Foch – 92500 RUEIL-MALMAISON, en date du 17 février 2022 ;

Vu la demande de la société ACOEM, sise 200 chemin des Ormeaux, 69760 Limonest, désignée par le CEREMA pour réaliser l'expérimentation, sollicitant le concours de la Ville pour l'installation du dispositif sur le domaine public.

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022 fixant, en application du cinquième alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route, la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles et modifiant le code de la route ;

Vu la Charte de l'Environnement approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,

Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n°2022-0321 du 18 février 2022 portant autorisation d'installer à titre expérimental un appareil de contrôle automatique du niveau sonore des véhicules en circulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement sur voie de circulation des véhicules de la société ACOEM et de la Ville de Rueil-Malmaison, de réduire une voie de circulation, de limiter la vitesse à 30km/h avec interdiction de doubler, de dévier la circulation piétonne, AVENUE DU DIX HUIT JUIN 1940, au niveau des n° 26-28, afin de permettre des travaux d'installation d'un radar sonore.

Considérant la nécessité de prendre des mesures provisoires de modifications des conditions de circulations et de stationnement sur les voies concernées par les travaux pour assurer la sécurité des différents usagers du domaine public ainsi que du personnel des entreprises réalisant les travaux.

MARDI 22 FEVRIER 2022, de 08h30 à 17h00

ARRETE :

Article 1 – CIRCULATION DES VEHICULES

Pendant la durée des travaux visés au présent arrêté, la largeur de chaussée pourra être réduite et la circulation déportée sur l'îlot franchissable ou réglée par un alternat manuel sur L'AVENUE DU 18 JUIN 1940, au droit des n° 26 et 28.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit des travaux et l'interdiction de doubler existante sera maintenue.

Article 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit selon l'article R417-10 du code de la route à hauteur des travaux et sur une distance de 10 mètres de part et d'autre, dûment balisée par la Ville de Rueil-Malmaison.

Le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé sur voie de circulation, AVENUE DU DIX HUIT JUIN 1940, au niveau des n° 26-28, afin de permettre des travaux d'installation d'un radar sonore.



Article 3 – CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES ET DES PIETONS

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé, côté impair de la rue, par les passages piétons les plus proches. La circulation des vélos continuera d'être assurée sur les voies de circulation.

Article 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés entre le **mardi 22 février, entre 08h30 et 17h00.**

Article 5 : Les dispositions relatives aux travaux précités seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation réglementaire. L'implantation et la maintenance de ces panneaux sont à la charge des services techniques de la Ville.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet (barrière, petit panneau). Cet affichage est à la charge de l'exécutant L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 18 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
Et aux Taxis

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE N°2022/0450

Abroge et Remplace l'arrêté n°2022/0321

**EXPERIMENTATION
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN
APPAREIL DE CONTRÔLE AUTOMATIQUE DU NIVEAU
SONORE DES VEHICULES EN CIRCULATION**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4-1, L.2214-3 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-9, L.318-1, R.121-6, R.130-11 et R.318-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre V ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R.119-4 et R.119-10 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022 fixant, en application du cinquième alinéa de l'article L.130-9 du code de la route, la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles et modifiant le code de la route ;

Vu la convention de partenariat du 16 octobre 2020 entre le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), l'Université Gustave Eiffel et la société ACOEM, mais également les conventions signées avec les deux autres sociétés ayant proposé des prototypes ;

Vu la délibération n°282 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021, approuvant l'installation de l'appareil au 26-28 avenue du 18 juin 1940 ;

Vu les échanges entre la Ville et le Département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n°2022/0321 du 18 février 2022 portant autorisation d'installer un appareil de contrôle automatique du niveau sonore des véhicules en circulation,

Considérant que le bruit est un enjeu majeur de santé publique ;

Considérant que le paysage, à la fois naturel et urbain de la ville de Rueil-Malmaison, doit s'accompagner d'un paysage sonore agréable ;

Considérant que l'action menée sur le territoire a pour ambition de préserver la qualité de vie et la santé de la population ;

Considérant que les nuisances sonores des véhicules en circulation qui ne sont pas conformes à la norme du constructeur, aux exigences du contrôle technique, ou ayant un comportement routier inadéquat engendrant du bruit excessif, provoquent souvent une gêne importante pour les citoyens, notamment en période nocturne ;

Considérant que des études portant sur la détermination de l'emplacement de la zone de test ont été menées depuis 2020 avec le CEREMA ;

Considérant, qu'à titre expérimental, dans les conditions fixées par le décret 2022-1 du 3 janvier 2022, la ville de Rueil-Malmaison peut installer sur son territoire un appareil de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation.

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret précité, un arrêté de l'autorité locale détenant le pouvoir de police de la circulation définit les sections de voies sur lesquelles est installé un appareil de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°2022/0321, en raison du changement de support d'accroche de l'appareil de contrôle automatique du niveau sonore des véhicules en circulation,

ARRETE :

Article préliminaire : L'arrêté n° 2022/0321, en date du 18 février 2022, portant autorisation d'installer un appareil de contrôle automatique du niveau sonore des véhicules en circulation, sur un support des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) aériens à partir du 22 février 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1 : En application du décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022, un appareil expérimental de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation est installé à Rueil-Malmaison au 26-28 avenue du 18 juin 1940 à compter du 22 février 2022 sur un mat prévu à cet effet.

La zone de contrôle s'étendant du 26 au 28 avenue du 18 juin 1940, et ce, 24 heures sur 24 pendant les deux phases de test.

Si, pour différentes raisons, ce site devenait inexploitable, l'appareil serait déplacé au 27 rue Charles Floquet, avec une zone de contrôle s'étendant sur 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de l'appareil.

Les emplacements prévus seront valables pour les deux phases de l'expérimentation prévue par le décret.

A titre indicatif, la première phase de contrôle technique de l'appareil durera trois mois.

ARTICLE 2 : La société ACOEM, opérateur industriel désigné dans le cadre de cette expérimentation, est autorisée à installer sur la voie publique l'appareil non homologué de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation

Cet appareil expérimental de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation sera déplacé sur un au

ARTICLE 3 : La société ACOEM est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses, du fait de l'autorisation qui lui est accordée pour l'installation et la période de fonctionnement de cet appareil. Elle s'engage à restituer le domaine public en état ou s'acquitter des frais de remise en état.

Elle se conformera aux prescriptions qui lui seront imposées par la ville pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si la société ACOEM ne se conforme pas aux prescriptions qui lui auront été fixées.

ARTICLE 5 : Le public est informé de l'expérimentation du contrôle automatisé des niveaux d'émission sonores des véhicules par panneaux d'information sur le site de l'expérimentation et par un avis mis en ligne sur les sites internet du ministère chargé de l'environnement <https://www.ecologie.gouv.fr/experimentation-radars-sonores> et sur le site internet de la collectivité : <https://www.villederueil.fr/fr/actualites/un-radar-sonore-en-test>.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une expédition du présent arrêté sera délivrée à la société ACOEM.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

21 FEV. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis


Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N°22/0454

FV/NNB/22-00412

RUE VICTOR DURUY

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il convient de concilier circulation automobile et sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant la volonté de la municipalité d'interdire le stationnement des véhicules pour faciliter le cheminement des piétons rue Victor Duruy,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Victor Duruy est incluse dans une zone de rencontre.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km/heure.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans toute la rue Victor Duruy.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 11 MARS 2022

Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers



Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 22/0455

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°98/2640 du 17 juillet 1998

FV/NNB/22-00411

AVENUE BEAUSEJOUR

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il convient de concilier circulation automobile et sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant la volonté de la municipalité d'interdire le stationnement des véhicules pour faciliter le cheminement des piétons avenue Beauséjour,

ARRETE :**CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****ARTICLE I.1 :**

L'avenue Beauséjour est incluse dans une zone de rencontre.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km/heure.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**ARTICLE II.1 :**

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit sur toute l'avenue Beauséjour.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

11 MARS 2022

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**
Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 22/0486

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°17/1940 du 30 août 2017

FV/NNB/22-0432

CHEMIN DE LA GRILLE VERTE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant la volonté de la municipalité de développer les liaisons vélos,

Considérant la nécessité de matérialiser le stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des cars,

ARRETE :**CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****ARTICLE I.1 :**

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure, chemin de la Grille Verte.

ARTICLE I.2 :

Les véhicules roulant sur le Chemin de la Grille Verte doivent céder le passage à ceux circulant sur le rond-point situé à l'intersection avec la Route de l'Empereur, les rues du Fond Louvet et Jean Bourguignon.

ARTICLE I.3 :

Entre la Route de l'Empereur et la rue des Hauts Fresnays, un itinéraire pour les vélos est matérialisé par une bande cyclable, du côté des numéros pairs.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**ARTICLE II.1 :**

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement de stationnement est réservé pour le stationnement des cars, du côté des numéros pairs.

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

11 MARS 2022

FAIT à RUEIL MALMAISON, le



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**

Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 2022 / 0495

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/2545 du 11 septembre 2018

FV/NNB/22-0431

RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il convient de développer les liaisons vélos,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement,

Considérant la nécessité de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison (commerces et particuliers),

Considérant la volonté de la municipalité d'apporter des améliorations concernant l'arrêt et le stationnement des transports en commun,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Henri Sainte Claire Deville est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est payant dans toute la rue Henri Sainte Claire Deville.

Tarification :

Dans toute la rue Henri Sainte Claire Deville, le stationnement est classé en zone verte.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Une aire de livraison est créée au droit du numéro 4 de la rue Henri Sainte Claire Deville.

ARTICLE II.3 :

Deux emplacements sont réservés, de part et d'autre de la voie, pour l'arrêt des transports en commun au niveau du numéro 16 de la rue Henri Sainte Claire Deville.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 11 MARS 2022



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**

Frédéric SGARD

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°11/1544 du 15 avril 2011

FV/NNB/22-0429

RUE GENEVIEVE COUTURIER

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation des véhicules sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de matérialiser le stationnement vu l'étroitesse de la rue,

Considérant la volonté de la municipalité de développer les liaisons vélos,

ARRETE :**CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****ARTICLE I.1 :**

La rue Geneviève Couturier est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE I.2 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Geneviève Couturier, entre l'avenue de la République et la rue Beaumarchais.

ARTICLE I.3 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue Geneviève Couturier.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**ARTICLE II.1 :**

Le stationnement est unilatéral fixe du côté impair de la voie, dans la partie comprise entre l'avenue de la République et la rue Beaumarchais.

Le stationnement est interdit dans la partie de la voie comprise entre l'avenue de la République et le boulevard Léon Louesse ainsi que face à la sortie du parc de stationnement souterrain de la résidence Beaumarchais.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 11 MARS 2022



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**


Frédéric SGARD

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/01/2022		Arrêté n° 2022/0425
PAR	Madame Adeline MONNEY 6, boulevard de l'Hôpital Stell 92500 Rueil-Malmaison	Affectation : profession libérale
POUR	Le changement d'usage d'une pièce (10,65 m²) d'un appartement pour l'exercice de la profession de coach (Aromathérapie et Olfactothérapie)	
Sur un terrain sis	6, boulevard de l'Hôpital Stell 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 9 du Conseil de Territoire en date du 24 septembre 2019 relative au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,
- VU** la requête présentée le 24 janvier 2022 par Madame Adeline MONNEY en vue d'obtenir l'autorisation de changer l'usage d'une pièce (10.65 m²) d'un appartement localisé au 4^{ème} étage d'un immeuble situé 6, boulevard de l'Hôpital Stell à Rueil-Malmaison pour y exercer la profession de coach en aromathérapie et olfactothérapie,

CONSIDERANT que ce changement d'usage n'est pas subordonné à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Adeline MONNEY, est **ACCORDEE**.

Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

ARTICLE 2

A défaut pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit code.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 18 février 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services

François LANSIART

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE N° 2022/295 portant numérotation d'un ensemble immobilier comportant logements et surfaces commerciales, à réaliser sur un terrain situé place Line Renaud, rue Maurice Nave et allée Julien Duvivier dans la ZAC de l'Arsenal (lot C2)

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 092063200055 délivré le 28 décembre 2020 à la SCCV RUEIL HIGH GARDEN (PITCH PROMOTION) en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comportant logements et 2 surfaces commerciales sur le lot C2 de la ZAC de l'Arsenal,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 14 octobre 2019, du 16 décembre 2020 et du 27 mai 2021 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Hall A (49 logements) : **12 et 14, rue Maurice Nave**
- Hall B2 (24 logements) : **10, rue Maurice Nave**
- Hall B1 (51 logements) : **1 et 3, allée Julien Duvivier**
- Commerce 1 : **3, place Line Renaud**
- Commerce 2 : **7, place Line Renaud**
- Poste transformateur : **5, place Line Renaud**
- Accès parc de stationnement (privé et public) : **8, rue Maurice Nave**

ARTICLE 2 : Le Hall A comportant plus de 40 logements aura 2 numéros de voirie. Ces 2 numéros devront figurer sur la façade au-dessus de l'entrée. Toutefois, à l'intérieur, 2 batteries de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro de voirie, à savoir le 12 ou le 14, devront être installées.

En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie en fonction du numéro qui leur sera attribué, identique à celui qui figurera sur la batterie de boîtes à lettres.

ARTICLE 3 : Le Hall B1 comportant plus de 40 logements aura 2 numéros de voirie. Ces 2 numéros devront figurer sur la façade au-dessus de l'entrée. Toutefois, à l'intérieur, 2 batteries de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro de voirie, à savoir le 1 ou le 3, devront être installées.

En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie en fonction du numéro qui leur sera attribué, identique à celui qui figurera sur la batterie de boîtes à lettres.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 février 2022

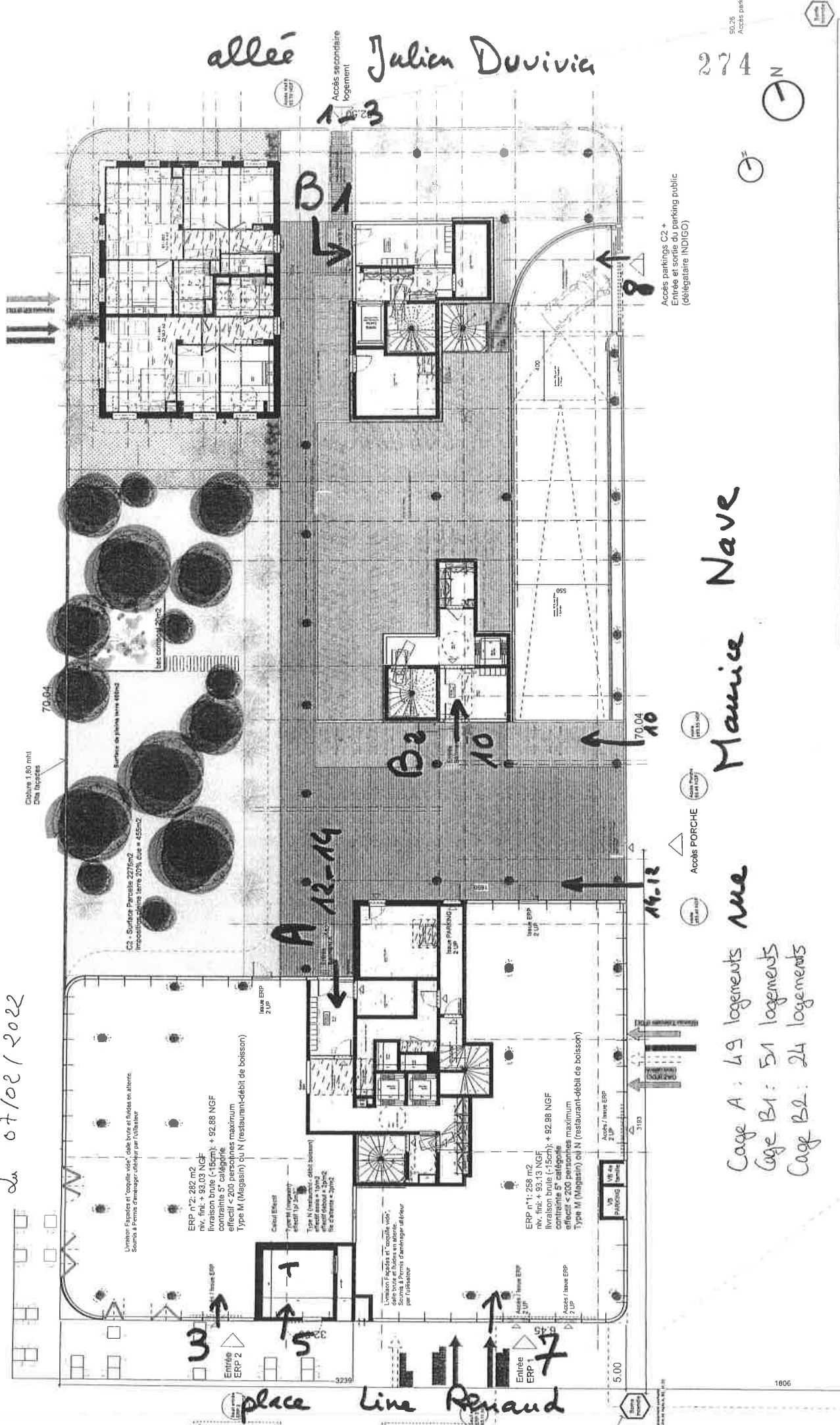


Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Vu pour être annexé à
l'acte de numérotage n° 2022/295
du 07/02/2022

Parc Jacques Chirac



274



HIGH GARDEN - ECOQUARTIER ARSENAL Lot C2		Maître d'ouvrage : PITCH PROMOTION		Maître d'œuvre : Hamonic+Masson & Associés architectes		Format : PC		Phase : Altimétrie		PLAN RDC	
Ruei Malmaison						Echelle :		Date : juillet 2020			

Cage A : 49 logements rue
Cage B1 : 51 logements
Cage B2 : 24 logements

Maurice Nave

place Line Renaud

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE N° 2022/ 296 portant numérotation d'un ensemble immobilier comportant logements et moyenne surface commerciale, à réaliser sur un terrain situé rue Maurice Nave et rue Janine Charrat, dans la ZAC de l'Arsenal (lot C3))

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 092063200054 délivré le 28 décembre 2020 à la SCCV RUEIL HIGH GARDEN (PITCH PROMOTION) en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comportant logements et moyenne surface commerciale sur le lot C3 de la ZAC de l'Arsenal,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 14 octobre 2019, du 16 décembre 2020 et du 27 mai 2021 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Hall F-G (35 et 20 logements) : **7 et 9, rue Maurice Nave**
- Hall C (25 logements) : **15, rue Maurice Nave**
- Hall D (27 logements) : **8, rue Janine Charrat**
- Hall E (7 logements) : **10, rue Janine Charrat**
- Accès parc de stationnement : **3, rue Maurice Nave**
- Poste transformateur : **11, rue Maurice Nave**
- Moyenne surface commerciale :
12 et 14, rue Janine Charrat et 13, rue Maurice Nave
- Livraisons moyenne surface commerciale : **5, rue Maurice Nave**

ARTICLE 2 : Les cages F et G comportant un hall d'accès commun, les 2 numéros de voirie devront figurer sur la façade au-dessus de l'entrée. Toutefois, à l'intérieur, 2 batteries de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro de voirie, **à savoir le numéro 7 pour la cage F et le numéro 9 pour la cage G**, devront être installées.

En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie en fonction de leur localisation (F ou G).

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 février 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

HIGH GARDEN - ECOQUARTIER ARSENAL - Lot C3
Rueil Malmaison

Maitre d'ouvrage :
PITCH PROMOTION

Maitre d'oeuvre :
ces éléments ne constituent pas des plans d'exécution
Hamonic+Masson & Associés
architectes

Format : A3
Echelle : 1:200

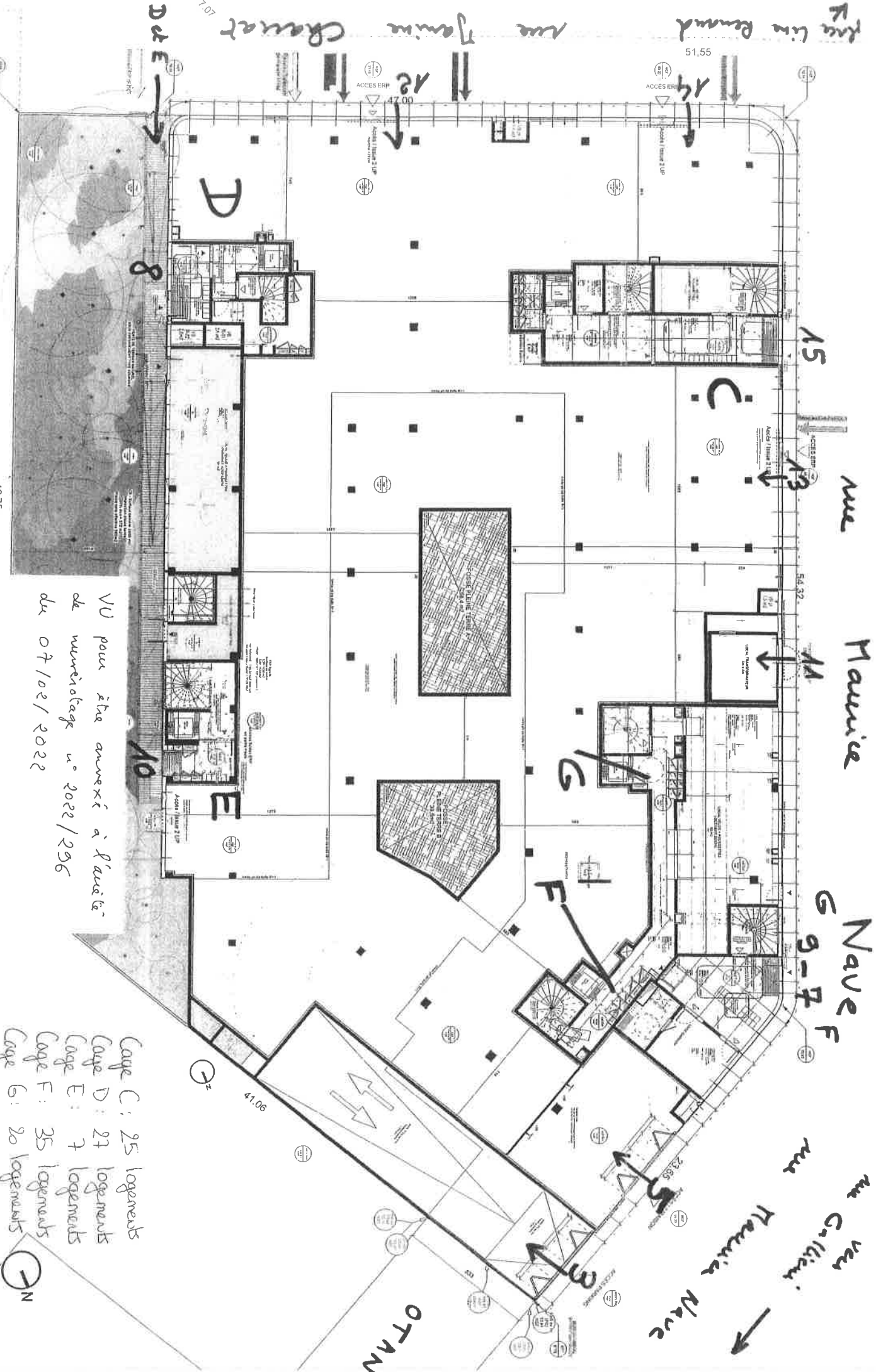
Phase : PCMI
Date : mars 2021

Allimétrie :
PLAN RDC

46.75

VU pour être annexé à l'avisé de permis de construire n° 2022/296 du 07/02/2022

- Cage C : 25 logements
- Cage D : 21 logements
- Cage E : 7 logements
- Cage F : 35 logements
- Cage G : 20 logements



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2022/297 portant numérotation d'un bâtiment commercial
à réaliser sur un terrain situé
place Line Renaud, dans la ZAC de l'Arsenal (lot M)**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 092063200056 délivré le 28 décembre 2020 à la
SCCV RUEIL HIGH GARDEN (PITCH PROMOTION) en vue de la réalisation
d'un bâtiment commercial (restaurant et bar) sur le lot M de la ZAC de l'Arsenal,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 14 octobre 2019, du 16 décembre
2020 et du 27 mai 2021 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC
de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et
conformément au plan joint au présent arrêté :

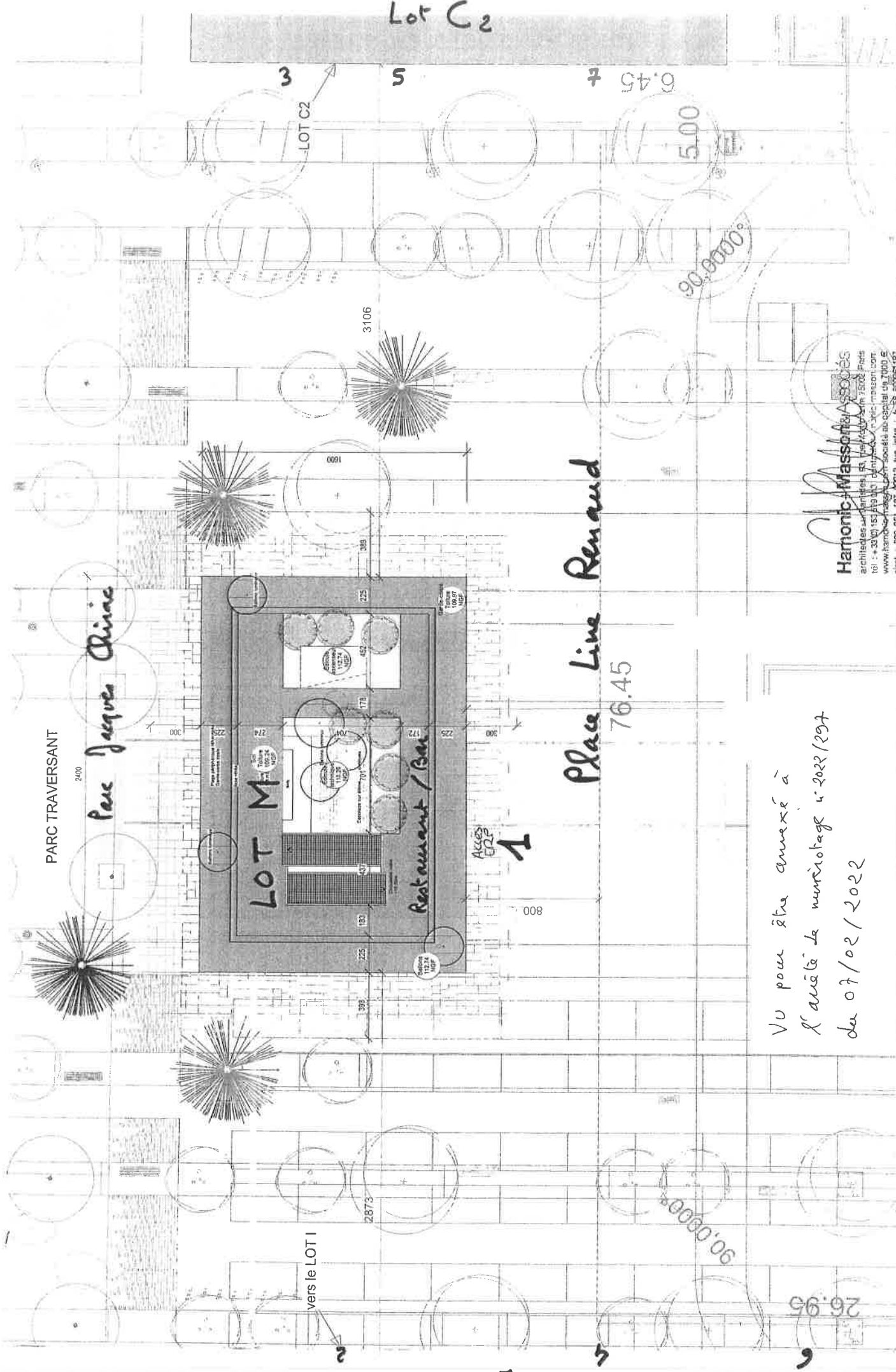
- Accès du bâtiment : **1, place Line Renaud**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au
constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 février 2022




Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



PARC TRAVERSANT

Place Jacques Chirac

LOT M1

Restaurant / Bar

Place Line Renaud

76.45

Lot C2

vers le LOT I

Lot I

Vu pour être annexé à
l'arrêt de numérotage n° 2022/297
du 07/02/2022

Harmonic+Masson+Associés
architectes
101 - +33(0)157 519 101 - www.harmonic-masson.com
siret : 500 961 181 - RCS : 800 13 114 - N° 38 805 81 187

HIGH GARDEN - ECOQUARTIER ARSENAL LOT M1 Rueil Malmaison	Maître d'ouvrage : PITCH PROMOTION	Maître d'œuvre : ces éléments ne constituent pas des plans d'exécution.	Phase : PC	Date : juillet 2020		PC 2 Plan de masse
	Format :	Echelle : 1/200	Format :	Date : juillet 2020		

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2022/405 portant attribution d'un numéro de voirie
à une maison individuelle en cours de construction
sur un terrain situé rue des Lilas**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire N° PC 0920632000102 délivré le 23 mars 2021 à
Monsieur Rémi GAS, portant sur l'édification d'une maison individuelle sur un
terrain issu de la division de la parcelle BL 453 située 10, rue des Lilas,

VU la demande d'adressage émanant de Monsieur Rémi GAS,

ARRETE

ARTICLE 1 : La maison individuelle en cours de construction portera le numéro
suivant :

- 10 bis, rue des Lilas.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à
Monsieur Rémi GAS.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 février 2022



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine



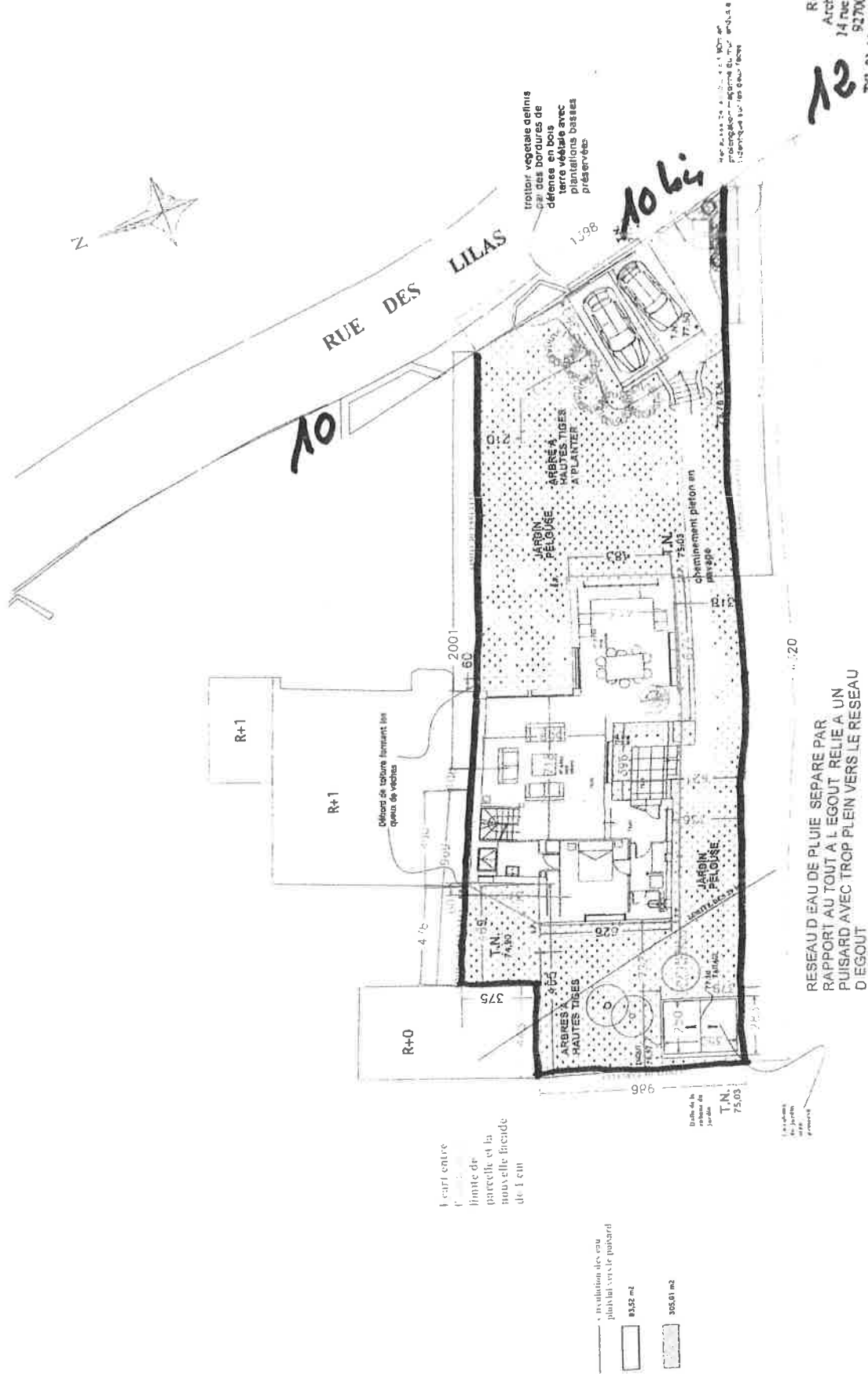
PLAN DES ESPACES VERT ET DES RESEAUX et
aménagements

ECHELLE 1/200^e

PCMI 2 d

PROJET

VU pour être annexé
à l'arrêté de numérotage
n° 2022/405 du 16/02/2022



RENARDI
Architecte D.P.L.G.
14 rue de la Gravitation
52700 QUILIMES
TEL. 01.46.49.99.76 FAX 01.46.49.21.17
N° N. 10.00.233

M et Mme Rémi GAS 10 rue des LILAS, 92 500 RUEIL MALMAISON

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE N° 2022/789 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements en cours de réalisation sur un terrain situé, avenue de la Châtaigneraie, chemin de la Grille Verte et rue Lionel Terray, cadastré BL 706

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920632000038 délivré le 5 novembre 2020 à la SAS RUEIL TERRAY (Nexity) en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements sur un terrain situé avenue de la Châtaigneraie, chemin de la Grille Verte et rue Lionel Terray, cadastré BL 706,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment 4 (23 logements) : **91, avenue de la Châtaigneraie**
- Transformateur Bât. 4 : **91 bis, avenue de la Châtaigneraie**

- Bâtiment 5 (22 logements) : **93, avenue de la Châtaigneraie**
- Transformateur Bât. 6 : **93 bis, avenue de la Châtaigneraie**
- Bâtiment 6 (25 logements) : **95, avenue de la Châtaigneraie**

- Bâtiment 3 (21 logements) : **25, chemin de la Grille Verte**

- Bâtiment 2 (16 logements) : **23, chemin de la Grille Verte**

- Individuel Bâtiment 1 : **21, chemin de la Grille Verte**
- Individuel Bâtiment 1 : **2, rue Lionel Terray**
- Individuel Bâtiment 1 : **2 bis, rue Lionel Terray**
- Individuel Bâtiment 1 : **2 ter, rue Lionel Terray**
- Bâtiment 1 (33 logements) : **2 quater, rue Lionel Terray**

- Accès 3 individuels Bâtiment 8 : **4, rue Lionel Terray**
- Individuel Bâtiment 8 : **4 bis, rue Lionel Terray**
- Bâtiment 8 (43 logements) : **4 ter, rue Lionel Terray**

- Bâtiment 7 (48 logements) : **4 quater, rue Lionel Terray**

- Accès parc de stationnement général : **4, rue Lionel Terray**
(pour mémoire)

ARTICLE 2 : Le bâtiment 7 qui comporte plus de 40 logements, n'aura à titre exceptionnel et faute de disponibilité en numéros dans la rue Lionel Terray, qu'un seul numéro de voirie.

Toutefois et conformément aux directives des services postaux en vue de faciliter la distribution du courrier, le hall ne devra présenter qu'une seule batterie de boîtes aux lettres correspondant au nombre total de logements du bâtiment.

De plus, les résidents devront mentionner dans leur adresse, outre le numéro de voirie du bâtiment, le numéro de leur logement (identique à celui qui figure sur la boîte aux lettres).

Le bâtiment 8, qui comporte également plus de 40 logements devra respecter ces dispositions.

ARTICLE 3 : Pour les 3 individuels du bâtiment 8, accessibles par un passage commun, une batterie de 3 boîtes aux lettres devra être installée à l'entrée du passage avec mention du numéro de voirie unique indiqué à l'article 2. Par ailleurs, chaque boîte devra indiquer le numéro du logement et le nom du résident.

ARTICLE 4 : un plan comportant les différents accès et les numéros de voirie devra être installé à l'entrée de la résidence, côté rue Lionel Terray.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 mars 2022



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/01/2022

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/0054

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société STORES SEAS
9 AVENUE DU PRESIDENT POMPIDOU
92500 RUEIL-MALMAISON

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17027 lot n°12 du 28/08/2017, passé avec l'entreprise STORES SEAS pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **3.760,77 €**
(Trois mille sept cent soixante euros et soixante-dix-sept centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le

10 JAN. 2022
Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL



L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/NH/01/2022

Affaire suivie par : Mme HADJAZ

01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/0053

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société STORES SEAS
9 AVENUE DU PRESIDENT POMPIDOU
92500 RUEIL-MALMAISON

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17027 lot n°12 du 28/08/2017, passé avec l'entreprise STORES SEAS pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **8.786,84 €**
(Huit mille sept cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-quatre centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le 10 mai 2022

Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxes

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/01/2022

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/0082

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société PSP 92
1 RUE VERDUN
92500 RUEIL-MALMAISON

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17019 lot n°4 du 21/08/2017, passé avec l'entreprise PSP 92 pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **14.153,55€**
(quatorze mille cent cinquante-trois euros et cinquante-cinq centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le

10 JAN. 2022

Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL



Fait à RUEIL-MALMAISON,
le



L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/01/2022

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/ 0075

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société VULCAIN
5 – 7 RUE GUSTAVE EIFFEL
91350 GRIGNY

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17028 lot n°13 du 25/08/2017, passé avec l'entreprise VULCAIN pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **4 524.67 €**
(quatre mille cinq cent vingt-quatre euros et soixante-sept centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le

10 JAN. 2022

Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL



Fait à RUEIL-MALMAISON,
le



L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **08 FEV. 2022**

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/BP/2/2022

Affaire suivie par : Mme PONT

01.47.32.67.62

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/0329

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société ETEL

66/72 rue Marceau
93100 MONTREUIL

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017-17023 lot n°8 électricité du 28/08/2017, conclu avec l'entreprise ETEL pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **1 925,67 €**
Mille neuf cent vingt-cinq euros et soixante-sept centimes.

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **08 FEV. 2022**

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le **08 FEV 2022**

Le maître d'œuvre,

Le maître d'ouvrage,

O. RAMEL

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Travaux

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/01/2022

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/ 0084

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société TERIDEAL-SEGEX
4 BOULEVARD ARAGO
91320 WISSOUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2016 - 16349 lot n°2 du 12/01/2017, conclu avec l'entreprise France TRAVAUX pour les travaux de voirie et d'aménagements divers de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La retenue de garantie s'élevant à : 7.548,83 €
(Sept mille cinq cent quarante-huit euros et quatre-vingt-trois centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le

10 JAN 2022
Le Maître d'œuvre,

Le Maître d'ouvrage

Thomas GUILLAUME

Pierre GOMEZ,
L'Adjoint au Maire
délégué aux Services Techniques



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le 11 MARS 2022

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/03/2022
Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/0389

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société STORES SEAS
9 AVENUE DU PRESIDENT POMPIDOU
92500 RUEIL-MALMAISON

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17027 lot n°12 du 28/08/2017, passé avec l'entreprise STORES SEAS pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE PRELIMINAIRE Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022/0053 du 10 février 2022.

ARTICLE 1 La retenue de garantie s'élevant à : **8.777,84 €** en fonction du tableau récapitulatif ci-joint.

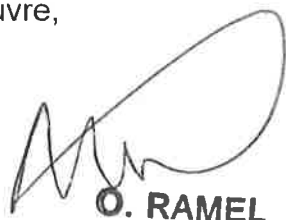
Huit mille sept cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-quatre centimes.

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Comptable du SGC de Nanterre
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le 11 MARS 2022
Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL



O. RAMEL

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 11 MARS 2022

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le 11 MARS 2022

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/NH/03/2022

Affaire suivie par : Mme HADJAZ

01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/0387

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société ERI
45 AVENUE DE LA PRAIRIE
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17017 lot n°2 du 18/08/2017, conclu avec l'entreprise ERI pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **1.411,77 €** en fonction du tableau récapitulatif ci-joint.

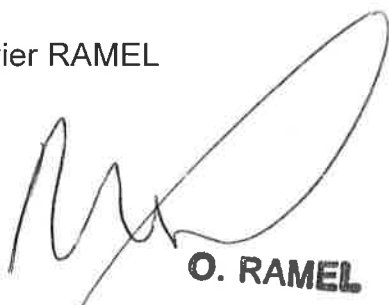
Mille quatre cent onze euros et soixante-dix-sept centimes.

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- Au Comptable du SGC de Nanterre
- A l'entreprise.

Vu pour accord,
le 11 MARS 2022
Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL



O. RAMEL

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 11 MARS 2022



L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le 29 MARS 2022

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/03/2022
Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/0781

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société ERI
45 AVENUE DE LA PRAIRIE
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17017 lot n°2 du 18/08/2017, conclu avec l'entreprise ERI pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux relatif à la facture référencée en annexe

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie concernant la facture annexée s'élevant à : **826,56 €**
(huit cent vingt-six euros et cinquante-six centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Comptable du SGC de Nanterre
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le 29 MARS 2022

Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL

O. RAMEL

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 29 MARS 2022

Le maître d'ouvrage

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le 15 MARS 2022

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/BP/03/2022

Affaire suivie par : Mme PONT

01.47.32.67.62

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/0611

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société CIRCET

14 avenue Lion
83210 SOLLIES-PONT

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017-17029 lot n°14 **électricité courant faible du 28/08/2017**, conclu avec l'entreprise CIRCET pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

La retenue de garantie concernant les factures annexées s'élevant à : **8 816,25 €**.

Huit mille huit cent seize Euros et vingt-cinq centimes.

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Comptable du SGC de NANTERRE
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le 15 MARS 2022

Le maître d'œuvre,

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 15 MARS 2022

Le maître d'ouvrage,

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le 31 mars 2022

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/03/2022
Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/0816

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société FRANCE TRAVAUX
13 et 13 bis RUE DU BOIS CEDRON
94460 VALENTON

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2016 - 16349 lot n°2 du 12/01/2017, conclu avec l'entreprise France TRAVAUX pour les travaux de voirie et d'aménagements divers de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie concernant la facture annexée s'élevant à : **11.204,12 €**
(onze mille deux cent quatre euros et douze centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Comptable du SGC de Nanterre
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le 31 MARS 2022

Le maître d'œuvre,

Thomas GUILLAUME



Fait à RUEIL-MALMAISON,
le

31 MARS 2022

Le maître d'ouvrage

L'adjoint au Maire -
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le 29 MARS 2022

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/03/2022

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2022/0783

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société ERI
45 AVENUE DE LA PRAIRIE
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17017 lot n°2 du 18/08/2017, conclu avec l'entreprise ERI pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux relatifs aux factures référencées en annexes

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie concernant les factures annexées s'élevant à : **6.152,20 €**
(six mille cent cinquante-deux euros et vingt centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Comptable du SGC de Nanterre
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le 29 MARS 2022

Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL

O. RAMEL

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 29 MARS 2022

Le maître d'ouvrage

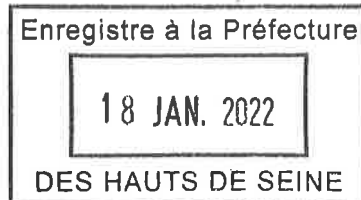
L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0034

Objet : Arrêté portant abrogation de l'arrêté N° 2021/3417 relatif à la délégation temporaire des fonctions d'Officier d'État-Civil à Madame Gaelle de la SERRE.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;
Vu l'arrêté N° 2021/3417 portant délégation temporaire des fonctions d'officier d'état civil à Madame Gaelle de la SERRE pour célébrer les mariages du samedi 08 janvier 2022 ;
Considérant l'empêchement de Madame Gaelle de la SERRE le samedi 08 janvier 2022 ;
Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté municipal susmentionné ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté N° 2021/3417 portant délégation temporaire des fonctions d'officier d'état civil à Madame Gaelle de la SERRE pour la célébration des mariages du samedi 08 janvier 2022, est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le **18 JAN. 2022**

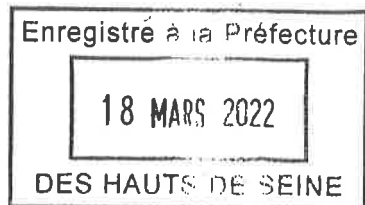


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le :
Signature :

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022/0371

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Kilien MESSAÏ DE BOISSARD

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Kilien MESSAÏ DE BOISSARD, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour les parrainages et le mariage suivants :

- Le samedi 5 mars 2022 à 11h00 : Parrainage civil de l'enfant Naïm BENZAKOUR
- Le samedi 5 mars 2022 à 11h30 : Parrainage civil de l'enfant Alissa BEN ICHOU PROKHORCHUK
- Le samedi 5 mars 2022 à 14h00 : Célébration de mariage Tony DUARTE / Nadine LAHROUD

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 FEV. 2022

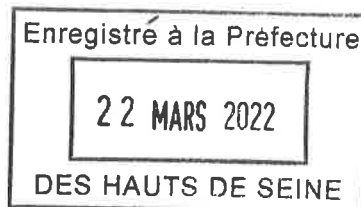


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 05/03/2022
Signature :

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022/0372

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Rafik TEMGHARI

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Rafik TEMGHARI, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 19 mars 2022 à 11h30 : Salim ZERIATI / Célia AIT OUFELLA
- Le samedi 19 mars 2022 à 14h00 : Naeem SAFDAR / Tenzeela BHATTI
- Le samedi 19 mars 2022 à 14h30: Mounir FEGAS / Fella GHARBI
- Le samedi 19 mars 2022 à 15h00: Karim KAHOUI / Amina BELLAKHDAR

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 FEV. 2022**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : *19/03/2022*
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Enregistre à la Préfecture

28 MARS 2022

DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0373

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Jérôme PARDIGON

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jérôme PARDIGON, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 26 mars 2022 à 11h30 : Laurent NIASME / Marion CAUDRON
- Le samedi 26 mars 2022 à 14h00 : Joël FRANK / Christelle DANIEL
- Le samedi 26 mars 2022 à 14h30 : Julien GOUPIL / Carla ERRIGO
- Le samedi 26 mars 2022 à 15h00 : David LEVEQUE / Maëlle JACQUEMART
- Le samedi 26 mars 2022 à 15h30 : Tarik AZIZI / Ahlem DJEBARA
- Le samedi 26 mars 2022 à 16h00 : Anis BOUCHAMI / Sabrina KSOULENE
- Le samedi 26 mars 2022 à 16h30 : Mohand TAAZIBT/ Thafsouth SEHAKI

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

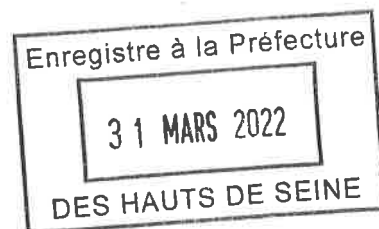
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 FEV. 2022**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : **26.03.2022**
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0683

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur François JEANMAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur François JEANMAIRE, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

- Le Samedi 2 avril 2022 à 14h30 : Victor BADUEL / Marion LACOSTE

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le **31 MARS 2022**



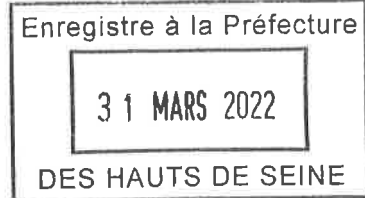
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : *02/04/2022*
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0684

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'état-civil à Madame Carole THIERRY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Carole THIERRY, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration du mariage suivant :

- Le Samedi 23 avril 2022 à 11h30 : Arthur CATTENOZ / Mathilde DESCHEEMAEKER

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 MARS 2022



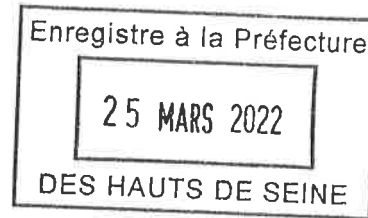
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressée le : 23/04/22
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0717

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Madame Sylvie HALIPRÉ

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Sylvie HALIPRÉ, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 23 avril 2022 à 11h00 : Damien BAILLY / Sandra VIERA-ANDRÉ
- Le samedi 23 avril 2022 à 14h00 : Zsolt NENKOV / Szilvia HAVASRÉTI
- Le samedi 23 avril 2022 à 14h30 : Guy KOUAME / Léocadie OBA
- Le samedi 23 avril 2022 à 15h00 : Emmanuel GIROU / Zuoke ZHANG
- Le samedi 23 avril 2022 à 15h30 : Hocine AMAINI / Nadia SEGUÉNI
- Le samedi 23 avril 2022 à 16h00 : Elodie BUNEL / Estelle BOSSONG
- Le samedi 23 avril 2022 à 16h30 : Eloi BATUT / Bénédicte CARON

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le

25 MARS 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

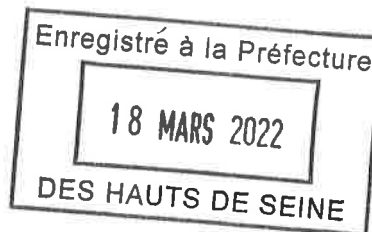
Notifié à l'intéressée le : 23 avril 2022

Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2022-0358

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Madame Sylvie HALIPRÉ tendant à installer un débit de boissons temporaire lors de la Guinguette, qui se déroulera le dimanche 13 mars 2022, le dimanche 3 avril 2022, le samedi 21 mai 2022, le samedi 25 juin 2022 et le jeudi 14 juillet 2022, au 49, quai du Halage à RUEIL-MALMAISON;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Sylvie HALIPRÉ, Présidente de l'association « Les amis de la Maison Giquel » demeurant 26, rue Henri Dunant à RUEIL-MALMAISON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 13 mars 2022 de 13 heures à 20 heures, le dimanche 3 avril 2022 de 12 heures à 20 heures, le samedi 21 mai 2022 de 19 heures à 1 heure du matin, le samedi 25 juin 2022 de 19 heures à 1 heure du matin et le jeudi 14 juillet 2022 de 13 heures à 20 heures à l'occasion de la Guinguette, 49, quai du Halage à RUEIL-MALMAISON.

Article 2 :

Madame Sylvie HALIPRÉ s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le

Notifié le : 18 FEV. 2022

Signature : 3 Mars 2022.

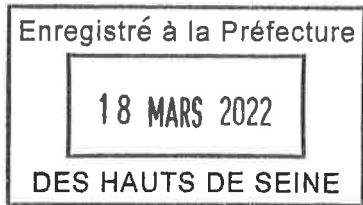
Halipre



[Signature]
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0388

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Madame VALLETTA Vincenza tendant à installer un débit de boissons temporaire lors de la Soirée Printemps, qui se déroulera le samedi 19 mars 2022, à l'ATRIUM 81, rue des Bons Raisins à RUEIL-MALMAISON;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame VALLETTA Vincenza, Présidente de l'association « Des Européens de Rueil-Malmaison » demeurant 11-13, rue François Jacob à RUEIL-MALMAISON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 19 mars 2022 de 20 heures à 01 heures, à l'occasion de la Soirée Printemps, à l'ATRIUM 81, rue des Bons Raisins à RUEIL-MALMAISON.

Article 2 :

Madame VALLETTA Vincenza s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 1^{er} MARS 2022

Notifié le : 02/03/2022

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2022-0398

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour le « Pavillon Joséphine », les samedis 19 et 26 février 2022 jusqu'au lendemain à 5h00

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20h et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2017-0294 du 1er mars 2017, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ; que le 24 décembre 2018,

le Maire a pris un arrêté qui fixe les horaires de fermetures des restaurants et des débits de boissons à 1 heure du matin ; que ce même arrêté autorise des dérogations spéciales qui doivent être demandées au Maire ;

Considérant que la Société SAS L'Industrie a demandé l'autorisation au Maire d'ouvrir les samedis 19 et 26 février 2022 à 5 heures du matin aux fins de deux événements privés ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser ladite Société à déroger les samedis 19 et 26 février 2022 à l'arrêté n° 2018-3568 du 24 décembre 2018 portant restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorise la Société SAS L'Industrie, N° SIRET 812 857 879 00038, sise 191, avenue Napoléon Bonaparte, 92500 Rueil-Malmaison, a exceptionnellement fermer son restaurant à 5 heures du matin pour les événements qu'elle entend organiser les samedis 19 et 26 février 2022.

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification/son affichage.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le

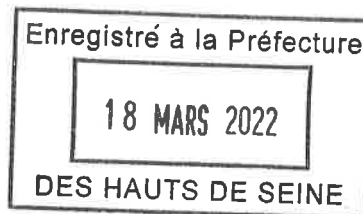
18 FEV. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0458

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Vincent GUINAMARD en date du 18 février 2022 tendant à installer un débit de boissons temporaire lors de l'ouverture du Café Ephémère, qui se déroulera le samedi 19 mars 2022, le dimanche 20 mars 2022, le mercredi 23 mars 2022, le vendredi 25 mars 2022, le samedi 26 mars 2022 et le dimanche 27 mars 2022, place de l'Eglise et rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Vincent GUINAMARD, responsable du Café Ephémère demeurant 107, avenue Albert 1er à RUEIL-MALMAISON, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 19 mars 2022 de 9 heures à 20 heures 30, le dimanche 20 mars 2022 de 10 heures à 20 heures, le mercredi 23 mars 2022 de 16 heures 30 à 20 heures, le vendredi 25 mars 2022 de 16 heures à 20 heures, le samedi 26 mars 2022 de 9 heures à 20 heures 30 et le dimanche 27 mars 2022 de 10 heures à 20 heures à l'occasion l'ouverture du Café Ephémère place de l'Eglise et rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON.

Article 2 :

Monsieur Vincent GUINAMARD s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 1 MARS 2022

Notifié le : 18/03/2022

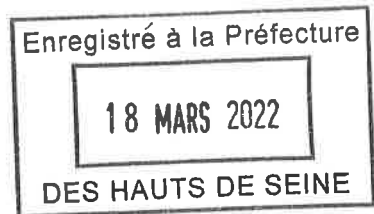
Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022- 0473

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Madame Françoise BOURGUIGNON le 22 février 2022 tendant à installer un débit de boissons temporaire lors du Carnaval de Buzenval, qui se déroulera le samedi 19 Mars 2022, devant le marché de Buzenval - rond-point Henri Regnault à RUEIL-MALMAISON;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Françoise BOURGUIGNON, Présidente du Conseil de Village de Buzenval demeurant 1, rue de la Melonnière à RUEIL-MALMAISON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 19 mars 2022 de 14 heures à 19 heures, à l'occasion Carnaval de Buzenval devant le marché de Buzenval - rond-point Henri Regnault à RUEIL-MALMAISON.

Article 2 :

Madame Françoise BOURGUIGNON s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 1 MARS 2022

Notifié le : 04/03/2022

Signature : 


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022/563

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour **Le Pavillon Joséphine**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20 heures et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/PSG/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n° CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n°2019-1918 du 09 juillet 2019, portant restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que **Le Pavillon Joséphine** représenté par Madame Ouarda SALMI sis 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le 25 février 2022 l'autorisation au Maire de fermer son établissement **le lendemain du samedi 12 mars 2022 à 4 heures** au fin d'une soirée festive; qu'il convient, dès lors, d'autoriser ledit établissement à déroger à l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/PSG/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n° CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, **Le Pavillon Joséphine** peut exceptionnellement fermer son établissement, **le lendemain du 12 mars 2022 à 4 heures**.

ARRÊTE

Article 1er : Autorise **Le Pavillon Joséphine** à exceptionnellement fermer son établissement **le lendemain du samedi 12 mars 2022 à 4 heures**.

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 MARS 2022

Notifié le : 11 MARS 2022

Signature :

ZIANE




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022/585

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour **Le Pavillon Joséphine**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20 heures et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/PSG/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n° CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n°2019-1918 du 09 juillet 2019, portant restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que **Le Pavillon Joséphine** représenté par Madame Ouarda SALMI sis 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le 25 février 2022 l'autorisation au Maire de fermer son établissement **le lendemain du samedi 19 mars 2022 à 4 heures** au fin d'une soirée festive; qu'il convient, dès lors, d'autoriser ledit établissement à déroger à l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/PSG/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n° CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, **Le Pavillon Joséphine** peut exceptionnellement fermer son établissement, **le lendemain du 19 mars 2022 à 4 heures**.

ARRÊTE

Article 1er : Autorise **Le Pavillon Joséphine** à exceptionnellement fermer son établissement **le lendemain du samedi 19 mars 2022 à 4 heures**.

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **11 MARS 2022**

Notifié le :

Signature : **11 MARS 2022**


FRANCK OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022/586

Objet : Arrêté dérogatoire à la restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons pour **Le Pavillon Joséphine**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 95, qui prévoit que le Maire peut fixer une interdiction, entre 20 heures et 8 heures, de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/PSG/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n° CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n°2019-1918 du 09 juillet 2019, portant restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons,

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que **Le Pavillon Joséphine** représenté par Madame Ouarda SALMI sis 191 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison a demandé le 25 février 2022 l'autorisation au Maire de fermer son établissement **le lendemain du samedi 26 mars 2022 à 4 heures** au fin d'une soirée festive; qu'il convient, dès lors, d'autoriser ledit établissement à déroger à l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/PSG/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté n° CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ; qu'ainsi, **Le Pavillon Joséphine** peut exceptionnellement fermer son établissement, **le lendemain du 26 mars 2022 à 4 heures**.

ARRÊTE

Article 1er : Autorise **Le Pavillon Joséphine** à exceptionnellement fermer son établissement **le lendemain du samedi 26 mars 2022 à 4 heures**.

Article 2 : Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 MARS 2022

Notifié le : 11 MARS 2022

Signature :

ZIAVE

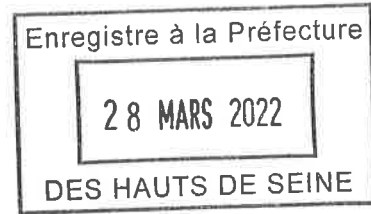




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0654

Objet : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de troisième catégorie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 3334-1 et L 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics et n°CAB/BSI/2013/78 du 8 février 2013 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Anthony COURTOIS en date du 21 février 2022 tendant à installer un débit de boissons temporaire lors de la Soirée Concert Anthony Courtois, qui se déroulera le samedi 09 avril 2022 à la Maison Giquel - 49 Quai du Halage à RUEIL-MALMAISON;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Anthony COURTOIS, Auteur - Compositeur - Interprète, demeurant 20, place des Arts à RUEIL-MALMAISON, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 09 avril 2022 de 18 heures à 02 heures le lendemain, à l'occasion de la Soirée Concert Anthony Courtois à la Maison Giquel - 49 Quai du Halage-MALMAISON.

Article 2 :

Monsieur Anthony COURTOIS s'engage à ne vendre que des boissons issues des trois premiers groupes énumérés à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

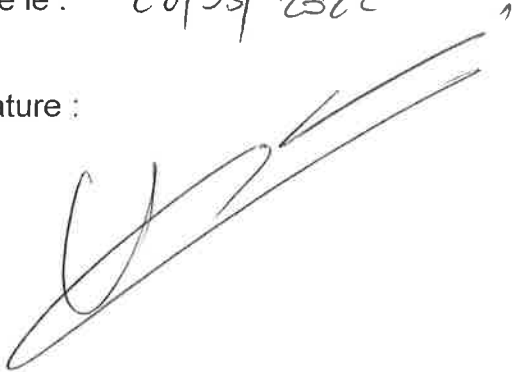
Article 6 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 25 MARS 2022

Notifié le : 28/03/2022

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Cimetières

Enregistre à la Préfecture

12 JAN. 2022

DES HAUTS DE SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/3462

Objet : Arrêté portant reprise de concessions temporaires ou gratuites occupées dans les Cimetières Communaux.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2223-1 ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2012/5516 et 2013/0116 ;

Considérant qu'il convient de veiller à une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans les cimetières de la ville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, les concessions accordées soit pour 15 ans (du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2007), soit pour 30 ans (du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 1992) arriveront à échéance.

Article 2 :

A expiration du délai supplémentaire de deux ans prévu par l'article L 2223 -15 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, les concessions visées à l'article 1^{er} qui n'auront pas été renouvelées par les familles, pourront être reprises par la ville et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 3 :

Les familles qui n'auront pas procédé au renouvellement, devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession.

Article 4 :

Faute pour les familles, de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement désigné à l'article 3.

Article 5 :

Tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement. La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 6 :

Les familles des Anciens Combattants, à l'exception des « Morts pour la France » désireuses de voir les restes mortels des inhumés transférés à l'Ossuaire Militaire sis au Cimetière Ancien, devront en faire la demande à la mairie.

Article 7 :

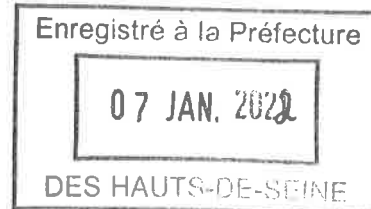
Les familles des personnes inhumées dans les terrains communs, antérieurement au 1^{er} janvier 2018, sont informées que la reprise de ces terrains pourra avoir lieu au cours de l'année 2022 au fur et à mesure des besoins, à l'expiration du délai légal de 5 ans.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Conservateur des Cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 JAN. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022/0038

Objet : Fermeture temporaire du gymnase Jean Dame

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Considérant que la Ville est propriétaire et gestionnaire du gymnase Jean Dame, sis 9 rue André Lachaud à Rueil-Malmaison ;

Considérant que l'une des poutres en bois lamellé-collé qui soutient le plafond de cet établissement présente des fissures ;

Considérant que cette situation est susceptible de constituer un risque pour la sécurité des usagers de cet établissement ;

Considérant que l'accès de cet établissement a été fermé au public, jusqu'à la réalisation des mesures nécessaires à la sécurisation du site ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette fermeture temporaire par le biais d'un arrêté municipal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le gymnase Jean Dame, sis 9 rue André Lachaud est, jusqu'à nouvel ordre, fermé au public.

La réouverture de l'équipement interviendra postérieurement à la réalisation des études ou travaux nécessaires à sa sécurisation.

Article 2 :

Pour la durée d'application du présent arrêté, l'accès à l'établissement d'agents municipaux ou de tiers ne peut se faire que sous réserve de l'accord d'un responsable de la Direction Générale des Services Techniques de Rueil-Malmaison. Cet accord peut notamment être délivré à toute personne dont la présence sur place est nécessaire aux opérations de sécurisation du site.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'équipement sportif concerné ainsi qu'à l'Hôtel de Ville et transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 :

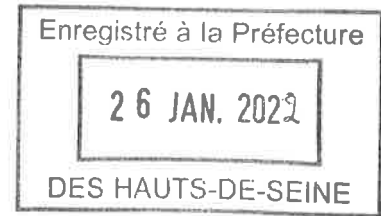
Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 JAN 2018



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2022/0167

Objet : Réouverture partielle du gymnase Jean Dame

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/0038 du 7 janvier 2022 portant fermeture temporaire du gymnase Jean Dame ;

Considérant que la Ville est propriétaire et gestionnaire du gymnase Jean Dame, sis 9 rue André Lachaud à Rueil-Malmaison ;

Considérant que, par arrêté municipal du 7 janvier 2022, le gymnase Jean Dame a été temporairement fermé, du fait de la présence de fissures sur l'une des poutres soutenant le plafond d'une salle de l'établissement (salle dojo) ;

Considérant que des travaux de sécurisation ont été effectués, notamment par la pose de tours d'étalement dans la salle dojo ;

Considérant que des études techniques sont en cours, et concernent également la salle de basket ;

Considérant que la salle de basket et la salle dojo du gymnase Jean Dame doivent donc rester provisoirement fermées au public ;

Considérant que la salle de lutte, dont la structure est indépendante de la zone concernée par les problématiques techniques rencontrées, peut être rouverte sans risque pour les usagers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La salle de lutte du gymnase Jean Dame, sis 9 rue André Lachaud, est rouverte au public à compter du mercredi 26 janvier 2022.

Les accès à la salle dojo et à la salle de basket, ainsi qu'aux vestiaires attenants, restent interdits au public jusqu'à nouvel ordre. Ces salles ne sont accessibles que sous réserve de l'accord d'un responsable de la Direction Générale des Services Techniques de Rueil-Malmaison. Cet accord peut notamment être délivré à toute personne dont la présence sur place est nécessaire à la poursuite des études techniques ou à la sécurisation du site.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2022/0038 du 7 janvier 2022 portant fermeture temporaire du gymnase Jean Dame.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'établissement concerné, à l'Hôtel de Ville et transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 3 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **26 JAN. 2022**

Affiché le : **26 JAN. 2022**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

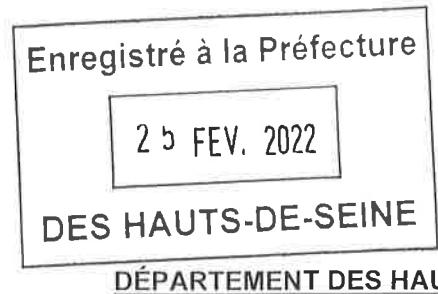
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ N° 2022-0195

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Erwin KOENIG en date du 20 janvier 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Taxis du **Mercredi 26 janvier 2022**.

Considérant que **Monsieur Erwin KOENIG** né le 08-02-1978 à Paris (75012), domicilié 6, rue du Docteur Guionis 92500 Rueil-Malmaison, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Anthony INOCENCIO - Société BRNC TRANSPORT** né le 11-03-1994 à Dijon (21) domicilié 2A, rue de la Briqueterie 77500 CHELLES, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Anthony INOCENCIO - Société BRNC TRANSPORT est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **Mercredi 26 janvier 2022** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

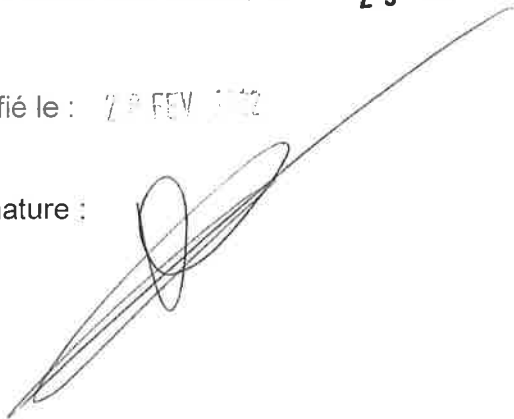
Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le **25 FEV. 2022**

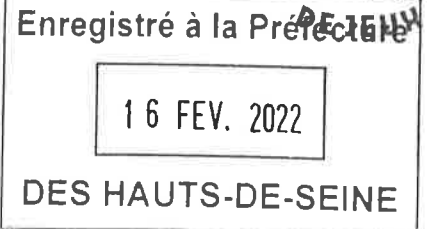
Notifié le : **28 FEV. 2022**

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

302



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2022-0196

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LE FOLL en date du 10 mars 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **lundi 15 mars 2021**.

Considérant que **Monsieur Philippe LE FOLL** né le 18 juin 1978 à Colombes (92), domicilié 55, rue de la Croix 92000 NANTERRE, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Mohamed BELKACEM – Société NS Taxis Transports**, né le 09 août 1980 à Paris 18^{ème} arrondissement (Paris) domicilié 7, rue Pierre Curie 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Mohamed BELKACEM est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **lundi 15 mars 2021** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 : L'intéressé devra acquérir un véhicule accessible aux personnes à mobilité réduite et réserver son taxi à cet usage.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 5 :

L'arrêté 2021-0584 est abrogé.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le **16 FEV. 2022**

Notifié le : 23.03.2022

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRÊTÉ N° 2022/0274

Objet : Réouverture partielle du gymnase Jean Dame

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/0038 du 7 janvier 2022 portant fermeture temporaire du gymnase Jean Dame, abrogé le 26 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/0167 du 26 janvier 2022 portant réouverture partielle du gymnase Jean Dame ;

Considérant que la Ville est propriétaire et gestionnaire du gymnase Jean Dame, sis 9 rue André Lachaud à Rueil-Malmaison ;

Considérant que le gymnase Jean Dame a été temporairement fermé, du fait de la présence de fissures sur l'une des poutres soutenant le plafond d'une salle de l'établissement (salle dojo) ;

Considérant que le bureau d'études techniques LIGOT, représenté par Monsieur Yves-Marie LIGOT, a été sollicité pour mener les études nécessaires à la sécurisation et à la réouverture progressive du site ;

Considérant que des travaux de sécurisation ont été effectués, notamment par la pose de tours d'étalement dans la salle dojo ;

Considérant que la salle dojo doit donc rester provisoirement fermée au public ;

Considérant que, par arrêté municipal du 26 janvier 2022, la salle de lutte, dont la structure est indépendante de la zone concernée par les problématiques techniques rencontrées, a été rouverte ;

Considérant que la résistance de la charpente de la salle de basket a fait l'objet d'un contrôle réalisé par le bureau d'études susmentionné, avec notamment la réalisation de calculs pour la vérification de la résistance de la charpente ;

Considérant que ladite charpente a fait l'objet de réparations ponctuelles effectuées selon le mode opératoire préconisé par le bureau d'études spécialisé, car deux poutres présentaient des fissures ;

Considérant que ledit bureau d'études a confirmé la possibilité de rouvrir la salle basket sans risque pour les usagers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La salle de lutte et la salle de basket du gymnase Jean Dame, sis 9 rue André Lachaud, sont ouvertes au public.

Les accès à la salle dojo, ainsi qu'aux vestiaires attenants, restent interdits au public jusqu'à nouvel ordre. Ils ne sont accessibles que sous réserve de l'accord d'un responsable de la Direction Générale des Services Techniques de Rueil-Malmaison. Cet accord peut notamment être délivré à toute personne dont la présence sur place est nécessaire à la poursuite des études techniques ou à la sécurisation du site.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2022/0167 du 26 janvier 2022 portant réouverture partielle du gymnase Jean Dame.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'établissement concerné, à l'Hôtel de Ville et transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine. Il prend effet à compter de son affichage.

Article 3 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 07 FEV. 2022

Affiché le : 07 FEV. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2022/0422

Objet : Restriction de la distribution des tracts aux abords des établissements scolaires publics et privés de la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et R.610-5 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.47 et suivants ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion des crises applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'inquiétude manifestée par certains parents d'élèves afférente aux distributions de tracts réalisées aux abords des établissements scolaires ;

Vu la liste des établissements scolaires, publics et privés, annexée au présent arrêté ;

Considérant que depuis le 5 mars 2021, le Gouvernement a porté le dispositif du plan Vigipirate au niveau "sécurité renforcée – risque attentat" sur l'ensemble du territoire national et qu'il implique qu'une attention particulière soit portée à la gestion du flux des enfants en évitant, dans la mesure du possible, les attroupements aux abords des établissements scolaires publics et privés de la Ville ;

Considérant que l'accès à ces établissements peut être rendu difficile au moment de la dépose et de la reprise des enfants, le matin et le soir ainsi qu'à la pause méridienne ;

Considérant que les distributions des tracts aux abords des établissements scolaires de la Ville peuvent provoquer des attroupements qui sont de nature à gêner la circulation aux entrées et sorties des établissements susvisés ;

Considérant la nécessité de rendre la circulation piétonne aussi fluide que possible à proximité des établissements scolaires, afin d'éviter tout risque d'accident, notamment pour les élèves ;

Considérant qu'une augmentation de la diffusion de tracts aux abords des établissements scolaires de la Ville est constatée, en lien notamment avec la période électorale ainsi qu'avec la crise sanitaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de restreindre la distribution de tracts aux abords des établissements scolaires publics et privés de la Ville ;

Considérant que cette restriction doit être strictement encadrée dans le temps afin de l'adapter aux circonstances locales et aux objectifs poursuivis ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Toute distribution de tracts aux abords des établissements scolaires publics et privés de la Ville de Rueil-Malmaison, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdite aux horaires d'entrée, de sortie et de la pause méridienne du 7 mars 2022 au 23 avril 2022.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au code pénal pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Rueil-Malmaison, le 03 MARS 2022

Affiché le 04 MARS 2022

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE MAIRE

ARRETE N° 2022/0433

REGLEMENTATION APPLICABLE AU PARC JACQUES CHIRAC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions, les dégradations, les atteintes à la tranquillité publique, à la salubrité publique et les dangers pour la sécurité à l'intérieur du Parc Jacques Chirac,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions ci-après sont applicables au Parc Jacques Chirac situé avenue du Président Pompidou à RUEIL-MALMAISON.

ARTICLE 2 :

Le Parc Jacques Chirac est ouvert :

PERIODE	HORAIRES
DU 1ER OCTOBRE AU 30 AVRIL	7H00 à 21H00
DU 1ER MAI AU 30 SEPTEMBRE	7H00 à 22H00

Des fermetures partielles ou totales peuvent être décidées sans préavis pour des nécessités de service ou en raison des conditions atmosphériques : neige, verglas, dégel, travaux, grand vent notamment.

Les horaires seront affichés aux accès des espaces verts considérés.

ARTICLE 3 :

L'accès des espaces verts est réservé aux promeneurs à pied et aux voiturettes des personnes handicapées, et est également autorisé aux bicyclettes et tricycles d'enfants de moins de 6 ans.

Les cyclistes doivent mettre pied à terre pour la traversée du parc.

Tout autre véhicule sauf nécessités de services est interdit d'accès et de circulation.

ARTICLE 4 :

L'accès des parcs est formellement interdit à toute personne incorrectement vêtues, en état d'ivresse, dans un état de malpropreté susceptible d'incommoder les usagers.

ARTICLE 5 :

Les chiens sont autorisés uniquement sur les cheminements. Ils doivent être tenus en laisse.

Les chiens guide d'aveugle ou d'assistance sont autorisés même en dehors des cheminements.

Les propriétaires de chiens devront veiller à ce que l'espace public (les voies, trottoirs et espaces verts) ne soit pas souillé par leurs déjections.

ARTICLE 6 :

Il est interdit à l'intérieur des espaces verts

- de jouer au ballon en dehors des terrains équipés à cet effet ;
- de monter sur les mobiliers, monuments, clôtures et balustrades ;
- d'allumer du feu, d'utiliser des réchauds, de camper ;
- de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles réservées à cet usage
- sauf autorisation spéciale, de distribuer ou vendre des imprimés, journaux ou insignes, d'exercer un commerce ou une industrie quelconque, de pratiquer la photographie commerciale ambulante ainsi que toute opération de cinématographie professionnelle, de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit ;
- sauf autorisation spéciale de se livrer à des activités sonores susceptibles de troubler le calme des lieux ;
- de détériorer les arbres et plantations, de cueillir des fleurs, et de monter aux arbres ;
- de faire des inscriptions, d'apposer des affiches ;
- de se baigner dans les pièces d'eau ou bassins, d'y jeter des objets ;
- en cas de gel, de marcher ou de patiner sur la glace des bassins et pièces d'eau, de pêcher et de relâcher des animaux ;

ARTICLE 7 :

Le personnel du service Surveillance Parcs et Jardins, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale sont chargés du contrôle des prescriptions du présent arrêté et du relevé des infractions.

ARTICLE 8 :

Les infractions constatées par procès-verbaux sont passibles des amendes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant, modifiant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté en fonction de circonstances particulières.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

05 AVR. 2022


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

LE MAIRE
MPC/LB/DD/LZ

ARRETE N° 2022-0451

**ABROGATION DE L'ARRETE N°2021/0445
DU 15 mars 2021**

HORAIRES D'OUVERTURE DES PARCS ET JARDINS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/3027 relatif au règlement des parcs et jardins communaux ;

Considérant la nécessité de fermer certains espaces verts pour des raisons de sécurité, et de n'en permettre l'accès au public qu'à certains horaires.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/0445 du 15 mars 2022

ARTICLE 2 :

Les parcs et squares dont la liste est énumérée ci-dessous sont ouverts :

PERIODE	HORAIRES
DU 1ER OCTOBRE AU 30 AVRIL	9H30 à 18H00
DU 1ER MAI AU 30 SEPTEMBRE	9H30 à 20H00

- parc des Impressionnistes
- parc du Père Joseph
- Square de l'Orangerie
- Square Schœlcher
- Square Jean Mermoz
- Square de Broglie
- Square Belle-Rive (sauf les mercredis et vacances scolaires où le square est ouvert uniquement aux usagers du centre de loisirs)
- Square Félix Faure
- Esplanade Belle-Rive
- Square Colmar
- Square Henri Choma

- Square Roland et Claude Malraux
- Square Charles Floquet
- Square de Fouquières
- Parc Bernard Moteurs
- Allée Gabrielle Colonna Romano
- Roseraie Camille Saint-Saëns
- Square Roger Jourdain
- Square Tuck
- Promenade de la couverture de l'autoroute
- Allée Marly

ARTICLE 3 :

Les parcs et squares dont la liste est énumérée ci-dessous sont ouverts :

PERIODE	HORAIRES
DU 1ER OCTOBRE AU 30 AVRIL	7H30 à 19H00
DU 1ER MAI AU 30 SEPTEMBRE	7H30 à 20H00

- Parc de l'Amitié
- Square du verger de Buzenval
- Square de l'Age d'Or
- Square de la Paix
- Passage Marcel Pourtout
- Square Charles Perrault
- Passage Péri
- Passage Pereire
- Sente des Archives

ARTICLE 4 :

Pour le Parc de Bois Préau :

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :

PERIODE	ENTREE PRINCIPALE Ave de Bois Préau	ENTREE Rue Charles Floquet (bas)	ENTREE Rue Charles Floquet (haut)	ENTREE Allée Sophie
DU 1ER OCTOBRE AU 31 MARS	9H30 à 18H00	9H30 à 17H45	9H30 à 17H30	9H30 à 18H00
DU 1 ^{ER} AVRIL AU 30 AVRIL	9H30 à 19H00	9H30 à 18H45	9H30 à 18H30	9H30 à 19H00
DU 1ER MAI AU 30 SEPTEMBRE	9H30 à 20H00 sauf le lundi à 19h00	9H30 à 19H45 sauf le lundi à 18H45	9H30 à 19H30 sauf le lundi à 18H30	9H30 à 20H00 sauf le lundi à 19h00

Le Parc est fermé tous les mardis.

ARTICLE 5 :

Les horaires seront affichés aux accès des espaces verts considérés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

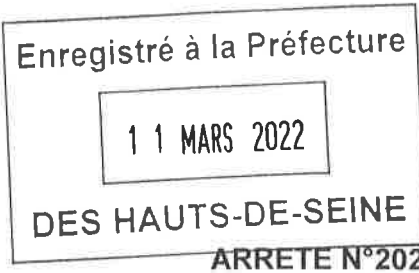
Fait à RUEIL MALMAISON, le

06 AVR 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

LE MAIRE



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION DU NOMBRE DE CHIENS PAR PROMENEUR
DANS CERTAINS SECTEURS DE LA VILLE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants et R.211-3, R.211-11 et 12 ;
Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R.412-44 ;
Vu le Règlement sanitaire départemental modifié du 26 décembre 2011 et notamment l'article 99-6;
Vu l'arrêté municipal n°2010/2670 du 11 juin 2010 portant sur les mesures de prévention de l'hygiène et de la salubrité publique au titre des déjections canines ;
Vu l'arrêté municipal n°2010/2284 relatif aux animaux errants ou vivants à l'état sauvage sur la commune de Rueil-Malmaison ;

Considérant la présence de meutes de chiens, tenus ou non en laisse, sur les parcelles de la forêt de la Malmaison;

Considérant que par leur nombre, les chiens ainsi promenés sont difficilement contrôlables et présentent un risque pour les promeneurs ainsi que pour la faune sauvage;

Considérant que de telles situations, qui impactent tant la sécurité que la tranquillité des promeneurs sont de plus en plus fréquemment constatées ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison est destinataire d'un nombre croissant de plaintes et de demandes afin que ce phénomène soit encadré de manière plus stricte ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publique et à prévenir la divagation des animaux ;

Considérant qu'il convient de restreindre le nombre de chiens pouvant être promenés par personne dans certaines zones de la Ville.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est interdite la promenade de plusieurs chiens dans les zones détaillées à l'article 2 lorsque le nombre de ces chiens par personne (propriétaire ou gardien) **est supérieur à 4**, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Sont concernées par ces restrictions : la forêt domaniale de La Malmaison (chiens tenus en laisse ou non), le parc des Bords de Seine, les Berges de Seine, l'espace naturel des Gallicourts et la plaine des Closeaux (voir en annexe le plan de ces secteurs).

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les services de police ont compétences pour constater systématiquement tout manquement aux obligations légales incombant au propriétaire ou gardien d'un animal.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 11 MARS 2022



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

